

Plan Local
intercommunal d'urbanisme



**RAPPORT DE
PRÉSENTATION**

Tome 3 : Évaluation
environnementale

Version arrêtée le 10 septembre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RESUME NON TECHNIQUE	4
I. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	4
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	6
III. ARTICULATION DU PLUi AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-TERRITORIAUX	17
IV. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCENARIO FIL DE L'EAU ET DU SCENARIO RETENU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	18
V. EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT	19
VI. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	21
VII. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUi SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	23
VIII. SUIVI ET EVALUATION DU PLUi.....	23
CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE	24
I. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN DISPOSITIF CADRE PAR LA LOI	24
II. LA METHODE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	25
ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PROGRAMMES	30
I. LES DOCUMENTS CADRES AVEC LESQUELS LA PROCEDURE DOIT ETRE COMPATIBLE	31
II. LES DOCUMENTS CADRES QUE LA PROCEDURE DOIT PRENDRE EN COMPTE	64
EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	78
I. IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX MAJEURS	78
II. LE SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET INCIDENCES NEGATIVES NOTABLES ATTENDUES.....	80
III. EVALUATION DES INCIDENCES DU SCENARIO RETENU (PADD) SUR L'ENVIRONNEMENT	83
EVALUATION DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	101
I. PAYSAGE, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE	101
II. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS	108
III. RESSOURCES LOCALES.....	116
IV. RISQUES ET SANTE PUBLIQUE	124
V. CONCLUSION GENERALE DES INCIDENCES DES DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	130
INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN	131
I. INTRODUCTION.....	131
II. PREANALYSE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	132
III. PREANALYSE DES STECAL.....	143
IV. PREANALYSE DES EMPLACEMENTS RESERVES.....	146
V. BILAN DE LA PREANALYSE DES INCIDENCES DES SITES DE PROJETS ET MESURES COMPENSATOIRES.....	151
VI. ANALYSE DES OAP ET MESURES ERC.....	151
VII. ANALYSE DES EMPLACEMENTS RESERVES ET MESURES ERC	171
VIII. ANALYSE DES STECAL ET MESURES ERC.....	178
IX. ANALYSE DE L'EXTENSION DE CARRIERE	184
X. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES RESIDUELLES DES SECTEURS DE PROJET	187
ANALYSE DES PROJETS DU PLUi POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000	188
I. DESCRIPTION DU RESEAU NATURA 2000	188

II.	LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE RESEAU NATURA 2000.....	190
III.	CONCLUSION	192
SUIVI ET EVALUATION DU PLUi		193
I.	LES INDICATEURS ASSURANT LE SUIVI ET L'EVALUATION DU PLUi	193

Résumé Non Technique

I. Méthodologie de l'évaluation environnementale

Analyse de l'état initial de l'environnement, identification des enjeux environnementaux et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par le PLUi

L'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (enjeux).

Cette étude a été menée sur la base de recherches bibliographiques et d'échanges avec les acteurs locaux. L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire. Cette approche a été complétée par le partage des éléments clés de l'Etat Initial de l'Environnement avec les élus et agents territoriaux.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi a été réalisée en deux grands temps : l'analyse du PADD et des premières propositions d'outils règlementaires du PLUi (Zonage, Règlement, sites d'OAP...) puis l'analyse du document en intégralité dans sa version finalisée.

1. Analyse du PADD et des outils règlementaires du PLUi

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés en première phase, ainsi que des exigences règlementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Ensuite, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

En outre, le zonage a fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générera pas de conflits importants.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...). Des analyses de terrain ont permis d'identifier le degré de sensibilité écologique et paysagère de chaque site pour orienter les choix lorsque plusieurs alternatives d'implantation se

présentaient, définir la possibilité et la pertinence d'urbaniser ou non, ou encore énoncer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts négatifs générés, si nécessaire.

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLUi vers un optimum.

2. Analyse des documents finalisés du PLUi

Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet (PADD, règlement, zonage, OAP) sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale (biodiversité, paysages, risques, climat, etc.), il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives du document sur l'environnement, et le cas échéant de rendre compte des mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire ces effets.

Parallèlement, une analyse spatialisée des incidences a été menée. Il s'agit de croiser les zones présentant une importance particulière pour l'environnement avec les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLUi. Les sites concernés ont alors fait l'objet d'une étude plus précise détaillant les orientations du PLUi qui s'y imposent afin d'en appréhender les impacts. Là encore, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ont été proposées lorsque cela s'avérait nécessaire.

3. Outil de suivi-évaluation

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement et sur les outils mis en place par le PLUi.

Un tableau de bord a été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur, la source de la donnée et les objectifs à atteindre à l'horizon 2030.

II. Etat Initial de l'Environnement et enjeux environnementaux

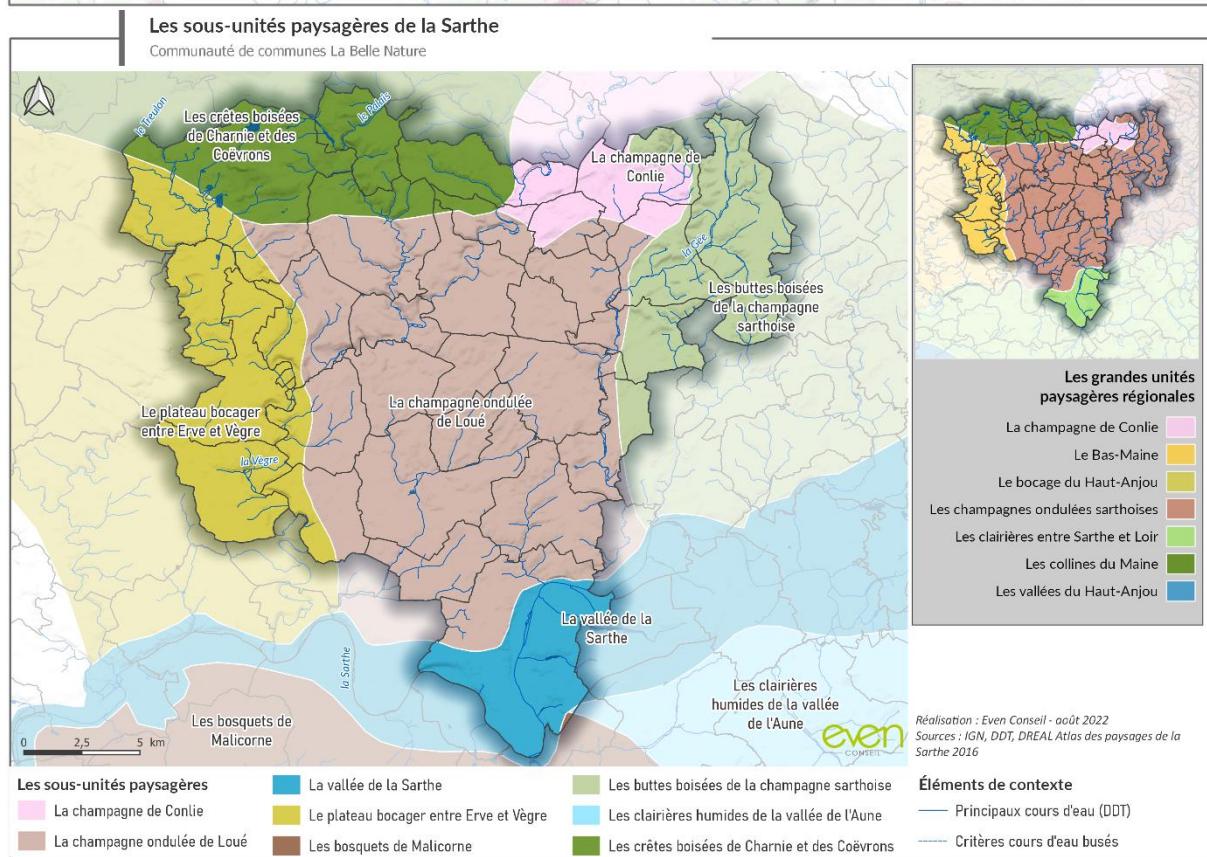
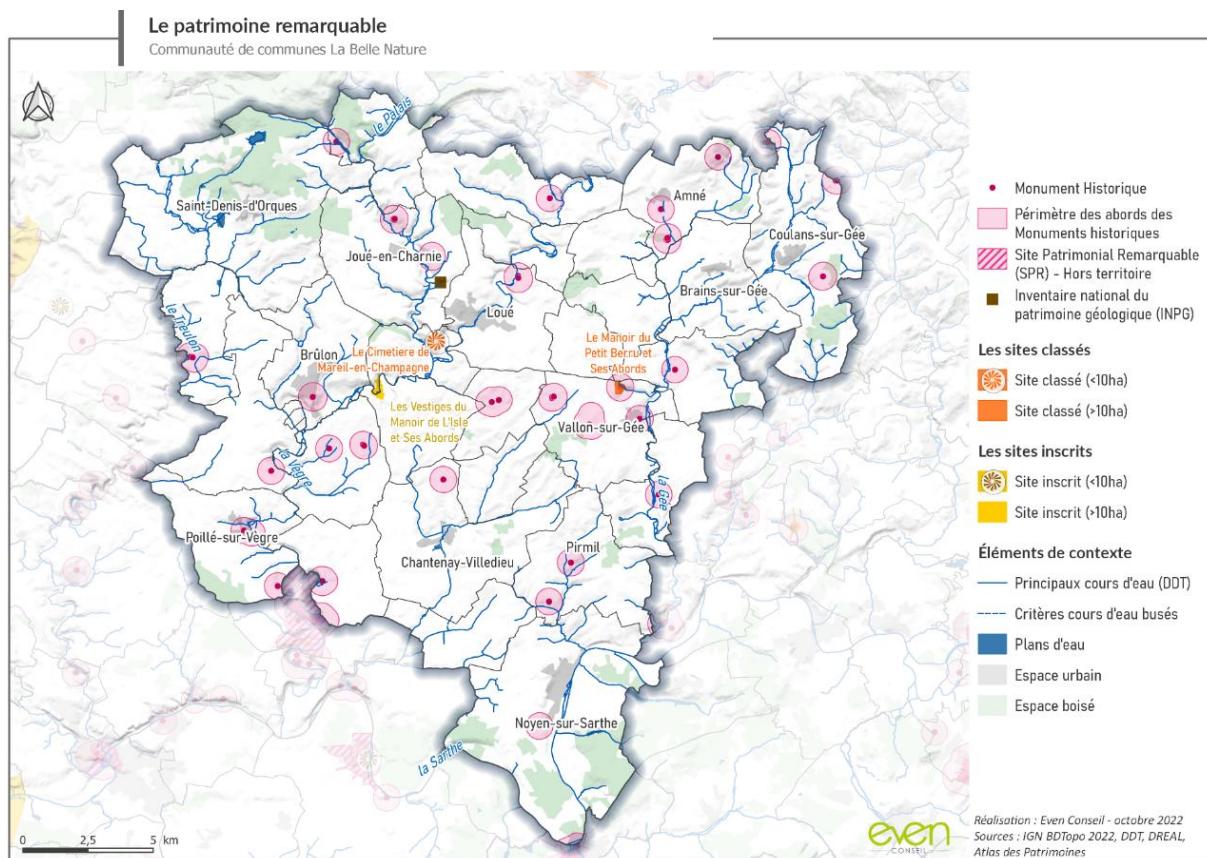
L'état initial de l'environnement permet de mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire, et ce pour 4 grandes thématiques détaillées ci-après.

Paysage, patrimoine et cadre de vie

Cette première partie s'intéresse à l'attractivité du territoire pour ses aspects paysagers et patrimoniaux. Les grands enjeux et conclusions sont résumés dans le tableau suivant.

<p>Chiffres clés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 unités paysagères ▪ 1 commune labellisée Petite Cité de Caractère ▪ 2 sites classés ▪ 1 site inscrit ▪ 8 Monuments historiques classés ▪ 21 Monuments historiques inscrits 		
<p>Atouts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un paysage et un relief qui participent à la mise en valeur des espaces bâties ▪ Des vallées bocagères et arborées préservées ▪ Un patrimoine architectural et naturel conséquent : Monuments Historiques, petit patrimoine vernaculaire, sites classés et inscrits ▪ Un cadre de vie préservé ▪ Un territoire à dominante rurale et naturelle, faiblement artificialisé/bâti 		
<p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un mitage du territoire rural sous forme de hameaux ▪ Des éléments de petit patrimoine non protégés ▪ Un maillage bocager ayant connu un déclin, une ouverture du paysage 		
<p>Scénario au fil de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disparition des éléments du petit patrimoine ▪ Poursuite du mitage du territoire dû à la forte ruralité de celui-ci ▪ Libération des vues sur les espaces agricoles et ouverture des paysages ▪ Disparition du maillage bocager 	<p>Scénario au fil de l'eau +4°C</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développement de nouvelles espèces venant du Sud, modifiant les paysages bocagers et boisés notamment ▪ Modification des espèces cultivées ▪ Mortalité des espèces végétales emblématiques des paysages du territoire 	
<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain ▪ Maintenir le bocage et les espaces forestiers, éléments paysagers identitaires du territoire ▪ Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux) ▪ Développer l'attractivité touristique en valorisant le patrimoine local et le tourisme vert ▪ Maintenir et valoriser des activités agricoles et forestières, gestionnaires et productrices des paysages et de l'identité du territoire ▪ Poursuite de la valorisation du patrimoine historique du territoire et leurs abords ▪ Renforcement de l'attractivité touristique et mise en réseau des sites et paysages identitaires du territoire, liaisons douces, etc. ▪ Préservation et valorisation paysagère et touristique des vallées, berges et végétation de ripisylve 		

▪ Limitation de l'étalement urbain linéaire et du mitage des espaces agricoles/naturels

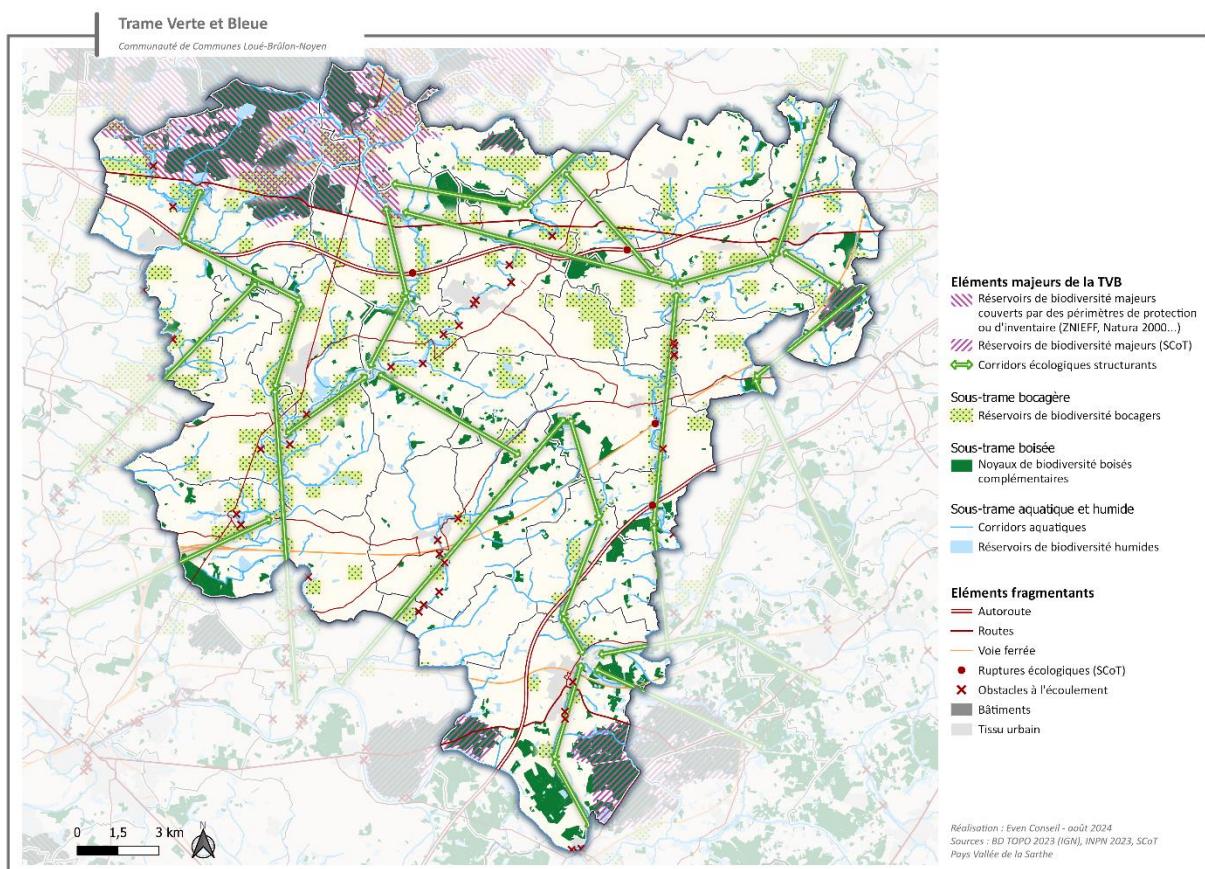


Biodiversité et habitats naturels

Le second thème vise à présenter les caractéristiques de la biodiversité du territoire, en recensant les espaces protégés et en intégrant la Trame Verte et Bleue (corridors biologiques et réservoirs de biodiversité).

<p>Chiffres clés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 24 ZNIEFF de type I ▪ 3 ZNIEFF de type II ▪ 1 site Natura 2000 ▪ 62 ml/ha de SAU pour la densité du bocage ▪ 11% du territoire correspond à des espaces forestiers 		
<p>Atouts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un patrimoine naturel reconnu au travers d'inventaires et de périmètres de protection : Natura 2000, ZNIEFF de types 1 et 2 ▪ Des vallées assurant le rôle de connexions écologiques importantes préservées et regroupant des milieux aquatiques, humides et de ripisylves : la Vègre, la Gée, le Treulon, la Sarthe ▪ Des massifs forestiers importants (forêt de Grande Charnie, Bois du Creux, Bois de Pêcheseul, etc.) assurant le rôle de réservoir écologique ▪ Des espaces forestiers en majeure partie couverts par un document de gestion permettant leur pérennité. ▪ Des espaces ayant conservé leur densité bocagère au niveau des vallées 		
<p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des espaces de nature ordinaire présents mais peu connus ▪ Un déclin progressif du bocage qui s'est opéré avec le regroupement parcellaire agricole et une perte de biodiversité ▪ Des zones humides présentes mais dont l'état de connaissance reste limité ▪ Des zones urbanisées parfois en contact direct avec les sites naturels remarquables ▪ Une biodiversité préservée uniquement dans les secteurs identifiés comme remarquables d'un point de vue écologique que sont les sites Natura 2000, bénéficiant de plans de gestion et de protection. ▪ Une biodiversité vulnérable face aux activités et occupation humaines du territoire ainsi qu'au changement climatique 		
<p>Scénario au fil de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Disparition des espaces de nature ordinaires et de la biodiversité présente dans ces milieux ▪ Déclin du bocage ▪ Absence de connaissances supplémentaires sur les zones humides et déclin de ces zones dû à leur urbanisation ▪ Pérennisation des espaces boisés ▪ Etalement des zones urbanisées sur les sites remarquables 		<p>Scénario au fil de l'eau +4°C</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminution de la quantité de zones humides dû aux périodes de sécheresse ▪ Augmentation du risque de feu de forêt en lien avec une densité forestière plus importante et des périodes de sécheresse plus marquées ▪ Développement d'espèces invasives ▪ Déclin de la biodiversité endémique à la région
<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prise en compte de la Trame Verte et Bleue à plusieurs échelles, avec des méthodes de préservation différencierées 		

- Maintien d'une connectivité suffisante des différentes sous trames (boisée, cours d'eau, bocagère, zones humides ...)
- Pérennité d'une agriculture et sylviculture respectueuses de l'environnement : soutenir, trouver un équilibre entre maintien et développement de ces activités et préservation de l'environnement
- Protection des cours d'eau et maîtriser l'urbanisation/artificialisation de leurs abords
- Préservation, renforcement des continuités écologiques du territoire et prise en compte de ces continuités dans les futures opérations urbaines
- Préservation du maillage de haies bocagères
- Protection et gestion des réservoirs de biodiversité (espaces protégés et reconnus tels que Natura 2000, ZNIEFF)
- Renforcement de l'état de connaissance des zones humides
- Maintien des espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques

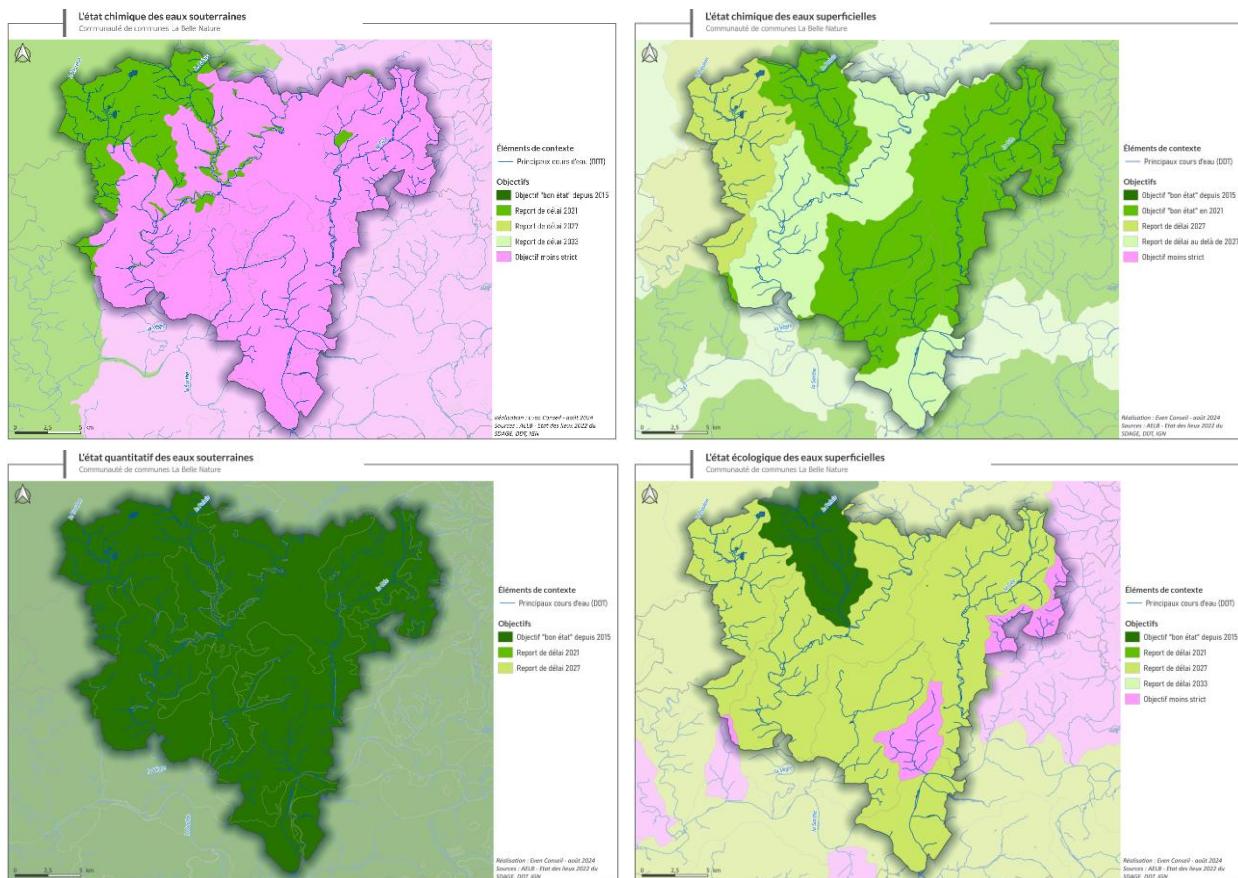


Ressources locales

Ce troisième volet présente les différents types de ressources présentes sur l'ensemble du territoire ainsi que les modes de vie de la population afin de dégager les enjeux majeurs.

<p>Chiffres clés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 449 kg/hab. de déchet ▪ 765 GWh consommés (2018) ▪ 28 stations d'épuration ▪ La moitié des masses d'eau souterraines ont un état chimique dégradée ▪ La quasi-totalité des cours d'eau ayant un état moyen à mauvais 		
<p>Atouts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une consommation énergétique ayant stagné entre 2008 et 2018 ▪ Des secteurs consommateurs d'énergie (principalement le transport routier, l'industrie et le parc résidentiel) pour lesquels le PLUi dispose d'outils pour répondre aux enjeux ▪ Une diminution des émissions de gaz à effet de serre ▪ Une pollution de l'air limitée, principalement liée au secteur agricole ▪ Un développement des énergies renouvelables en augmentation pouvant s'appuyer sur des ressources nombreuses de production d'énergies renouvelables. ▪ Une part d'ordures ménagères qui tend à se réduire 		
<p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La moitié des masses d'eau souterraines présentant un état chimique mauvais ▪ Des consommations énergétiques importantes liées aux secteurs des transports, de l'industrie et du parc résidentiel (notamment lié au chauffage) ▪ L'agriculture et les transports routiers, secteurs émetteurs de gaz à effet de serre, l'agriculture constituant un secteur pour lequel le PLUi ne dispose que de peu de marge d'action ▪ Des alternatives à la voiture thermique et individuelles limitées notamment pour les déplacements quotidiens, principalement réalisés en voiture ▪ Un mix énergétique limité s'appuyant sur l'éolien terrestre et le solaire photovoltaïque 		
<p>Scénario au fil de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuite de la diminution d'émissions des gaz à effet de serre et des ordures ménagères ▪ Développement des énergies renouvelables ▪ Maintien d'un mauvais état chimique des masses d'eau souterraines ▪ Maintien de l'agriculture comme premier secteur émetteur de gaz à effet de serre sur le territoire ▪ Prépondérance de la voiture thermique sur le territoire étant à l'origine de nuisances sonores, de pollution et de détérioration de qualité de l'air. 		<p>Scénario au fil de l'eau +4°C</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Housse du risque d'eutrophisation ▪ Augmentation de la capacité en bois-énergie ▪ Augmentation des besoins énergétiques en période estivale ▪ Risques de vulnérabilité en matière d'accès à l'eau potable par une augmentation de la pression des prélèvements, la régénération de la masse d'eau se réduisant
<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Anticipation et limitation des risques de pression sur la ressource en eau ▪ Renforcer le développement des énergies renouvelables → bois énergie, solaire ▪ Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ▪ Maintien des ressources naturelles favorables au stockage carbone et au développement de certaines énergies renouvelables 		

- Réduction de la dépendance à la voiture thermique en développant une offre alternative (transports en commun mobilité douces notamment)
- Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment
- Renforcement de la performance du réseau de gestion des eaux usées afin d'anticiper le développement démographique et économique

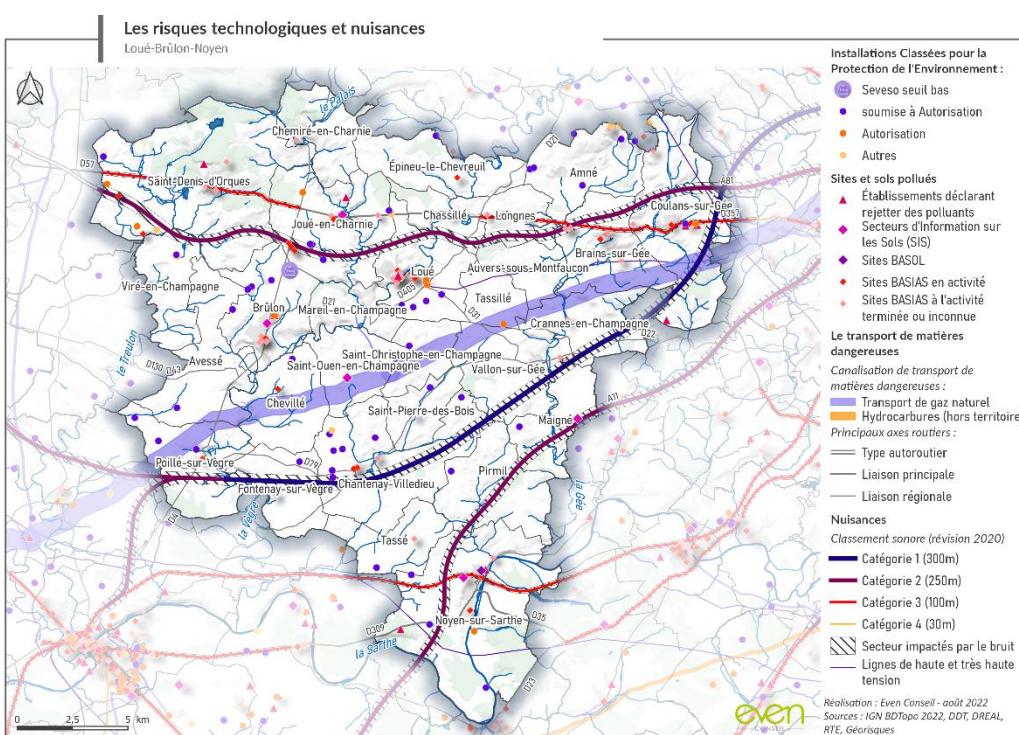
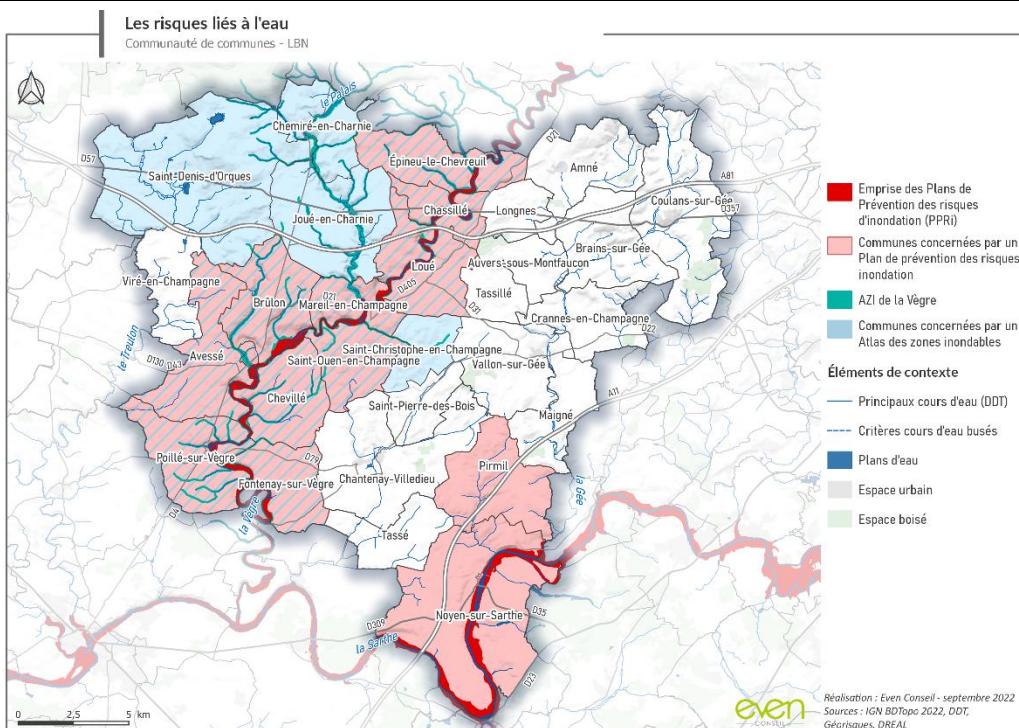


Risques et santé publique

Enfin, la dernière thématique s'intéresse aux risques sanitaires et aux dispositifs de résilience existants ou à développer, pour réduire la vulnérabilité de la population.

<p>Chiffres clés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 PPRI Sarthe Aval et Vallée de la Vègre ▪ 6 SIS ▪ 19 cavités souterraines ▪ 10 communes concernée par le risque de mouvements de terrains ▪ 1 site Seveso seuil bas ▪ 58 ICPE ▪ 1 Canalisation de transport de gaz 		
<p>Atouts</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des risques naturels et technologiques connus (Atlas des Zones Inondables, Plans de Prévention des Risques d'Inondation (Sarthe aval et Vallée de la Vègre) ▪ Deux PPRI permettant de gérer le risque et la constructibilité des secteurs concernés ▪ Des nuisances sonores connues et gérées par un classement des infrastructures sonores ▪ Une connaissance des sites et sols pollués ou potentiellement pollués 		
<p>Faiblesses</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des cours d'eau présentant un risque d'inondation connu (Atlas des Zones Inondable sur le Palais et les affluents de la Vègre) ou potentiel (autres cours d'eau du territoire) non couverts par un document de gestion des risques et planification de la constructibilité ▪ Des secteurs urbains ou potentiellement urbanisables concernés par des risques naturels et technologiques mais également par des sites et sols pollués et nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre ▪ De nombreux sites et sols pollués ou potentiellement pollués concentrés au sein ou en limite des enveloppes urbaines ▪ Une vulnérabilité climatique aux diverses conséquences potentielles : diminution de la ressource en eau, intensification des risques naturels, baisse des rendements céréaliers 		
<p>Scénario au fil de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une connaissance fine des risques d'inondation liés aux débordements des cours d'eau ▪ Un renforcement des risques naturels liés aux inondations et aux mouvements de terrain du fait du changement climatique ▪ Poursuite dans la connaissance et la maîtrise des risques technologiques et industriels ▪ Une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier en progression et à une urbanisation résidentielle, tertiaire ou économique à proximité des axes 		<p>Scénario au fil de l'eau +4°C</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation des risques de mouvements de terrain et d'aléas retrait-gonflement des argiles fragilisant les constructions ▪ Renforcement des feux de forêts ▪ Fragilisation de la santé de la population (développement de nouvelles maladies, qualité de l'air médiocre et risques de canicules en augmentation) ▪ Fragilisation de l'activité agricole du fait des changements météorologiques ▪ Renforcement de l'activité touristique ▪ Hausse du risque inondation en période hivernale
<p>Enjeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Anticipation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire : pression sur l'eau, risques naturels, habitat et santé publique ▪ Limitation des conflits d'usage entre les agriculteurs et les tiers à travers l'aménagement du territoire 		

- Limitation et adaptation de manière générale de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques
- Prise en compte du risque de feux de forêt sur le territoire au regard du changement climatique
- Anticipation de l'évolution de l'aléa retrait/gonflement des argiles dans les futures constructions
- Évitement de la construction/urbanisation dans les secteurs sujets aux risques d'inondation
- Limitation de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipements collectifs « sensibles » (centre de santé, accueil scolaire, etc.) à proximité immédiate des voies bruyantes



Hiérarchisation des enjeux et méthodologie

1. Méthodologie

A l'issue de l'Etat Initial de l'Environnement, **27 enjeux ont pu être identifiés** à travers les 4 thématiques présentées précédemment. Ces enjeux ont ensuite été hiérarchisés en se basant sur 3 critères :

- La transversalité de l'enjeu : il porte sur plusieurs thèmes environnementaux (biodiversité, eau, climat et énergie, paysage et patrimoine, risques et nuisances, déchets) ;
- L'importance de l'enjeu vis-à-vis de la santé publique : ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des effets négatifs sur la santé humaine ;
- L'importance de l'enjeu vis-à-vis de la biodiversité et les habitats : ne pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour chaque critère, une note de 1 à 3 est attribuée à chaque enjeu. Plus l'enjeu est transversal et plus il obtient une note élevée pour ce critère. Plus l'enjeu est important pour la préservation de la santé humaine ou de l'environnement, plus il obtient une note élevée pour ces 2 critères. Une somme des 3 notes est ensuite réalisée pour obtenir la note finale et donc le type d'enjeu (1 à 3 : faible, 4 à 6 : moyen et 7 à 9 : fort). A titre indicatif, un exemple est présenté ci-dessous.

Enjeu environnemental	Transversalité	Santé publique	Biodiversité	Total	Catégorie
Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment	3	2	2	7	FORT

Pour la transversalité, la note de 3 a été attribuée car l'enjeu implique plusieurs thèmes (biodiversité, énergie ainsi que risques et nuisances). Concernant la santé publique et la biodiversité, une valeur de 2 a été donnée car si la réduction de la dépendance aux énergies fossiles ne se met pas en place, des effets sur la qualité de l'air pourraient en découler et ainsi impacter les populations et l'environnement, sans pour autant être aussi impactant qu'une inondation par exemple.

Cet enjeu est donc caractérisé comme fort dû à sa note finale de 7.

Cette méthode permet de prendre en compte des critères aussi bien environnementaux que sanitaires. Elle a été appliquée sur l'ensemble des enjeux identifiés sur le territoire de LBN Communauté.

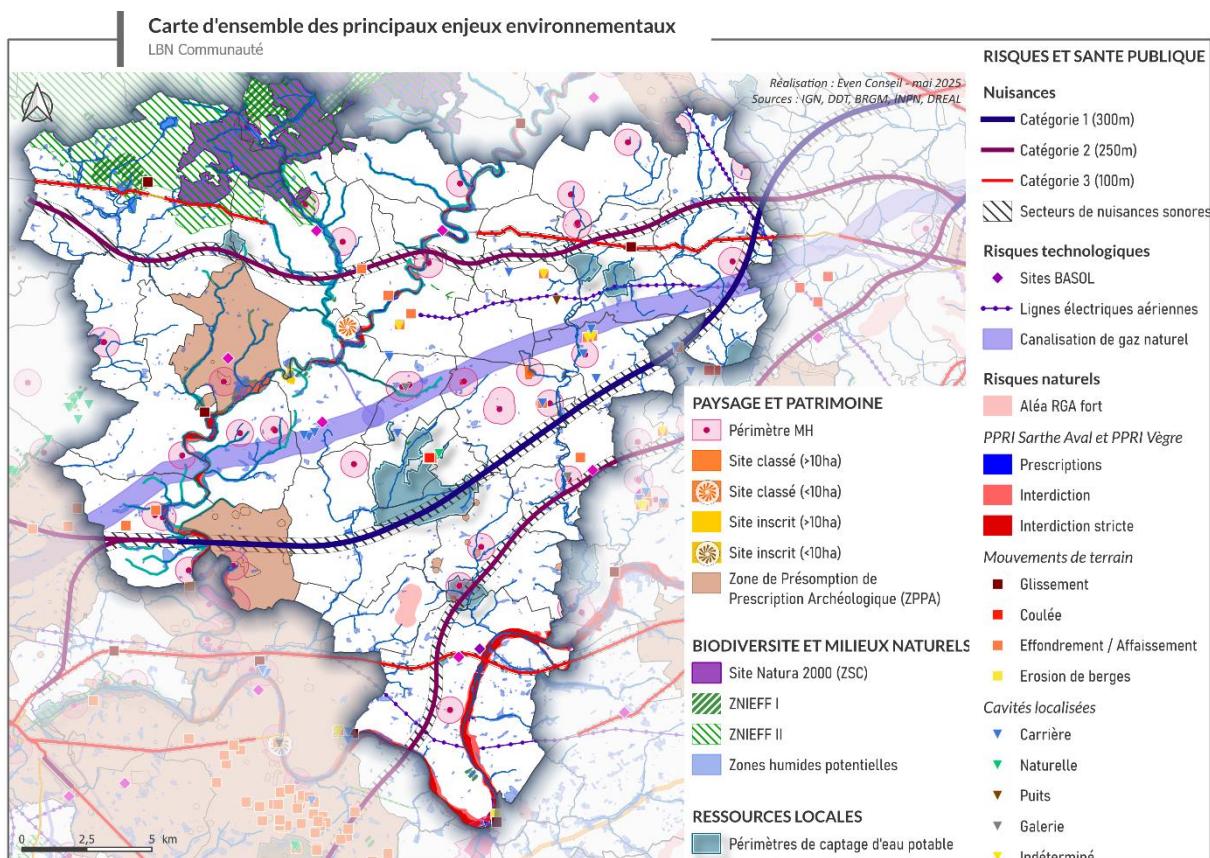
2. Hiérarchisation finale

Après avoir obtenu l'ensemble des notes, les enjeux ont été hiérarchisés du plus fort au plus faible.

N°	Thèmes abordés	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation
1	Risques et santé publique	Anticipation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire : pression sur l'eau, risques naturels, habitat et santé publique	Fort
2	Biodiversité et habitats naturels	Préservation du maillage de haies bocagères	Fort
3	Biodiversité et habitats naturels	Pérennité d'une agriculture et sylviculture respectueuses de l'environnement : soutenir, trouver un équilibre entre maintien et développement de ces activités et préservation de l'environnement	Fort
4	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Limitation de l'étalement urbain linéaire et du mitage des espaces agricoles/naturels	Fort
5	Biodiversité et habitats naturels	Prise en compte de la Trame Verte et Bleue à plusieurs échelles, avec des méthodes de préservation différencierées	Fort
6	Biodiversité et habitats naturels	Renforcement de l'état de connaissance des zones humides	Fort
7	Ressources locales	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment	Fort
8	Biodiversité et habitats naturels	Maintien des espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques	Moyen
9	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Préservation et valorisation paysagère et touristique des vallées, berges et végétation de ripisylve	Moyen
10	Biodiversité et habitats naturels	Protection des cours d'eau et maîtriser l'urbanisation/artificialisation de leurs abords	Moyen
11	Biodiversité et habitats naturels	Protection et gestion des réservoirs de biodiversité (espaces protégés et reconnus tels que Natura 2000, ZNIEFF)	Moyen
12	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Maintenir et valoriser des activités agricoles et forestières, gestionnaires et productrices des paysages et de l'identité du territoire	Moyen
13	Risques et santé publique	Limitation et adaptation de manière générale de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques	Moyen
14	Risques et santé publique	Évitement de la construction/urbanisation dans les secteurs sujets aux risques d'inondation	Moyen
15	Risques et santé publique	Limitation de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipements collectifs « sensibles » (centre de santé, accueil scolaire, etc.) à proximité immédiate des voies bruyantes	Moyen
16	Ressources locales	Réduction de la dépendance à la voiture thermique en développant une offre alternative (transports en commun mobilité douces notamment)	Moyen
17	Ressources locales	Renforcement de la performance du réseau de gestion des eaux usées afin d'anticiper le développement démographique et économique	Moyen
18	Ressources locales	Anticipation et limitation des risques de pression sur la ressource en eau	Moyen

19	Ressources locales	Renforcer le développement des énergies renouvelables → bois énergie, solaire	Moyen
20	Risques et santé publique	Prise en compte du risque de feux de forêt sur le territoire au regard du changement climatique	Moyen
21	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Développer l'attractivité touristique en valorisant le patrimoine local et le tourisme vert	Faible
22	Risques et santé publique	Anticipation de l'évolution de l'aléa retrait/gonflement des argiles dans les futures constructions	Faible
23	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Renforcement de l'attractivité touristique et mise en réseau des sites et paysages identitaires du territoire, liaisons douces, etc.	Faible
24	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Poursuite de la valorisation du patrimoine historique du territoire et leurs abords	Faible
25	Ressources locales	Amélioration de la performance énergétique des bâtiments	Faible
26	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible
27	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux)	Faible

Certains de ces enjeux environnementaux ont été cartographiés afin de mieux appréhender les secteurs concernés et ainsi, veiller à leur prise en compte dans la définition du projet urbain. Ci-dessous un aperçu de l'interface SIG sur laquelle s'est appuyée l'évaluation environnementale.



III. Articulation du PLUi avec les plans et programmes supra-territoriaux

Les choix d'aménagement effectués dans le PLUi font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur et s'inscrivent dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire.

Ainsi, les mesures du PLUi pour le territoire de LBN Communauté doivent être compatibles avec les documents suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe – *approuvé en 2017*
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire – *approuvé en février 2022*
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 – *approuvé en mars 2022*
- Le Schéma d'Aménagement et Gestion de l'Eau (SAGE) Sarthe aval – *approuvé en 2020*
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 – *approuvé en avril 2022*
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays Vallée de la Sarthe – *approuvé en 2020*
- Le Schéma Régional des carrières des Pays de la Loire – *approuvé en 2021*

Les documents suivants ne sont pas analysés puis que le SCoT étant un document intégrateur, les orientations et objectifs de ces documents sont déjà présents dans le PADD et le DOO du SCoT en vigueur :

- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sarthe aval – *approuvé en 2007*
- Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de Loire
- Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP de la Sarthe et de la Mayenne
- Les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
- Les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les directives régionales des forêts domaniales
- Le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020
- Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT)
- Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
- Le DOCOB du site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie »
- Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Sarthe et de la Mayenne

Ainsi, il apparaît que le PLUi est compatible avec le SCoT et intègre l'ensemble des objectifs et orientations des documents programmatiques et stratégiques extraterritoriaux.

IV. Evaluation des incidences du scénario fil de l'eau et du scénario retenu sur l'environnement

En l'absence de mesures prises en la matière (correspondant donc au scénario fil de l'eau), le projet de développement urbain pourrait induire de nombreuses potentielles incidences sur l'environnement.

Toutefois, il apparaît que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire est pris en compte de manière satisfaisante dans le PADD. Ce dernier comprend en effet de nombreuses mesures permettant d'éviter ou de limiter les incidences du développement projeté.

De plus, le PADD comporte certaines dispositions qui auront des incidences positives au regard de l'état initial du territoire, notamment en matière d'amélioration et valorisation des paysages et du patrimoine du territoire, de renforcement de la nature en ville, de performance énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Des points de vigilance sont toutefois identifiés :

- Le PADD affiche la volonté de connecter au maximum les futures constructions au réseau d'assainissement collectif. Cependant, en 2023, 4 stations d'épuration du territoire sont en surcharge capacitaire. Elles desservent des pôles de vie quotidienne (selon la nomenclature du PADD) en contexte de faible densité urbaine, ainsi qu'un pôle relais renforcé (Coulans-sur-Gée), qui n'a toutefois enregistré aucun dépassement de sa capacité entre 2016 et 2022. 3 stations d'épuration desservant des pôles de vie quotidienne sont par ailleurs quasiment en limite de capacité.
- Le PADD affiche la volonté de développer une mixité fonctionnelle des quartiers résidentiels. Les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat et ne pas générer de risques ou nuisances.
- Le PADD ne prévoit pas de mesures complémentaires pour une anticipation optimale des impacts du réchauffement climatique sur l'augmentation des risques, via des règles ambitieuses visant la prévention.

V. Evaluation des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement

Paysage, patrimoine et cadre de vie

Concernant la prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine, les dispositifs réglementaires et les orientations d'aménagement du PLUi évitent ou réduisent un certain nombre d'incidences négatives potentielles. Notamment, le PLUi veille à préserver les grands paysages du territoire et leur diversité et s'inscrit dans une démarche de valorisation des cours d'eau et des paysages agricoles. De même, le PLUi veille à préserver et valoriser la richesse patrimoniale du territoire : petit patrimoine, Monuments Historiques et sites inscrits et classés.

Ainsi, le PLUi participe et assure la préservation des grands paysages et du patrimoine et devrait permettre de renforcer leur valorisation. Par ailleurs, le projet de PLUi favorise la densification réduisant ainsi la consommation d'espace.

Biodiversité et milieux naturels

Dans les espaces naturels et agricoles, la trame verte et bleue devrait être renforcée du fait de prescriptions réglementaires qui s'appliquent à des cours d'eau, des haies et des boisements plus nombreux que sur la période précédente. Le PLUi veille à maintenir les haies avec des prescriptions associées. Ainsi, les espaces protégés (Natura 2000) et les inventaires écologiques (ZNIEFF) qui constituent les grands espaces d'intérêt écologique sont globalement bien protégés.

De plus, le PLUi prend en compte les enjeux de biodiversité dans les secteurs de projet en identifiant des principes spécifiques et localisés de prise en compte de l'environnement sur les secteurs de projet.

Enfin, le PLUi, à travers les dispositions réglementaires, permet le développement touristique du territoire qui pourrait impacter la faune et la flore du territoire mais conditionne les aménagements touristiques à une bonne intégration paysagère et limite l'emprise au sol sur ces secteurs, protégeant ainsi la sensibilité écologique du territoire. A noter toutefois que malgré la protection de la trame verte et bleue et le renforcement de la végétalisation du tissu urbain, le PLUi ne limite pas complètement les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables au changement climatique.

Ressources locales

Le développement démographique et économique attendu augmentera nécessairement le volume d'eau à prélever et le volume d'eau potable à produire dans les prochaines années. Si la ressource en eau semble pouvoir répondre aux besoins à l'heure actuelle, il pourrait y avoir des risques d'indisponibilité d'eau et de qualité dégradée en périodes caniculaires, ces dernières devenant de plus en plus fréquentes et intenses. Toutefois, le PLUi s'assure du maintien de la qualité de l'eau potable, en faisant un rappel aux dispositifs réglementaires s'appliquant sur les périmètres de protection de captage et encadrant l'urbanisation sur ces sites.

Le projet de PLUi va engendrer une augmentation de la quantité des eaux usées à traiter. En 2023, 4 stations d'épuration du territoire sont en surcharge. Elles desservent des pôles de vie quotidienne (selon la nomenclature du PADD) en contexte de faible densité urbaine (les données pour la station de Chevillé sont toutefois incertaines) ainsi qu'un pôle relais renforcé (Coulans-sur-Gée), qui n'a toutefois

enregistré aucun dépassement de sa capacité entre 2016 et 2022. 3 stations d'épuration desservant des pôles de vie quotidienne sont par ailleurs quasiment en limite de capacité. Par ailleurs, le règlement du PLUi indique bien que selon l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ». Des autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si le terrain n'est pas raccordable à l'assainissement collectif et présente une inaptitude du sol à l'assainissement individuel.

Le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain. D'autre part, le PLUi prévoit le développement des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune, et également entre les communes du territoire. Cela permet ainsi de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, d'un point de vue énergétique, le PLUi favorise les formes urbaines permettant de réduire l'imperméabilisation et de limiter les déperditions en énergie, en encadrant la densité des nouvelles formes urbaines, en encourageant la rénovation thermique du bâti et en recommandant les aménagements bioclimatiques sur le territoire. Le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâtiment, des quartiers ou du territoire est assurée par les dispositifs réglementaires, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des bâtiments et de ne pas porter atteinte aux milieux écologiques d'intérêt. Ces dispositions réglementaires constituent des mesures positives quant au développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Risques et santé publique

Le PLUi dispose de dispositifs réglementaires nombreux qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population et les biens.

Particulièrement, le PLUi adopte les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et va en accord avec les connaissances actuelles. Ainsi, il est attendu une réduction des risques pour la santé des populations et de destructions de biens.

Cependant, les évolutions climatiques attendues pourraient renforcer les risques naturels connus. Si certains plans de prévention intègrent déjà ces évolutions tels que les PPRI récents, ce n'est pas le cas pour le retrait-gonflement des argiles notamment. Ainsi, il est attendu un risque de détérioration des biens dans les zones concernées et possiblement des risques pour certaines populations. De même, les risques pour la biodiversité et les milieux naturels vis-à-vis du changement climatique pourraient être renforcés par un PLUi qui, malgré la préservation de la TVB, contribuera à renforcer certaines fragilités connues notamment à cause de l'étalement urbain.

Enfin, sur le risque de feu de forêt, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est intégrée dans le PLUi, ce qui implique que de potentielles études devront être réalisées afin de mieux caractériser ce risque.

Conclusion

Les dispositifs réglementaires prennent globalement en compte tous les enjeux environnementaux majeurs du territoire identifiés à la suite de l'Etat Initial de l'Environnement. Ainsi, ces derniers ne devraient pas être dégradés par la mise en œuvre du PLUi et devraient même, pour certains, être renforcés.

Les points de vigilance majeurs sont les suivants :

- Même si elle ne se trouve pas dans un secteur à enjeux écologiques majeurs, l'extension très importante de la carrière de Saint-Denis-d'Orques engendrera une forte diminution des surfaces agricoles et impactera les paysages associés.
- La surcharge, en 2023, de la capacité de 4 stations d'épuration du territoire au regard du projet de territoire et l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones. Toutefois, le règlement du PLUi rappelle que selon l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Des autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si le terrain n'est pas raccordable à l'assainissement collectif et présente une inaptitude du sol à l'assainissement individuel.

VI. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Les sites présentant un risque d'incidence négative pour l'environnement

L'analyse porte sur une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux. Selon l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...] ».

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, **les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : intègre notamment les zones Natura 2000, ZNIEFF I et II ;
- La présence de zones humides (zone humide d'importance majeure, pré localisation des zones humides réalisée par la DREAL) ;
- La présence de sites inscrits et classés ;
- Le périmètre des abords des Monuments Historiques ;
- La présence de Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;
- La présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

- Les risques d'inondation : zones rouges et bleues du PPRi ;
- Les risques liés aux cavités souterraines ;
- Les risques forts liés au retrait-gonflement des argiles.

Le PLUi comprend un certain nombre de projets (1AU/OAP, ER, STECAL) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies.

Après une première analyse de plus de 150 sites de projet (Emplacements Réservés, STECAL et Orientations d'Aménagement et de Programmation), **16 ont fait l'objet d'une analyse plus poussée**.

En effet, nombre de ces secteurs de projets ont une incidence limitée voire nulle sur l'environnement et ne nécessitent ni une analyse détaillée ni la mise en place de mesures ERC (séquence Eviter Réduire Compenser).

Parmi les secteurs analysés plus finement se trouvent : **10 Orientations d'Aménagement et de Programmation, 2 STECAL et 4 Emplacements Réservés**.

Incidences des sites de projet sur l'environnement

L'analyse des secteurs de projets a permis d'identifier plusieurs enjeux environnementaux, notamment en matière de biodiversité, de gestion des ressources naturelles et de qualité des milieux.

Toutefois, l'application des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) permet de limiter significativement les impacts potentiels sur l'environnement sur ces secteurs. En favorisant une approche préventive, ces mesures visent d'abord à éviter les atteintes aux écosystèmes et aux continuités écologiques, puis à réduire les effets résiduels par des actions adaptées, telles que l'aménagement raisonné des espaces et l'intégration de solutions durables.

Des impacts résiduels subsistant sur certains projets, des mesures de compensation seront mises en œuvre afin de restaurer des fonctionnalités écologiques équivalentes. Il s'agit notamment des deux projets d'aménagement de voirie à Noyen-sur-Sarthe ainsi que le projet d'extension de carrière à Saint-Denis-d'Orques. Leur consommation d'espace est très conséquente, ils modifient fortement les paysages agro-naturels et ils impactent des milieux sensibles, notamment aquatiques et boisés.

Ainsi, la mise en place de ces principes dans le cadre du PLUi garantit une prise en compte rigoureuse des enjeux environnementaux et contribue à un développement territorial équilibré et respectueux du patrimoine naturel.

VII. Evaluation des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000

Présentation du site Natura 2000

Nom	Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie
Code	FR5202003
Communes concernées	Chemiré-en-Charnie, Joué-en-Charnie, Epineu-le-Chevreuil et Saint-Denis-d'Orques
Surface	13 749 ha
Milieux concernés	Le site Natura 2000 est composé à 97,8 % d'espaces agricoles, à 1,9 % de forêts et 0,3 % d'autres terres comprenant des routes, des zones urbaines, etc. Les milieux protégés et portant un intérêt correspondent principalement aux espaces agricoles et notamment aux bocages résiduels anciens ayant une qualité et une densité assez exceptionnelles.
Espèces concernées	<i>Lucanus cervus</i> (Lucane cerf-volant), <i>Osmoderma eremita</i> (Pique-prune) et le <i>Cerambyx cerdo</i> (Grand Capricorne).
Vulnérabilité	Les opérations d'arasement de talus ou d'arrachage de haies, non contrôlées et non dirigées, le remembrement agricole, l'élimination des bois morts et l'utilisation de biocides.

Incidence du PLUi sur les zones Natura 2000

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi (évitement des espaces d'intérêts de la zone Natura 2000, protection des haies) permettent de réduire très fortement les impacts potentiels sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats : les incidences résiduelles sont donc non significatives sur ces dernières.

Ainsi, le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 présent dans le nord du territoire intercommunal ou sur les sites Natura 2000 environnants. **Le PLUi n'aura donc pas d'incidences notables sur le réseau Natura 2000.**

VIII. Suivi et évaluation du PLUi

Le dispositif de suivi proposé devra permettre de mesurer les effets environnementaux du PLUi, mais devra aussi être ciblé pour rester réaliste quant aux moyens techniques, financiers et humains à mobiliser. Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates.

Le présent document liste une série de **78 indicateurs** dans des thématiques variées (mobilité, habitat, zones humides, énergies renouvelables...). Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du PLUi, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

Contexte réglementaire et méthodologie

I. L'évaluation environnementale, un dispositif cadré par la loi

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier **la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLUi et les enjeux environnementaux du territoire** identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposé dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

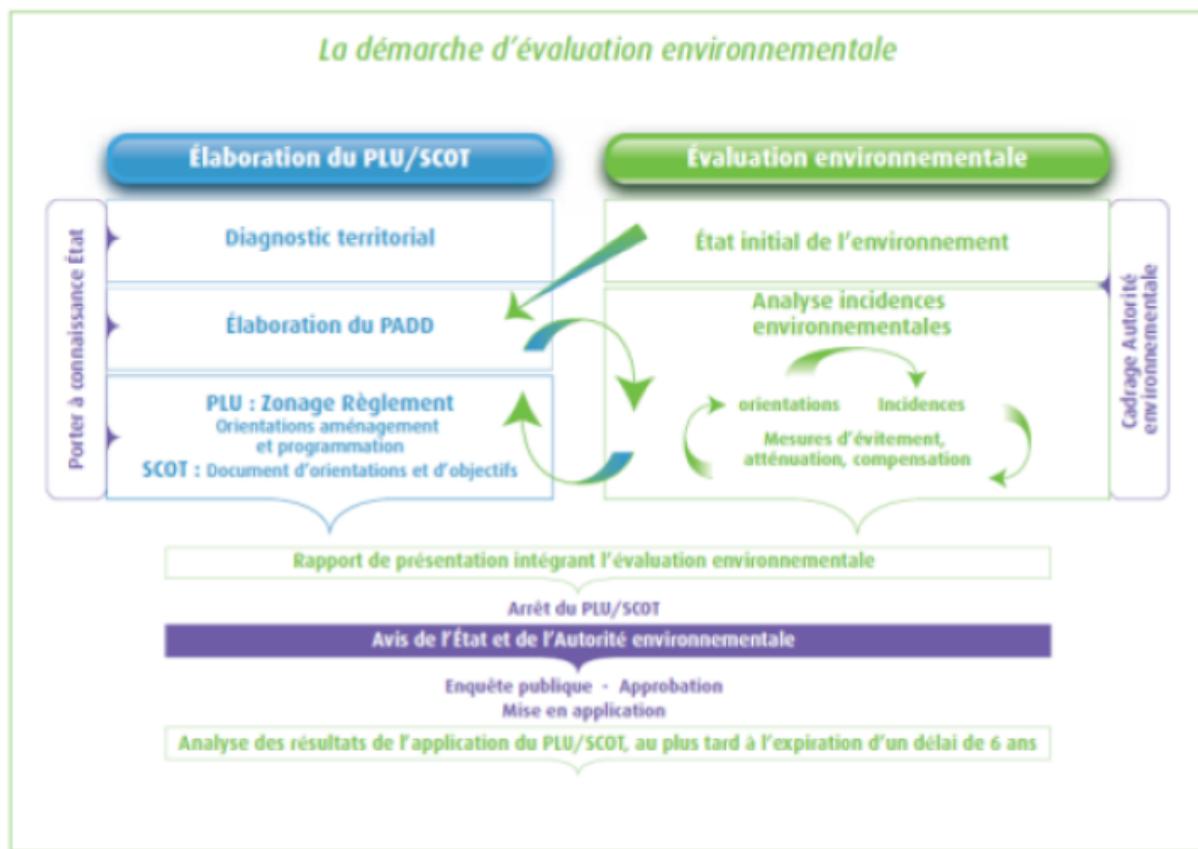
D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- S'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Ce texte, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministère de l'Equipement du 6 mars 2006, prévoit que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction régionale de l'environnement, en liaison avec les services de l'Etat concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

Il est reconnu que **l'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité** : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Aussi, **l'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectées**, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification. Les enjeux environnementaux doivent donc être préalablement hiérarchisés, et une attention particulière doit être apportée aux enjeux identifiés comme majeurs pour le projet et le territoire.



II. La méthode d'évaluation environnementale

Afin de répondre aux dispositions réglementaires du Code de l'environnement et veiller à disposer d'une démarche précise, partagée et territorialisée, il a été mené une démarche itérative reposant sur l'identification et le partage des enjeux environnementaux du territoire et l'identification des incidences du projet de territoire sur ceux-ci.

Elaboration de l'Etat Initial de l'Environnement

Les territoires doivent être en capacité de répondre à différents enjeux environnementaux, parfois contradictoires dans le cadre de leurs plans et programmes afin de limiter autant que possible les incidences négatives sur l'environnement.

A ce titre, l'état initial de l'environnement, pièce importante de l'évaluation environnementale doit pouvoir mettre en exergue les principaux enjeux environnementaux du territoire afin de s'assurer que le plan ou programme évite ou réduise les incidences négatives sur celui-ci. Pour les identifier et faciliter l'analyse, l'état initial de l'environnement propose d'engager une lecture transversale en abordant 4 sujets majeurs.

1. Cadre de vie et paysage : le territoire est-il attractif d'un point de vue environnemental ?
2. Milieux naturels et biodiversité : Le territoire dispose-t-il d'une trame écologique de qualité assurant une adéquation entre préservation de la biodiversité et développement territorial ?

3. Risques et santé publique : le territoire dispose-t-il d'un développement résilient face aux risques et aux nuisances ?
4. Ressources locales : le territoire dispose-t-il de suffisamment de ressources pour son développement et les modes de vie des habitants ?

Ces travaux visent à mettre en exergue, hiérarchiser et rendre compte des contradictions les ensembles environnementaux du territoire. Par exemple, certains boisements constituent à la fois des ensembles majeurs pour la qualité paysagère, pour la richesse écologique, pour la transition écologique mais également pour l'économie locale. C'est également le cas, de certains espaces agricoles qui du fait de leur déprise, pourrait induire des modifications majeures des paysages et des continuités écologiques ou de certains espaces patrimoniaux qui jouent un rôle majeur dans l'histoire et la culture locale mais qui peuvent paraître inadapté aux nouveaux besoins des ménages en termes de consommations énergétiques.

A l'issue de l'analyse des 4 thèmes environnementaux, une synthèse des enjeux a été établie. Elle vise à identifier :

- Les atouts et les faiblesses du territoire ;
- L'évolution de l'environnement territorial attendue dans les années à venir avec un zoom sur les risques soulevés par le dérèglement climatique tendanciel (+3 à +4°C)
- Les chiffres clés
- Les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

A noter : le scénario au fil de l'eau intègre les objectifs démographiques et économiques du scénario retenu mais dans un contexte d'aménagement et environnemental tendanciel, en l'absence de PLU. Également, le scénario au fil de l'eau intègre l'évolution la plus probable des conditions climatiques à savoir une hausse des températures de +3°C d'ici 2100 et s'appuie sur le scénario RCP 4.5 issu du 5ème rapport du GIEC publié en 2013.

Identification et hiérarchisation des enjeux environnementaux

La synthèse stratégique du territoire faisant état des atouts et faiblesses du territoire et de ses évolutions attendues dans un contexte de dérèglement climatique a permis d'identifier plusieurs enjeux environnementaux majeurs.

Ces enjeux, on fait l'objet, d'une hiérarchisation en appui de 3 critères :

- Nombre de thématiques environnementales liées à l'enjeu ;
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la santé humaine ;
- Incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la biodiversité et des habitats naturels.

N°	Thèmes abordés	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation
1	Risques et santé publique	Anticipation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire : pression sur l'eau, risques naturels, habitat et santé publique	Fort
2	Biodiversité et habitats naturels	Préservation du maillage de haies bocagères	Fort
3	Biodiversité et habitats naturels	Pérennité d'une agriculture et sylviculture respectueuses de l'environnement : soutenir, trouver un équilibre entre maintien et développement de ces activités et préservation de l'environnement	Fort
4	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Limitation de l'étalement urbain linéaire et du mitage des espaces agricoles/naturels	Fort
5	Biodiversité et habitats naturels	Prise en compte de la Trame Verte et Bleue à plusieurs échelles, avec des méthodes de préservation différencierées	Fort
6	Biodiversité et habitats naturels	Renforcement de l'état de connaissance des zones humides	Fort
7	Ressources locales	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment	Fort
8	Biodiversité et habitats naturels	Maintien des espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques	Moyen
9	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Préservation et valorisation paysagère et touristique des vallées, berges et végétation de ripples	Moyen
10	Biodiversité et habitats naturels	Protection des cours d'eau et maîtriser l'urbanisation/artificialisation de leurs abords	Moyen
11	Biodiversité et habitats naturels	Protection et gestion des réservoirs de biodiversité (espaces protégés et reconnus tels que Natura 2000, ZNIEFF)	Moyen
12	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Maintenir et valoriser des activités agricoles et forestières, gestionnaires et productrices des paysages et de l'identité du territoire	Moyen
13	Risques et santé publique	Limitation et adaptation de manière générale de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques	Moyen
14	Risques et santé publique	Évitement de la construction/urbanisation dans les secteurs sujets aux risques d'inondation	Moyen
15	Risques et santé publique	Limitation de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipements collectifs « sensibles » (centre de santé, accueil scolaire, etc.) à proximité immédiate des voies bruyantes	Moyen
16	Ressources locales	Réduction de la dépendance à la voiture thermique en développant une offre alternative (transports en commun mobilité douces notamment)	Moyen
17	Ressources locales	Renforcement de la performance du réseau de gestion des eaux usées afin d'anticiper le développement démographique et économique	Moyen

18	Ressources locales	Anticipation et limitation des risques de pression sur la ressource en eau	Moyen
19	Ressources locales	Renforcer le développement des énergies renouvelables → bois énergie, solaire	Moyen
20	Risques et santé publique	Prise en compte du risque de feux de forêt sur le territoire au regard du changement climatique	Moyen
21	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Développer l'attractivité touristique en valorisant le patrimoine local et le tourisme vert	Faible
22	Risques et santé publique	Anticipation de l'évolution de l'aléa retrait/gonflement des argiles dans les futures constructions	Faible
23	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Renforcement de l'attractivité touristique et mise en réseau des sites et paysages identitaires du territoire, liaisons douces, etc.	Faible
24	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Poursuite de la valorisation du patrimoine historique du territoire et leurs abords	Faible
25	Ressources locales	Amélioration de la performance énergétique des bâtiments	Faible
26	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible
27	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux)	Faible

Tableau de hiérarchisation des enjeux (Even Conseil)

Cette hiérarchisation a été effectuée par le bureau d'études en charge de l'accompagnement du secteur dans l'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme puis elle a été partagée avec les agents techniques et les élus dans le cadre de réunions et d'ateliers de travail.

Ainsi, sur les 27 enjeux environnementaux majeurs identifiés, 7 sont jugés forts, 13 moyens et 7 faibles.

Analyse des incidences du projet retenu et des dispositions réglementaires littérale et graphique

En complément de l'outil SIG portant sur les enjeux environnementaux fourni aux différents acteurs de l'élaboration du PLUi, il a été effectué régulièrement un croisement des données fournies avec les enjeux environnementaux du territoire. Ainsi, sous forme de notes ou durant les réunions techniques ou de pilotage, ont pu être présentées les incidences soulevées par certains projets. Ainsi, un certain nombre d'entre eux ont pu être réévalués voire retirés.

Ces allers-retours entre les acteurs de l'élaboration du PLUi et le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale ont eu lieu durant l'élaboration du PADD, l'élaboration du zonage et du règlement et plus particulièrement lors des décisions visant à identifier les zones 1AU et 2AU et les STECAL.

Par exemple, d'anciens projets d'extension urbaine en périphérie de tissu urbain constitué étaient prévus depuis plusieurs décennies parfois ont été retirés ou amendés du fait de la caractérisation de certaines parcelles comme ensembles majeurs pour maintenir les continuités écologiques ou assurer une transition paysagère naturelle de qualité.

Concernant les zones Natura 2000, il a été considéré dès le lancement de la mission que celles-ci devraient être strictement protégés de façon à limiter leur urbanisation et limiter celle-ci aux seuls installations, aménagements ou constructions liées au maintien des conditions écologiques du site. En appui de la carte SIG des enjeux environnementaux et de rappels réguliers lors de différentes réunions, il s'avère que le PLUi devrait avoir des incidences faibles voire nulles sur ces milieux naturels remarquables.

A la fin de l'accompagnement de la collectivité dans la rédaction de son document d'urbanisme, il a été mené une analyse finale des incidences qui a permis de rappeler les mesures de réduction et d'évitement. Malheureusement, certaines mesures ont été jugées insuffisantes pour répondre à certains enjeux majeurs du territoire. A ce titre, des mesures compensatoires ont été identifiées portant sur les enjeux pas suffisamment pris en compte.

Suivi et évaluation du PLUi

Afin de s'assurer que le projet urbain et sa traduction règlementaire permet de répondre aux enjeux environnementaux majeurs identifiés, il a été proposé un tableau d'indicateurs comportant 78 indicateurs.

Ce tableau, coconstruit avec la collectivité et le bureau d'études en charge de la réduction du PLUi, les indicateurs devront permettre d'assurer la mise en œuvre des objectifs et orientations du PLUi mais également veiller à s'assurer que le projet urbain a des incidences limitées sur l'environnement. La mise à jour du tableau d'indicateurs tous les 1 ans, 3 ans ou 6 ans selon le type d'indicateurs permettra d'assurer l'adaptation du PLUi s'il s'avère que les incidences sur l'environnement sont plus importantes qu'initialement prévue.

Articulation du PLUi avec les autres documents et programmes

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe dont l'élaboration a été approuvé le 5 mars 2017 à l'échelle de trois communautés de communes : Loué-Brûlon-Noyen, Sablé-sur-Sarthe et Val de Sarthe.

Le SCoT, document intégrateur, en vue notamment de la réalisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux se doit de s'articuler avec les plans et programmes supra territoriaux portés par l'Etat, la Région, le Département et les Syndicats et autres organismes institutionnels. Cette articulation permet d'assurer une gestion cohérente du projet par rapport à des échelles territoriales plus grandes (Région, Département... France) ou à des planifications sectorielles particulières (ressource en eau, déchets...).

Le SCoT s'articule avec les plans et programmes suivants :

- **Les plans et programmes avec lesquels le SCoT est compatible :**
 - Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Sarthe Aval, et de la Vallée de la Vègre
 - Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain de Parcé-sur-Sarthe
 - Plan de Prévention des Risques Technologiques du site ALSETEX à Précigné
- **Les plans et programmes que le SCoT prend en compte :**
 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)
 - Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) des Pays de Loire
 - Plan Départemental de Gestion des déchets du BTP de la Sarthe et de la Mayenne
 - Les Programmes d'actions relatifs au domaine de l'eau : les programmes d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
 - Les schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées et les directives régionales des forêts domaniales
 - Le Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020
 - Schéma National et le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SNIT et SRIT)
 - Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables
 - Le DOCOB du site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande-Charnie »
- **Les plans et programmes que le SCoT considère :**
 - Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)
 - Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) de la Sarthe et de la Mayenne

- Le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire

Le PLUi doit être compatible avec le SCoT, le rapport de compatibilité avec ce dernier valant intégration des documents de rangs supérieurs au PLUi. Cette démonstration au sein de ce présent document se focalise sur les enjeux environnementaux. Concernant les autres thématiques intéressant le PLUi (liées à l'habitat, l'économie, etc.), les éléments de justification sont détaillés dans les différentes pièces du rapport de présentation et notamment dans le tome portant sur la justification des choix.

Au-delà du SCoT, l'analyse de l'articulation des documents d'urbanisme porte également sur le SRADDET des Pays de la Loire, le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, le SAGE Sarthe Aval, le PRGI Loire Bretagne 2022-2027, le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire et le PCAET du Pays Vallée de la Sarthe, compte tenu de leur date d'approbation ou adoption survenue ultérieurement à celle du SCoT.

I. Les documents cadres avec lesquels la procédure doit être compatible

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Vallée de la Sarthe

Le SCoT du Pays Vallée de la Sarthe a été approuvé le 5 mai 2017. Il comprend la communauté de commune du Val de Sarthe, la communauté de commune de Sablé-sur-Sarthe et LBN Communauté.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU SCOT	COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCOT DU PAYS VALLEE DE LA SARTHE
Améliorer le fonctionnement et les connexions biologiques des grandes vallées et du bocage pour une identité locale renforcée	
Protéger et gérer les réservoirs majeurs de biodiversité	<p>Le PADD définit comme objectif : la protection des composantes de la Trame Verte et Bleue dont les réservoirs constitués de milieux naturels remarquables, les milieux boisés, le maillage bocager, les cours d'eau et les zones humides.</p> <p>Le règlement graphique du PLUi identifie la plupart des réservoirs majeurs de biodiversité comme des espaces boisés classés (EBC) ou boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, imposant une protection stricte des réservoirs majeurs de biodiversité de la sous-trame boisée. Les espaces bocagers situés en réservoir majeur (ZNIEFF et Natura 2000) sont identifiés en zone A, permettant le maintien des activités agricoles nécessaires à leur préservation. Les haies sont quant à elles protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>L'OAP TVB identifie les réservoirs de biodiversité majeurs couverts par des périmètres de protection ou d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000, ENS...) ainsi que les réservoirs de biodiversité majeurs identifiés dans le SCoT comme devant être préservés (orientation n°1), en interdisant toute activité susceptible de la dégrader et en mettant en place des zones tampon autour de ces espaces pour réduire les impacts des activités humaines.</p>

<p>Protéger et gérer les milieux humides et les abords des cours d'eau comme noyau de biodiversité complémentaires</p>	<p>Le PADD définit comme objectif : la protection des zones humides, ainsi que des cours d'eau et de leurs ripisylves.</p> <p>La grande majorité du linéaire des cours d'eau et leurs ripisylves est classée en zone N, incluant, quand cela est possible, une marge de recul minimale de 15 m mentionnée dans le règlement. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés et cours d'eau est interdite.</p> <p>Les zones humides inventoriées sont protégées au titre de l'article L.151-23 via une prescription graphique. Le règlement rappelle également la nécessité de vérifier la présence de zones humides au moment de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de construction. Le règlement de la zone N indique que les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides sont autorisés.</p> <p>Les mares sont protégées au titre de l'article L.151-23 via une prescription graphique. Les exhaussements et affouillement si dispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et la restauration des zones humides et mares en lien avec les dispositions des SAGE, le maintien de la végétation de leurs abords et la mise en place de mesures de gestion adaptées (orientation n°8). Les milieux aquatiques sont quant à eux visés par une orientation visant leur protection et restauration (renforcement des ripisylves en favorisant les essences locales, limitation des prélèvements d'eau pour préserver leur régime, réduction de la pollution des eaux via la végétalisation).</p>
<p>Protéger et gérer les boisements comme noyaux de biodiversité complémentaires</p>	<p>Le PADD définit comme objectif : la protection des milieux boisés.</p> <p>Le règlement graphique du PLUi identifie la majeure partie des réservoirs de biodiversité de la sous-trame boisée comme des espaces boisés classés (EBC) ou boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, imposant une protection stricte de ces réservoirs. Les haies sont quant à elles protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Les autres boisements sont pour la plupart classés en zone N dans laquelle seules sont autorisés les activités d'exploitation forestière, les constructions et installations nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, certains ouvrages techniques et infrastructures d'utilité publique, les extensions d'habitations existantes et les piscines dans la limite de 50 m.</p>

	<p>L'orientation n°7 de l'OAP TVB entend préserver les noyaux de biodiversités boisés complémentaires en limitant la fragmentation et l'artificialisation de ces milieux, en favorisant l'extension et la reconstitution des boisements en cohérence avec la trame écologique et en prévoyant une gestion des forêts favorable à la biodiversité</p>
<p>Protéger et gérer le bocage</p>	<p>Le PADD définit comme objectif : la protection du maillage bocager.</p> <p>Les espaces bocagers sont principalement identifiés en zone A, permettant le maintien des activités agricoles nécessaires à leur préservation. Les haies sont quant à elles protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le PLUi prévoit la consommation de 11 ha de prairies (permanentes ou temporaires) pour des projets d'aménagement à vocation d'habitat ou économique à proximité du tissu urbain existant, soit une disparition de 0,09 % des prairies identifiées dans la SAU du territoire de LBN, qui ne compromet pas l'identité bocagère du territoire.</p> <p>L'orientation n°6 de l'OAP TVB entend maintenir et conforter le réseau bocager en assurant la conservation et la régénération des haies bocagères, en encourageant la plantation de haies multi-essences et leur entretien écologique, en maintenant la connectivité entre les haies.</p>
<p>Assurer les connexions écologiques entre les réservoirs de biodiversité par des corridors fonctionnels</p>	<p>Le PADD définit comme objectif : la protection des composantes de la Trame Verte et Bleue, dont les corridors.</p> <p>Les corridors écologiques, souvent associés aux cours d'eau, sont pour la plupart classés en zone N, à la constructibilité très limitée.</p> <p>L'OAP TVB consacre plusieurs orientations à la préservation et la restauration des continuités écologiques. L'orientation n°6 vise ainsi à maintenir la connectivité entre les haies et encourage la plantation de haies multi-essences. L'orientation n°7 entend favoriser l'extension et la reconstitution des boisements en cohérence avec la trame écologique. L'orientation n°8 encourage la restauration des zones humides en lien avec les dispositions du SAGE. L'orientation n°9 entend renforcer les ripisylves le long des cours d'eau.</p>
<p>Placer l'agriculture au cœur de la stratégie conjuguant industrie agroalimentaire et ruralité innovante</p>	
<p>Aménager en minimisant les impacts sur l'agriculture</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation : évitement du mitage d'espace, priorisation des extensions sur des terres agricoles incultes ou à faible valeur agricole ; et dans des secteurs limitant les risques de morcellement et d'enclavement des terres agricoles.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'adaptation de certaines voiries aux contraintes du monde agricole. • La possibilité de construire des logements de fonction pour les activités agricoles et de diversifier les activités des agriculteurs (agrotourisme, transformation de produits, vente directe), favorisant le maintien des agriculteurs en place. <p>Dans le zonage du PLUi, la zone agricole occupe la grande majorité de la superficie du territoire de LBN Communauté. Le règlement de la zone A permet uniquement les constructions à vocation agricole ou d'utilité publique, ainsi que les extensions des habitations déjà existantes. Le règlement permet aussi la diversification des activités agricoles, favorisant le maintien des agriculteurs en place. La vocation agricole du territoire reste donc préservée malgré la consommation de 60 ha de terres agricoles, soit 0,2% de la SAU de LBN Communauté.</p>
<p>Protéger les espaces agricoles et donner de la lisibilité aux exploitants</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation : évitement du mitage d'espace, priorisation des extensions sur des terres agricoles incultes ou à faible valeur agricole ; et dans des secteurs limitant les risques de morcellement et d'enclavement des terres agricoles. • La diversification des activités des agriculteurs (agrotourisme, transformation de produits, vente directe), favorisant le maintien des exploitants agricoles dans le territoire. <p>Les espaces agricoles du territoire sont globalement préservés, la consommation d'espaces agricoles pour des projets économiques ou d'habitat ne concerne que 60 ha, soit 0,2 % de la SAU de LBN Communauté. Le règlement de la zone A protège les espaces agricoles en autorisant uniquement les constructions à vocation agricole ou d'utilité publique, ainsi que les extensions des habitations déjà existantes. Le règlement permet aussi la diversification des activités agricoles, avec notamment la vente directe à la ferme, offrant ainsi plus de lisibilité aux exploitants agricoles.</p>
<p>Soutenir l'innovation et la valeur ajoutée</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La diversification des activités des agriculteurs (agrotourisme, transformation de produits, vente directe, méthanisation), favorisant de nouveaux débouchés économiques pour les agriculteurs. • Un tourisme vert s'appuyant sur la valorisation des espaces naturels et agricoles du territoire ainsi que du patrimoine témoignant de l'histoire rurale du territoire.

	<p>Le règlement de la zone A permet la diversification des activités agricoles, permettant ainsi de soutenir les activités innovantes et apportant de la valeur ajoutée aux activités des agriculteurs.</p>
Valoriser le rôle des pôles et optimiser la mutualisation pour un meilleur niveau de services aux habitants	
Promouvoir un maillage organisé des pôles à l'échelle du territoire	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement de l'armature territoriale via une organisation par territoire de vie et un maintien voire une consolidation de l'offre de services dans les principaux pôles du territoire ; • Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant et reliant les pôles aux territoires voisins. <p>Les zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement résidentiel et économique et les OAP de renouvellement urbain se concentrent dans les principaux pôles du territoire, allant ainsi dans le sens d'un renforcement des centralités du territoire.</p>
Renforcer les moyens des pôles pour faire vivre dans leurs bassins, les ambiances et les identités particulières des différents espaces du territoire	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant et reliant les pôles aux territoires voisins ; • Une offre de services de proximité en milieu rural adaptée aux besoins locaux et une organisation des pôles relais selon leurs spécificités locales. <p>Les zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement économique et les OAP de renouvellement urbain intégrant les principes de mixité fonctionnelle se concentrent dans les principaux pôles du territoire.</p>
Organiser les espaces de vie pour associer l'ensemble du territoire à la montée en gamme des services	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des services adaptés selon la typologie des communes. • Une offre de services de proximité en milieu rural adaptée aux besoins locaux et une organisation des pôles relais selon leurs spécificités locales. • Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant et reliant les pôles aux territoires voisins. <p>Les zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement résidentiel et économique et les OAP de renouvellement urbain se concentrent dans les principaux pôles du territoire et dans une plus faible proportion, dans les pôles relais, favorisant l'implantation de services de proximité. Les OAP prévoient l'implantation</p>

	d'équipements d'intérêt collectif dans les pôles principaux et pôles relais (micro-crèche, équipements sportifs, ...).
Valoriser les infrastructures physiques et numériques et s'appuyer sur les pôles pour une meilleure gestion des mobilités	
Compléter les infrastructures de mobilités pour favoriser l'accessibilité à toutes les échelles de déplacements	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la desserte du territoire par les transports en commun (dont transports ferroviaires), les réseaux de circulation douce. • Le développement du transport à la demande et du covoiturage. <p>Les OAP prévoient l'implantation de nouvelles dessertes et circulations douces dans le territoire.</p>
Développer la complémentarité des modes de déplacements en organisant l'inter-territorialité et l'interopérabilité	<p>Le PADD définit comme objectif le renforcement de l'offre intermodale avec les réseaux de transport (cars, transports à la demande, stationnement et abris vélos sécurisés).</p> <p>Les OAP prévoient l'implantation de nouvelles dessertes et circulations douces dans le territoire.</p>
Déployer les infrastructures numériques	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Promouvoir les conditions d'accueil à destination d'activités économiques innovantes, en lien avec la diversité des espaces	
Mettre en œuvre une programmation durable de la consommation de foncier à destination économique	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction de la consommation d'espace de plus de 50 % sur la période 2025-2031 par rapport aux années 2011-2021. La consommation foncière, en extension des enveloppes urbaines, est ainsi fixée à 76 ha entre 2021 et 2031 et 19 ha entre 2032 et 2037, soit 95 ha en tout dont 55 % à 60 % dédié au développement des activités économiques. • La réhabilitation de bâtiments d'activités, la reconquête de friches et le renouvellement urbain afin de limiter la consommation d'espace pour l'implantation des zones d'activités économiques.
Promouvoir un mode d'aménagement favorisant l'optimisation foncière	<p>Le PADD définit comme objectif la densification des bourgs, villages et zones d'activités (reconquête de friche, construction en dents creuses, etc.) afin de limiter la consommation foncière.</p> <p>Les OAP comprennent des projets en renouvellement urbain au cœur du tissu urbain, avec des objectifs de densification afin de limiter la consommation d'espaces.</p>

Promouvoir un mode d'aménagement des parcs d'activités de haute qualité environnementale	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La recherche de densité et la bonne intégration environnementale et paysagères des parcs d'activité. • La réduction de la consommation énergétique dans la façon de concevoir les bâtiments d'activités. • La desserte des zones d'activités par les mobilités douces. <p>Le règlement des zones d'activités (Ux et Uxc) indique que les bâtiments ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter une volumétrie et des matériaux aussi sobres que possible. Le règlement impose également la plantation d'arbres sur les aires de stationnement et le respect d'un coefficient de pleine-terre d'au moins 20 %.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent des préconisations générales en faveur de l'intégration paysagère, de la densité par des formes urbaines acceptables, du maintien d'espaces verts, de la biodiversité, de la gestion alternative des eaux pluviales, des circulations douces ou encore des économies d'énergie dans les bâtiments. Certains de ces principes sont précisés également dans les prescriptions et recommandations propres à chaque parc d'activité projeté. D'autre part, l'amélioration de l'intégration des zones économiques et commerciales en entrée de ville est énoncée comme un principe général dans les OAP sectorielles, plusieurs préconisations sont formulées (choix des volumes et couleurs, espaces de stationnement et de stockage localisés préférentiellement à l'arrière du bâti, végétalisation des espaces entre le bâti et la voirie).</p>
Qualifier les entrées de villes et les lisières urbaines	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la qualité architecturale, urbaine et paysagère des entrées de ville. • L'intégration paysagère des nouvelles constructions via notamment un traitement paysager des espaces de transitions ville/nature (création de franges paysagères). <p>Les OAP sectorielles intègrent des préconisations générales concernant la valorisation des entrées de ville (principe n°2).</p>
Proposer un environnement de services de qualité aux entreprises	Orientation en dehors du champ de l'Evaluation Environnementale.
Améliorer les conditions de développement du commerce de centre-ville et de l'artisanat	

Renforcer l'offre résidentielle en centre-ville	<p>Le PADD définit comme objectif la réhabilitation des logements vacants en centre-bourg et le comblement des dents creuses par de nouveaux logements.</p> <p>Les OAP prévoient plusieurs projets de renouvellement urbain en centre-ville visant le renforcement de l'offre résidentielle.</p>
Renforcer la mixité fonctionnelle	<p>Le PADD définit comme objectif la mixité fonctionnelle par le maintien, voire le renforcement des services et activités compatibles avec le bâti résidentiel.</p> <p>Le règlement autorise en zone Ua les constructions à vocation multiple (équipement, lieu de culte, hébergements touristiques, artisanat à condition de ne pas générer de nuisances, etc.), favorisant ainsi la mixité fonctionnelle dans les centre-bourgs.</p> <p>Les OAP prévoient plusieurs projets de renouvellement urbain en centre-ville intégrant également des projets d'équipements.</p>
Créer les conditions d'accueil et de maintien des commerces dans les centres-ville, qui constituent localisations préférentielles	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mixité fonctionnelle dans les centre-bourgs par le maintien, voire le renforcement des services et activités (artisanales notamment). • L'amélioration de la desserte des centralités par les transports en commun. <p>Le règlement autorise en zone Ua (centre-bourg) les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Le règlement y autorise également les commerces de gros et activités artisanales à condition de ne pas générer de nuisances.</p>
Promouvoir un développement résidentiel répondant aux besoins différenciés des populations	
Conforter les pôles urbains, afin de faciliter l'accessibilité du territoire à différentes échelles et de se recentrer sur la proximité	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement de l'armature territoriale via une organisation par territoire de vie et un maintien voire une consolidation de l'offre de services dans les principaux pôles du territoire. • La création d'au moins un tiers des logements programmés par le PLUi au sein des enveloppes urbaines des centres-bourgs. • Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant et reliant les pôles aux territoires voisins. <p>Les OAP prévoient plusieurs projets de renouvellement urbain en centre-ville visant le renforcement de l'offre résidentielle.</p>

<p>Renforcer le parc de logements en cohérence avec une politique ciblée vecteur de renouvellement équilibré et de développement économique</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de logements principalement dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, de densification, de réhabilitation de logements vacants. • La mixité fonctionnelle dans les centre-bourgs par le maintien, voire le renforcement des services et activités (artisanales notamment). <p>Les OAP prévoient plusieurs projets de renouvellement urbain en centre-ville visant le renforcement de l'offre résidentielle.</p>
<p>Promouvoir des modes d'urbanisation plus économies en foncier</p>	<p>Le PADD définit comme objectif la densification des bourgs, des villages et des zones d'activités, le renouvellement urbain, la reconquête des friches, afin de limiter la consommation foncière.</p> <p>Les OAP prévoient plusieurs projets de renouvellement urbain et de densification au sein du tissu urbain, permettant ainsi des économies de foncier.</p>
<p>Promouvoir une urbanisation porteuse de mixités, en lien avec la diversité des besoins et des attentes</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mixité fonctionnelle. • Le renforcement des services et activités adaptés selon la typologie des communes. <p>Le règlement autorise en zone Ua ainsi que dans les zones à urbaniser les constructions à vocation multiple (équipement, lieu de culte, hébergements touristiques, artisanat à condition de ne pas générer de nuisances, etc.), favorisant ainsi la mixité fonctionnelle dans les centre-bourgs.</p>
Mettre en œuvre un développement résidentiel de qualité	
<p>Optimiser l'espace par des développements dans les tissus bâtis constitués</p>	<p>Le PADD définit comme objectif la densification des bourgs, villages et zones d'activités (reconquête de friche, construction en dents creuses, etc.) afin de limiter la consommation foncière, en fixant des objectifs de densification.</p> <p>Les OAP prévoient plusieurs projets de renouvellement urbain et de densification au sein du tissu urbain, permettant ainsi des économies de foncier.</p>
<p>Organiser un aménagement qualitatif des secteurs d'urbanisation en extension</p>	<p>Le PADD définit comme objectif l'intégration paysagère des nouvelles constructions via notamment un traitement paysager des espaces de transitions ville/nature (création de franges paysagères).</p>

	<p>Le règlement et les OAP sectorielles intègrent des prescriptions concernant l'intégration paysagère et de la création d'espaces verts dans les zones à urbaniser.</p>
<p>Intégrer les problématiques environnementales dans les démarches de projet, à toutes les échelles de la ville</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intégration paysagère des nouvelles constructions via notamment un traitement paysager de leurs abords. • La préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue. • La prise en compte de l'accessibilité aux réseaux d'assainissement collectif dans le développement de l'urbanisation. • La limitation des consommations d'eau potables via le développement de dispositifs de récupération des eaux de pluie et le maintien d'espaces désimperméabilisés au sein des projets, favorisant notamment la gestion alternative des eaux pluviales. • Le recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions, permettant de meilleures performances thermiques. • La prise en compte des risques et des nuisances en limitant les projets dans les zones à risque et en prévoyant des mesures adaptées. <p>Les OAP sectorielles intègrent des préconisations générales en faveur de l'intégration paysagère, de la densité par des formes urbaines acceptables, du maintien d'espaces verts, de la biodiversité, de la gestion alternative des eaux pluviales, des circulations douces ou encore des économies d'énergie dans les bâtiments. Le règlement intègre également des dispositions environnementales concernant la préservation du patrimoine (protection du patrimoine d'intérêt, intégration paysagère des nouvelles constructions, etc.), de la biodiversité (protection des haies, mares, zones humides, etc.), la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le bioclimatisme, etc.</p>
<p>Valoriser la zone de contact entre la lisière bâtie et la lisière agricole naturelle ou forestière</p>	<p>Le PADD définit comme objectif l'intégration paysagère des nouvelles constructions via notamment un traitement paysager des espaces de transitions ville/nature.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent un principe général (principe n°1) visant l'intégration qualitative dans le grand paysage des futures opérations d'aménagement, via un traitement des lisières.</p>
<p>Qualifier les traversées urbaines et les entrées de communes</p>	<p>Le PADD définit comme objectif le développement de coupures vertes via un traitement paysager en entrée de ville et en frange urbaine.</p>

	<p>Les OAP sectorielles intègrent un principe général (principe n°2) visant à préserver et valoriser les entrées de villes par un aménagement des axes principaux (recherche d'harmonie dans le choix des matériaux des constructions, végétalisation des axes et accompagnement autant que possible par les circulations douces, etc.). Une attention particulière est portée sur l'amélioration de l'intégration des zones d'activités économiques en entrée de ville.</p>
<p>Développer une politique touristique cohérente et en appui des richesses patrimoniales et culturelles locales</p>	
<p>Préserver et valoriser les paysages des vallées et la présence de l'eau</p>	<p>Le PADD définit comme objectif la préservation et la mise en valeur des paysages ainsi que la mise en réseau de l'offre touristique du territoire, via le renforcement de l'accès aux espaces de nature par des mobilités et la création d'aménagements légers pour la mobilité douce le long des cours d'eau principaux.</p> <p>La grande majorité du linéaire des cours d'eau et leurs ripisylves est classée en zone N, incluant, quand cela est possible, une marge de recul minimale de 15 m mentionnée dans le règlement. Le règlement autorise en zone N des aménagements nécessaires à l'ouverture au public de ces espaces (réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), favorisant ainsi une valorisation des paysages de vallées le long des cours d'eau.</p>
<p>Conserver la qualité des paysages agricoles et ruraux du Pays</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limitation de la consommation d'espaces agricoles via la densification et la réhabilitation au sein du tissu déjà bâti afin d'éviter les extensions sur les zones agricoles, la priorisation de ces dernières sur des terres agricoles incultes ou à faible valeur agricole et dans des secteurs limitant les risques de morcellement et d'enclavement des terres agricoles. • Le maintien de l'agriculture garante de l'entretien des paysages agraires en permettant la diversification des activités des agriculteurs, la construction de logements de fonction liés et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles, l'adaptation de certaines voiries aux contraintes du monde agricole. • Autoriser les annexes, les extensions en zone agricole ainsi que le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles à caractère patrimonial, à condition qu'elles ne compromettent pas les activités agricoles et la qualité paysagère des sites. <p>Les espaces agricoles sont classés en zone A. Le règlement de la zone A permet uniquement les constructions à vocation agricole ou d'utilité publique, ainsi que les extensions des habitations déjà existantes, permettant ainsi de conserver les paysages agricoles. Les haies bocagères, participant à la qualité des paysages ruraux du</p>

	territoire, sont quant à elles protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Conserver la qualité des paysages bâties	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'insertion paysagère des nouvelles constructions. • La préservation du patrimoine bâti d'intérêt. <p>Le règlement et les OAP sectorielles intègrent des prescriptions concernant l'intégration paysagère et de la création d'espaces verts dans les zones à urbaniser.</p>
Structurer les infrastructures touristiques	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en réseau de l'offre touristique du territoire, via le renforcement de l'accès aux espaces d'intérêt par des mobilités douces. • Le développement des hébergements touristiques. <p>Le règlement autorise l'implantation d'hébergements touristiques dans la plupart des zones à urbaniser ou urbanisées. Un STECAL au sein d'une zone Natura 2000 (zone NLn) est destiné à l'accueil d'un projet de tourisme écoresponsable. Le règlement autorise en zone N des aménagements nécessaires à l'ouverture au public de ces espaces (réalisation de sentiers piétons, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...).</p>
Favoriser le développement de l'offre d'hébergement et le développement d'évènementiel et d'activités en lien avec les politiques culturelles, sportives ou de loisirs	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement de l'accès aux espaces d'intérêt touristique et au patrimoine culturel par des mobilités douces. • Le développement des hébergements touristiques. <p>Le règlement autorise l'implantation d'hébergements touristiques ou de centres de congrès dans certaines zones à urbaniser ou urbanisées.</p>
Renforcer l'offre culturelle et de loisirs	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Développer l'e-tourisme	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Optimiser la gestion des ressources naturelles	
Assurer la qualité des eaux superficielles et souterraines	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection des captages. • La préservation des ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.

	<p>Le règlement intègre une disposition générale concernant le traitement des eaux usées. Il y est stipulé que l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. Des prescriptions graphiques imposent par ailleurs la protection de motifs naturels favorables à l'épuration des eaux (zones humides, boisements, haies).</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent une orientation concernant la gestion à l'unité foncière des eaux pluviales. Dans l'OAP TVB, les milieux aquatiques sont visés par une orientation visant leur protection et restauration (limitation des prélèvements d'eau pour préserver le régime des cours d'eau, réduction de la pollution des eaux via la végétalisation).</p>
<p>Sensibiliser aux problématiques de gestion quantitative de l'eau</p>	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau. • La répartition équitable et durable de la ressource en eau pour les différents usages du territoire. <p>L'OAP TVB intègre une orientation concernant la préservation du régime des cours d'eau via la limitation des prélèvements d'eau. A noter que le règlement n'interdit ni n'encourage l'emploi de récupérateurs d'eau de pluie pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Valoriser durablement les ressources issues du sous-sol</p>	<p>Le PADD ne définit pas d'orientation relative à la valorisation des ressources issues du sous-sol.</p> <p>Le zonage intègre une zone Nc destinées à l'exploitation des carrières.</p>
<p>Soutenir les démarches d'éco-construction</p>	<p>Le PADD définit comme objectif le recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions.</p> <p>Le règlement autorise dans ses préconisations générales, des adaptations des règles d'urbanisme afin de faciliter l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ou l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. Les OAP sectorielles encouragent l'usage de matériaux naturels, locaux et biosourcés dans les aménagements d'espaces d'agrément et l'emploi de matériaux de construction locaux, à forte propriété d'inertie thermique et le respect des principes de bioclimatisme dans les nouvelles constructions.</p>
Limiter l'exposition aux risques et aux nuisances	
<p>Mettre en œuvre les principes de prévention et</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p>

de précaution dans les documents d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Un développement urbain intégrant la gestion des risques et des nuisances, en limitant autant que possible l'accueil de nouvelles populations dans les secteurs à risque ou de nuisances, par exemple en respectant les dispositions des Plans de Prévention des Risques (PPR), en prenant en compte l'Atlas des Zones Inondables (AZI), en prévoyant des précautions particulières pour les constructions s'implantant dans des zones sujettes à l'aléa retrait-gonflement des argiles, en empêchant l'urbanisation en frange des espaces boisés pour limiter les risques liés aux feux de forêt, en évitant la construction d'habitations à proximité de secteurs sources de risques technologiques ou de nuisances sonores. • La préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant d'en limiter les effets : boisements, bocage et talus, zones humides. <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation (Espaces Boisés Classés, prescriptions graphiques avec protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme). Le règlement impose par ailleurs l'infiltration à l'unité foncière des eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et restauration des cours d'eau, notamment via le renforcement des ripisylves et l'intégration de dispositifs naturels de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et l'érosion des berges.</p>
Développer la culture du risque	Le PADD définit des objectifs visant la prévention des risques et nuisances, concourant indirectement à développer la culture du risque.
Encadrer l'exposition aux nuisances	Le PADD définit comme objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • Un développement urbain intégrant la gestion des nuisances, en limitant autant que possible l'accueil de nouvelles populations dans les secteurs soumis à des nuisances sonores. • La mise en place de mesures pour lutter contre la pollution de l'air. <p>Dans les zones habitées, le règlement interdit les activités industrielles ou les dépôts de substances polluantes et autorise les activités artisanales à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances olfactives, sonores, visuelles et de trafic incompatibles avec le voisinage.</p>
Appuyer l'ambition du Pays en matière de transition énergétique	

Encourager les économies d'énergie	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction de l'utilisation de la voiture par le développement de modes de déplacements alternatifs et la recherche de mixité fonctionnelle, limitant ainsi les consommations énergétiques liés aux déplacements. • La réhabilitation de logements anciens, la recherche de densité et le recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions. <p>Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale en faveur du bioclimatisme et des économies d'énergie (construction bas-carbone, mitoyenneté, isolation par la végétalisation en toiture ou en façade...) et des prescriptions ciblées sur plusieurs secteurs, encourageant par exemple une orientation des façades principales et des pièces à vivre vers le sud. Le règlement autorise par ailleurs des adaptations de certaines règles d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de dispositifs bioclimatiques.</p> <p>En zone A, des dérogations aux règles sur les volumétries sont permises dès lors qu'elles se justifient par des techniques de construction garantissant une grande qualité environnementale ou des performances de basse consommation.</p>
Promouvoir les énergies renouvelables	<p>Le PADD définit comme objectif le développement des énergies renouvelables sur le territoire (éolien, solaire, bois-énergie, réseaux de chaleur, méthaniseurs).</p> <p>Le règlement permet l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable dans certaines zones et les OAP sectorielles intègrent des prescriptions en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables. En zone A, des dérogations aux règles sur les volumétries sont permises dès lors qu'elles se justifient par des projets de production et d'utilisation d'énergies renouvelables.</p>
Poursuivre et approfondir les actions déjà mises en œuvre en matière de gestion des déchets	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des besoins en matière de traitement de nouveaux déchets via l'adaptation des ambitions d'accueil de la population aux capacités de traitement des déchets. • La valorisation du bois issu de l'entretien des haies et de déchets agricoles par méthanisation. <p>Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale mentionnant la valorisation des déchets verts.</p>

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire – Règles générales du fascicule

Le SRADDET des Pays de la Loire couvre la Région Pays de la Loire, il a été approuvé en février 2022.

REGLES DU SRADDET	COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SRADDET DES PAYS DE LA LOIRE
Aménagement et égalité des territoires	
Revitalisation des centralités	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La densification dans les centre-bourgs, avec la création d'au moins un tiers des logements programmés par le PLUi au sein des enveloppes urbaines des centres-bourgs. • La consolidation de l'offre de services et de commerces de proximité dans les principaux pôles du territoire (en lien avec le programme Petites Villes de Demain). • Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant les pôles. <p>Le PLUi prévoient des projets urbains de développement résidentiel, économique et l'implantation d'équipements publics dans le tissu urbain des différents pôles du territoire, allant ainsi dans le sens d'un renforcement des centralités du territoire.</p>
Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés	<p>Le PADD définit comme objectif le renforcement des espaces de nature en ville.</p> <p>Le règlement impose un traitement paysager intégrant la plantation d'arbres de haut jet ou de haies d'essences locales dans les aires de stationnement de plus de 10 véhicules.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient des espaces dédiées à des projets d'aménagement d'espaces verts en cœur de ville. Des emplacements réservés à ce type de projet sont également identifiés dans le zonage. Le principe générale n°4 s'appliquant à l'ensemble des OAP, vise le renforcement de la nature en ville (plantation d'arbres et végétalisation encouragées).</p>
Adaptation de l'habitat aux besoins de la population	Orientation en dehors du champ de l'Evaluation Environnementale.
Gestion économe du foncier	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction de la consommation d'espace de plus de 50 % sur la période 2025-2031 par rapport aux années 2011-2021. La consommation foncière, en extension des enveloppes urbaine, est ainsi fixée à 76 ha entre 2021 et 2031 et 19 ha entre 2032 et 2037. • La réhabilitation de bâtiments d'activités, la reconquête de friches et le renouvellement urbain afin de limiter la consommation d'espace.

	<p>Les OAP comprennent des projets en renouvellement urbain au cœur du tissu urbain, avec des objectifs de densification afin de limiter la consommation d'espaces.</p>
<p>Préservation des espaces agricoles ressource d'alimentation</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation : évitement du mitage d'espaces agricoles, priorisation des extensions sur des terres agricoles incultes ou à faible valeur agricole ; et dans des secteurs limitant les risques de morcellement et d'enclavement des terres agricoles. • La possibilité de construire des logements de fonction pour les activités agricoles et de diversifier les activités des agriculteurs (agrotourisme, transformation de produits, vente directe), favorisant le maintien des agriculteurs en place. <p>Dans le zonage du PLUi, la zone agricole occupe la grande majorité de la superficie du territoire de LBN Communauté. Le règlement de la zone A permet uniquement les constructions à vocation agricole ou d'utilité publique, ainsi que les extensions des habitations déjà existantes. Le règlement permet aussi la diversification des activités agricoles, favorisant le maintien des agriculteurs en place. La vocation agricole du territoire reste donc préservée malgré la consommation de 60 ha de terres agricoles, soit 0,2% de la SAU de LBN Communauté.</p>
<p>Aménagement durable des zones d'activités</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La recherche de densité et la bonne intégration environnementale et paysagères des parcs d'activité. • La réduction de la consommation énergétique dans la façon de concevoir les bâtiments d'activités. • La desserte des zones d'activités par les mobilités douces. <p>Le règlement des zones d'activités (Ux et Uxc) indique que les bâtiments ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter une volumétrie et des matériaux aussi sobres que possible. Le règlement impose également la plantation d'arbres sur les aires de stationnement et le respect d'un coefficient de pleine-terre d'au moins 20 %.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent des préconisations générales en faveur de l'intégration paysagère, de la densité par des formes urbaines acceptables, du maintien d'espaces verts, de la biodiversité, de la gestion alternative des eaux pluviales, des circulations douces ou encore des économies d'énergie dans les</p>

	bâtiments. Certains de ces principes sont précisés également dans les prescriptions et recommandations propres à chaque parc d'activité projeté. D'autre part, l'amélioration de l'intégration des zones économiques et commerciales en entrée de ville est énoncée comme un principe général dans les OAP sectorielles, plusieurs préconisations sont formulées (choix des volumes et couleurs, espaces de stationnement et de stockage localisés préférentiellement à l'arrière du bâti, végétalisation des espaces entre le bâti et la voirie).
Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral	Le PLUi n'est pas concerné.
Couverture numérique complète	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Transport et mobilité	
Déplacement durable et alternatif	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'amélioration de la desserte des transports en commun via une augmentation de la fréquence des transports en commun existants, la création potentielle d'un arrêt ferroviaire à Brûlon, le renforcement du maillage cyclable (en s'appuyant sur le schéma vélo) et l'accompagnement d'autres mobilités durables et alternatives (covoiturage, transport à la demande). • La recherche d'une mixité fonctionnelle contribuant à réduire les distances de déplacement et favoriser les modes de déplacement doux. <p>Les OAP sectorielles prévoient l'implantation de circulations douces dans les projets en général.</p>
Intermodalité logistique	Le PADD définit comme objectif le renforcement de l'offre intermodale avec les réseaux de transport (cars, transports à la demande, stationnement et abris vélos sécurisés).
Itinéraire routier d'intérêt régional	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Renforcement des pôles multimodaux	<p>Le PADD définit comme objectif le renforcement de l'offre intermodale au niveau des pôles.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient l'aménagement de circulations douces renforçant le maillage cyclable dans les pôles.</p>
Cohérence et harmonisation des services de transports	Le PADD définit comme objectif le renforcement de l'offre intermodale avec les réseaux de transport (cars, transports à la demande, stationnement et abris vélos sécurisés).
Climat, air, énergie	

<p>Atténuation et adaptation au changement climatique</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant de limiter les effets du changement climatique : boisements, ripisylves, bocage et talus, zones humides. • La préservation de toute urbanisation des franges des espaces boisés du territoire concernés par des risques accusés de feux de forêt sous l'effet du changement climatique • La gestion des eaux pluviales à la parcelle et la création d'espaces verts urbains, jouant un rôle dans la rétention des eaux et la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain. • La répartition équitable et durable de la ressource en eau, la limitation des consommations d'eau et la récupération des eaux de pluie afin de limiter la pression sur la ressource qui pourrait s'accentuer sous l'effet du changement climatique. • La mise en place de mesures favorables au confort thermique, comme l'intégration des principes du bioclimatisme dans les nouvelles constructions et la rénovation de certains bâtiments. <p>Le règlement autorise dans ses préconisations générales, des adaptations des règles d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ou l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. Les OAP sectorielles encouragent l'usage de matériaux naturels, locaux, à forte propriété d'inertie et biosourcés dans les aménagements d'espaces d'agrément ou dans les nouvelles constructions ; et intègrent une prescription générale en faveur du bioclimatisme et des économies d'énergie (construction bas-carbone, mitoyenneté, isolation par la végétalisation en toiture ou en façade...). Les OAP de certains secteurs intègrent directement des prescriptions encourageant par exemple une orientation des façades principales et des pièces à vivre vers le sud.</p> <p>D'autre part, le règlement du PLUi protège de manière générale la trame verte et bleue (nécessaire à la migration des espèces sous l'effet du changement climatique) et les motifs naturels (ripi-sylves, zones humides, haies, boisements) jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation qui pourraient s'accroître sous l'effet du changement climatique. Le règlement impose par ailleurs l'infiltration à l'unité foncière des eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement. L'OAP TVB prévoit également une orientation visant la protection et restauration des</p>
--	---

	cours d'eau, notamment via le renforcement des ripisylves et l'intégration de dispositifs naturels de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et l'érosion des berges.
Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable	<p>Le PADD définit comme objectif l'intégration des principes du bioclimatisme dans les nouvelles constructions et la rénovation de certains bâtiments.</p> <p>Le règlement permet une dérogation à la règle de retrait pour faciliter l'isolation thermique par l'extérieur pour une construction existante sauf lorsque celle-ci s'implante en limite séparative.</p> <p>Le règlement autorise dans ses préconisations générales, des adaptations des règles d'urbanisme afin de faciliter également la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades ou l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. Les OAP sectorielles encouragent l'usage de matériaux naturels, locaux et biosourcés dans les aménagements d'espaces d'agrément et l'emploi de matériaux de construction locaux, à forte propriété d'inertie thermique et le respect des principes de bioclimatisme dans les nouvelles constructions.</p>
Développement des énergies renouvelables et de récupération	<p>Le PADD définit comme objectif le développement des énergies renouvelables sur le territoire (éolien, solaire, bois-énergie, réseaux de chaleur, méthaniseurs).</p> <p>Le règlement permet l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable dans certaines zones et les OAP sectorielles intègrent des prescriptions en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables. Le règlement prévoit par ailleurs des dérogations à la règle de retrait ou à la hauteur des constructions pour faciliter l'implantation de dispositifs d'énergie renouvelables. En zone A, des dérogations aux règles sur les volumétries sont permises dès lors qu'elles se justifient par des projets de production et d'utilisation d'énergies renouvelables.</p>
Lutte contre la pollution de l'air	<p>Le PADD définit comme objectif de limiter la pollution de l'air.</p> <p>Les OAP prévoient des aménagements doux favorables au report de l'usage de véhicules thermiques vers des modes de déplacements doux.</p>
Biodiversité, eau	
Déclinaison de la Trame Verte et Bleue Régionale	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection des composantes de la Trame Verte et Bleue dont les réservoirs constitués de milieux naturels

	<p>remarquables, les milieux boisés, le maillage bocager, les cours d'eau et les zones humides.</p> <p>Les réservoirs majeurs de biodiversité du SCoT sont identifiés dans la cartographie Trame Verte et Bleue de l'EIE, qui a été prise en compte lors de la rédaction des orientations et prescriptions du PLUi.</p>
<p>Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue</p>	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> La protection des composantes de la Trame Verte et Bleue dont les réservoirs constitués de milieux naturels remarquables, les milieux boisés, le maillage bocager, les cours d'eau et les zones humides. <p>Le règlement graphique du PLUi identifie la majeure partie des réservoirs majeurs de biodiversité comme des espaces boisés classés (EBC) ou boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, imposant une protection stricte de ces réservoirs majeurs de biodiversité de la sous-trame boisée. Les espaces bocagers situés en réservoir majeur (ZNIEFF et Natura 2000) sont identifiés en zone A, permettant le maintien des activités agricoles nécessaires à leur préservation. Les haies sont quant à elles protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les autres réservoirs et corridors (hors sous-trame bocagère) sont classés majoritairement en zone N dans laquelle seules sont autorisées les activités d'exploitation forestière, les constructions et installations nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, certains ouvrages techniques et infrastructures d'utilité publique, les extensions d'habitations existantes et les piscines dans la limite de 50 m².</p> <p>L'OAP TVB consacre plusieurs orientations à la préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité et encourage la gestion écologique et la restauration du bocage, des boisements, des cours d'eau et des zones humides.</p>
<p>Eviter/Réduire/Compenser</p> <p>Amélioration de la qualité de l'eau</p>	<p>La séquence Eviter, Réduire, Compenser est appliquée au PLUi.</p> <p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> La protection de la ressource en eau potable par la sécurisation des captages d'eau, permettant de limiter les risques de pollution de la ressource La préservation des ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement. <p>Le règlement intègre une disposition générale concernant le traitement des eaux usées. Il y est stipulé que l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite. Des prescriptions graphiques</p>

	<p>imposent par ailleurs la protection de motifs naturels favorables à l'épuration des eaux (zones humides, boisements, haies).</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent une orientation concernant la gestion à l'unité foncière des eaux pluviales. Dans l'OAP TVB, les milieux aquatiques sont visés par une orientation visant leur protection et restauration (limitation des prélèvements d'eau pour préserver le régime des cours d'eau, réduction de la pollution des eaux via la végétalisation).</p>
<p>Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection captages pour l'alimentation en eau potable. • La répartition équitable et durable de la ressource en eau et la limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau. <p>L'OAP TVB intègre une orientation concernant la préservation du régime des cours d'eau via la limitation des prélèvements d'eau. A noter que le règlement n'interdit ni n'encourage l'emploi de récupérateurs d'eau de pluie pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans les choix d'urbanisation. • La préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant d'en limiter les effets : boisements, bocage et talus, zones humides. • La protection des cours d'eau et des ripisylves attenantes ainsi que la gestion des eaux pluviales à la parcelle, jouant un rôle dans la rétention des eaux. • La limitation des effets négatifs de la densification urbaine sur le risque d'inondation par le renforcement de la nature en ville et la limitation de l'imperméabilisation des sols. <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation (Espaces Boisés Classés, prescriptions graphiques avec protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme). Le règlement impose par ailleurs l'infiltration à l'unité foncière des eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement. L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et restauration des cours d'eau, notamment via le renforcement des ripisylves et l'intégration de</p>

	<p>dispositifs naturels de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et l'érosion des berges.</p> <p>D'autre part, l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de l'unité foncière est imposée par le règlement et les OAP et le maintien de zones perméables est encouragée. Un coefficient de pleine-terre d'au moins 20% est d'ailleurs imposé en zones Ue et Ux.</p>
Préservation des zones humides	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection des zones humides, ainsi que des ripisylves aux abords des cours d'eau. <p>Les zones humides inventoriées sont protégées au titre de l'article L.151-23 via une prescription graphique. Le règlement rappelle également la nécessité de vérifier la présence de zones humides au moment de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de construction. Le règlement de la zone N indique que les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides sont autorisés.</p> <p>Les mares sont également protégées au titre de l'article L.151-23 via une prescription graphique. Les exhaussements et affouillement si dispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et la restauration des zones humides et mares en lien avec les dispositions des SAGE, le maintien de la végétation de leurs abords et la mise en place de mesures de gestion adaptées (orientation n°8).</p>
Déchets et économie circulaire	
Prévention et gestion des déchets	<p>PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des besoins en matière de traitement de nouveaux déchets via l'adaptation des ambitions d'accueil de la population aux capacités de traitement des déchets. • La valorisation du bois issu de l'entretien des haies et de déchets agricoles par méthanisation. <p>Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale mentionnant la valorisation des déchets verts.</p>
Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations	<p>PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des besoins en matière de traitement de nouveaux déchets via l'adaptation des ambitions d'accueil de la population aux capacités de traitement des déchets.

	<ul style="list-style-type: none"> • La valorisation du bois issu de l'entretien des haies et de déchets agricoles par méthanisation.
Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme	<p>PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des besoins en matière de traitement de nouveaux déchets via l'adaptation des ambitions d'accueil de la population aux capacités de traitement des déchets. • La valorisation du bois issu de l'entretien des haies et de déchets agricoles par méthanisation. <p>Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale mentionnant la valorisation des déchets verts. L'économie circulaire est promue via des règles permettant la diversification des activités des agriculteurs, notamment pour le développement de la vente directe en circuits-courts, ou encourageant l'usage de matériaux de construction locaux.</p>
Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité	<p>PADD définit comme objectifs la valorisation du bois issu de l'entretien des haies et des boisements.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale mentionnant la valorisation des déchets verts.</p>
Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier	<p>Les projets de construction prévus dans le cadre du PLUi devront suivre la réglementation concernant la valorisation des déchets de chantier.</p>
Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles	<p>Le PLUi n'est pas concerné.</p>

SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne 2022-2027

Le SDAGE Loire Bretagne concerne l'ensemble du bassin versant de la Loire ainsi que la région Bretagne. Il a été approuvé en mars 2022.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SDAGE
Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant	L'OAP TVB intègre au sein de l'orientation n°9 des objectifs visant à restaurer les cours d'eau en limitant leur artificialisation (bétonisation, endiguement...), renforcer les ripisylves, préserver le régime naturel des écoulements en limitant les prélèvements d'eau et les aménagements hydrauliques impactant les débits.
Réduire la pollution par les nitrates	<p>Le PADD définit comme objectif la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention et l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la restauration des motifs naturels utiles à la rétention des eaux, à la limitation du lessivage des sols agricoles et à l'épuration des eaux avant écoulement ou infiltration, tels que les boisements, les haies bocagères et les ripisylves des cours d'eau.</p>
Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	<p>Le PADD définit comme objectif la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention et l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la restauration des motifs naturels utiles à la rétention des eaux, à la limitation du lessivage des sols agricoles et à l'épuration des eaux avant écoulement ou infiltration, tels que les boisements, les haies bocagères et les ripisylves des cours d'eau.</p>
Maitriser et réduire la pollution par les pesticides	<p>Le PADD définit comme objectif la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la</p>

	<p>rétention et l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la restauration des motifs naturels utiles à la rétention des eaux, à la limitation du lessivage des sols agricoles et à l'épuration des eaux avant écoulement ou infiltration, tels que les boisements, les haies bocagères et les ripisylves des cours d'eau.</p>
<p>Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants</p>	<p>Le PADD définit comme objectif la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention et l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la restauration des motifs naturels utiles à la rétention des eaux, à la limitation du lessivage des sols agricoles et à l'épuration des eaux avant écoulement ou infiltration, tels que les boisements, les haies bocagères et les ripisylves des cours d'eau.</p>
<p>Protéger la santé en protégeant la ressource en eau</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection des captages pour l'alimentation en eau potable. • La préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole. <p>Les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLUi. Les règles de ces SUP doivent être respectées.</p> <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention et l'épuration des eaux. L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection, voire la restauration des cours d'eau et de leurs ripisylves. Le règlement intègre également une disposition générale concernant le traitement des eaux usées. Il y est stipulé que l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent une orientation concernant la gestion à l'unité foncière des eaux pluviales. Dans l'OAP TVB, les milieux aquatiques sont visés par une orientation visant leur protection et restauration (limitation des prélèvements d'eau pour préserver le</p>

	régime des cours d'eau, réduction de la pollution des eaux via la végétalisation).
Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection captages pour l'alimentation en eau potable. • La limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau. <p>L'OAP TVB intègre une orientation concernant la préservation du régime des cours d'eau via la limitation des prélèvements d'eau. A noter que le règlement n'interdit ni n'encourage l'emploi de récupérateurs d'eau de pluie pour limiter la consommation d'eau.</p>
Préserver et restaurer les zones humides	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection des zones humides, ainsi que des ripisylves le long des cours d'eau. <p>Les zones humides inventoriées sont protégées au titre de l'article L151-23 via une prescription graphique. Le règlement rappelle également la nécessité de vérifier la présence de zones humides au moment de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de construction. Le règlement de la zone N indique que les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides sont autorisés.</p> <p>Les mares sont également protégées au titre de l'article L.151-23 via une prescription graphique. Les exhaussements et affouillement si dispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et la restauration des zones humides et mares en lien avec les dispositions des SAGE, le maintien de la végétation de leurs abords et la mise en place de mesures de gestion adaptées (orientation n°8).</p>
Préserve la biodiversité aquatique	<p>Le PADD définit comme objectif la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves.</p> <p>La grande majorité du linéaire des cours d'eau et leurs ripisylves est classée en zone N, favorisant ainsi la préservation de la faune aquatique vivant dans ces milieux. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés et cours d'eau est interdite. Les mares sont protégées au titre de l'article L.151-23 via une prescription graphique.</p>

	Les milieux aquatiques sont également visés par une orientation dans l'OAP TVB visant leur protection et restauration (limitation de l'artificialisation et de l'endiguement, renforcement des ripisylves en favorisant les essences locales, limitation des prélèvements d'eau pour préserver leur régime, réduction de la pollution des eaux via la végétalisation). L'ensemble de ces préconisations participe à la préservation de la biodiversité aquatique.
Préserver le littoral	Le PLUi n'est pas concerné.
Préserver les têtes de bassin versant	
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	L'ensemble des pièces du PLUi contribue à informer et sensibiliser sur les questions liées à l'eau.

SAGE Sarthe Aval

Le SAGE Sarthe Aval a été approuvé en juillet 2020. Ce document concerne le bas du bassin versant de la Sarthe entre le Mans et l'embouchure de la Sarthe aux abords de Angers.

OBJECTIFS DU SAGE	COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SAGE SARTHE AVAL
Gouverner le SAGE	Le PLUi n'est pas concerné.
Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques	Le PADD définit comme objectif la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves. L'OAP TVB intègre au sein de l'orientation n°9 des objectifs visant à préserver le régime naturel des écoulements des cours d'eau, en limitant leur artificialisation (bétonisation, endiguement...), les prélèvements d'eau et les aménagements hydrauliques impactant les débits.
Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des évènements naturels et anthropiques)	Le PADD définit comme objectifs : <ul style="list-style-type: none"> Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans les choix d'urbanisation. La préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant d'en limiter les effets : boisements, bocage et talus, zones humides.

	<ul style="list-style-type: none"> • La protection des cours d'eau et des ripisylves attenantes ainsi que la gestion des eaux pluviales à la parcelle, jouant un rôle dans la rétention des eaux. • La limitation des effets négatifs de la densification urbaine sur le risque d'inondation par le renforcement de la nature en ville et la limitation de l'imperméabilisation des sols. <p>Le PPRi est annexé au PLUi en tant que servitude d'utilité publique à respecter, limitant voire interdisant ainsi l'urbanisation dans les zones inondables. Le PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation (Espaces Boisés Classés, prescriptions graphiques avec protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme). Le règlement impose par ailleurs l'infiltration à l'unité foncière des eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et restauration des cours d'eau, notamment via le renforcement des ripisylves et l'intégration de dispositifs naturels de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et l'érosion des berges.</p>
Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection captages pour l'alimentation en eau potable. • La préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole. • La limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau. <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention et l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole. L'OAP TVB prévoit une orientation visant la restauration des motifs naturels utiles à la rétention des eaux, à la limitation du lessivage des sols agricoles et à l'épuration des eaux avant écoulement ou infiltration, tels que les boisements, les haies bocagères et les ripisylves des cours d'eau.</p> <p>L'OAP TVB intègre une orientation concernant la préservation du régime des cours d'eau via la limitation des prélèvements d'eau. A noter que le règlement n'interdit ni n'encourage l'emploi de récupérateurs d'eau de pluie pour limiter la consommation d'eau.</p>

SAGE Sarthe Amont

Le SAGE Sarthe Amont a été approuvé en décembre 2011 et est actuellement en cours de révision. Ce document concerne le haut du bassin versant de la Sarthe depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Huisne au Mans.

OBJECTIFS DU SAGE	COMPATIBILITE DU PLUi AVEC LE SAGE SARTHE AMONT
Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> La préservation des zones humide, des cours d'eau et de leurs ripisylves. <p>Le règlement de la zone N indique que les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides sont autorisés. De même, les exhaussements et affouillement si dispensables à la gestion, l'entretien et la restauration des mares, sont autorisés.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et la restauration des zones humides, cours d'eau et mares en lien avec les dispositions des SAGE, le maintien de la végétation de leurs abords et la mise en place de mesures de gestion adaptées (orientations n°8 et 9). L'OAP TVB encourage notamment la préservation du régime naturel des écoulements en limitant les prélèvements d'eau et les aménagements hydrauliques impactant les débits.</p>
Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> La protection captages pour l'alimentation en eau potable. La préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole. La répartition équitable et durable de la ressource en eau pour les différents usages du territoire. La limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau. Le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées selon le développement démographique et économique projeté. <p>Les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLUi. Les règles de ces SUP doivent être respectées.</p> <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la</p>

	<p>rétention et l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole. Le règlement intègre également une disposition générale concernant le traitement des eaux usées. Il y est stipulé que l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la restauration des motifs naturels utiles à la rétention des eaux, à la limitation du lessivage des sols agricoles et à l'épuration des eaux avant écoulement ou infiltration, tels que les boisements, les haies bocagères et les ripisylves des cours d'eau.</p>
<p>Protéger les populations contre le risque d'inondation</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans les choix d'urbanisation. • La préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant d'en limiter les effets : boisements, haies bocagères, zones humides. • La protection des cours d'eau et des ripisylves attenantes ainsi que la gestion des eaux pluviales à la parcelle, jouant un rôle dans la rétention des eaux. • La limitation des effets négatifs de la densification urbaine sur le risque d'inondation par le renforcement de la nature en ville et la limitation de l'imperméabilisation des sols. <p>Le PPRi est annexé au PLUi en tant que servitude d'utilité publique à respecter, limitant voire interdisant ainsi l'urbanisation dans les zones inondables. Le PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation (Espaces Boisés Classés, prescriptions graphiques avec protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme). Le règlement impose par ailleurs l'infiltration à l'unité foncière des eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement.</p> <p>L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection et restauration des cours d'eau, notamment via le renforcement des ripisylves et l'intégration de dispositifs naturels de gestion des eaux pluviales pour limiter le ruissellement et l'érosion des berges.</p>
<p>Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages</p>	<p>Le PADD définit comme objectifs la préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant d'en limiter les effets : boisements, haies bocagères et ripisylves.</p> <p>Les règles et orientation visant à limiter l'imperméabilisation, à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, à préserver la trame verte</p>

	et bleue, à encourager un aménagement économe et durable, sont autant d'actions transversales ayant des incidences positives sur la gestion de l'eau, la maîtrise des risques d'inondations et la préservation de la biodiversité.
Partager et appliquer le SAGE	Le PLUi n'est pas concerné.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Loire Bretagne

Le PRGI Loire Bretagne concerne l'ensemble du bassin versant de la Loire ainsi que la région Bretagne. Il a été approuvé en avril 2022.

OBJECTIFS DU PGRI	COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PRGI LOIRE BRETAGNE 2022-2027
Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves. • La prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables. <p>Le PPRi est annexé au PLUi en tant que servitude d'utilité publique à respecter, limitant voire interdisant ainsi l'urbanisation dans les zones inondables et favorisant le maintien des zones d'expansion des crues de toute urbanisation. Le PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation.</p> <p>L'OAP TVB encourage la préservation du régime naturel des écoulements en limitant les prélèvements d'eau et les aménagements hydrauliques impactant les débits.</p>
Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans les choix d'urbanisation. • La préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant d'en limiter les effets : boisements, bocage et talus, zones humides. • La protection des cours d'eau et des ripisylves attenantes ainsi que la gestion des eaux pluviales à la parcelle, jouant un rôle dans la rétention des eaux. • La limitation des effets négatifs de la densification urbaine sur le risque d'inondation par le renforcement

	<p>de la nature en ville et la limitation de l'imperméabilisation des sols.</p> <p>Le PPRI est annexé au PLUi en tant que servitude d'utilité publique à respecter, limitant voire interdisant ainsi l'urbanisation dans les zones inondables. Le PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation (Espaces Boisés Classés, prescriptions graphiques avec protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme). Le règlement impose par ailleurs l'infiltration à l'unité foncière des eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement.</p>
Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans les choix d'urbanisation. • La limitation des effets négatifs de la densification urbaine sur le risque d'inondation par le renforcement de la nature en ville et la limitation de l'imperméabilisation des sols. <p>Le PPRI est annexé au PLUi en tant que servitude d'utilité publique à respecter, limitant voire interdisant ainsi l'urbanisation dans les zones inondables. Le PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention des eaux de ruissellement et la limitation des risques d'inondation. Le règlement impose par ailleurs l'infiltration à l'unité foncière des eaux de pluie, limitant ainsi le ruissellement.</p>
Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale	<p>Le PADD définit comme objectifs le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) dans les choix d'urbanisation.</p> <p>Le PPRI est annexé au PLUi en tant que servitude d'utilité publique à respecter.</p>
Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation	<p>L'ensemble des pièces du PLUi, y compris les servitudes d'utilité publiques intégrant les PPRI annexées au PLUi, contribuent à informer et sensibiliser sur les risques d'inondation.</p>
Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale	<p>Le PLUi n'est pas concerné.</p>

II. Les documents cadres que la procédure doit prendre en compte

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Pays de la Loire – Objectifs

Le SRADDET des Pays de la Loire couvre la Région Pays de la Loire, il a été approuvé en février 2022.

OBJECTIFS DU SRADDET	LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DU SRADDET DES PAYS DE LA LOIRE PAR LE PLUI
Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement de l'armature territoriale via une organisation par territoire de vie et un maintien voire une consolidation de l'offre de services dans les principaux pôles du territoire ; Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant et reliant les pôles aux territoires voisins. <p>Les zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement résidentiel et économique et les OAP de renouvellement urbain se concentrent dans les principaux pôles du territoire et dans une plus faible proportion, dans les pôles relais ; favorisant l'implantation de services de proximité. Les OAP prévoient l'implantation d'équipements d'intérêt collectif dans les pôles principaux et pôles relais (micro-crèche, équipements sportifs, ...).</p>
Développer un urbanisme préservant la santé des Ligériens	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Un développement urbain intégrant la gestion des nuisances, en limitant autant que possible l'accueil de nouvelles populations dans les secteurs soumis à des nuisances sonores. La mise en place de mesures pour lutter contre la pollution de l'air. <p>Dans les zones habitées, le règlement interdit les activités industrielles ou les dépôts de substances polluantes et autorise les activités artisanales à condition qu'elles ne génèrent pas de nuisances olfactives, sonores, visuelles et de trafic incompatibles avec le voisinage.</p>
Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> La mixité fonctionnelle dans les centre-bourgs.

	<ul style="list-style-type: none"> Le maintien, voire le renforcement des services et activités (artisanales notamment). <p>Le règlement autorise en zone Ua les constructions à vocation multiple (équipement, lieu de culte, hébergements touristiques, artisanat à condition de ne pas générer de nuisances, etc.), favorisant ainsi la mixité fonctionnelle dans les centre-bourgs.</p> <p>Les OAP prévoient plusieurs projets de renouvellement urbain en centre-ville intégrant également des projets d'équipements.</p>
Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> La recherche de densité et la bonne intégration environnementale et paysagères des parcs d'activité. La réduction de la consommation énergétique dans la façon de concevoir les bâtiments d'activités. La desserte des zones d'activités par les mobilités douces. <p>Le règlement des zones d'activités (Ux et Uxc) indique que les bâtiments ne doivent pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les constructions doivent présenter une volumétrie et des matériaux aussi sobres que possible.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent des préconisations générales en faveur de l'intégration paysagère, de la densité par des formes urbaines acceptables, du maintien d'espaces verts, de la biodiversité, de la gestion alternative des eaux pluviales, des circulations douces ou encore des économies d'énergie dans les bâtiments. Certains de ces principes sont précisés également dans les prescriptions et recommandations propres à chaque parc d'activité projeté. D'autre part, l'amélioration de l'intégration des zones économiques et commerciales en entrée de ville est énoncée comme un principe général dans les OAP sectorielles, plusieurs préconisations sont formulées (choix des volumes et couleurs, espaces de stationnement et de stockage localisés préférentiellement à l'arrière du bâti, végétalisation des espaces entre le bâti et la voirie).</p>
Développer les transports collectifs et leur usage	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'amélioration de la desserte des transports en commun via une augmentation de la fréquence des transports en commun existants et la création potentielle d'un arrêt ferroviaire à Brûlon.

	<ul style="list-style-type: none"> Le développement du transport à la demande. Le renforcement de l'articulation des transports collectifs avec les autres modes de déplacements, via par exemple l'aménagement de stationnements sécurisés pour vélos dans les gares. <p>Les OAP sectorielles prévoient des aménagements doux, favorisant la multimodalité et le recours également aux déplacements vélo-train.</p>
Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement des mobilités durables et alternatives (covoiturage, transport à la demande, circulations douces). L'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique.
Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le renforcement des mobilités durables et alternatives, dont celles adaptées aux zones peu denses (covoiturage, transport à la demande). Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant et reliant les pôles aux territoires ruraux. <p>Les OAP sectorielles prévoient des aménagements doux, même en contexte de faible densité.</p>
Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité	<p>Le PADD définit comme objectif le renforcement de l'offre intermodale au niveau des pôles.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient des aménagements doux dans les centralités déjà desservies par les transports en commun, favorisant la multimodalité.</p>
Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route	<p>Le PADD définit comme objectif l'amélioration de la desserte des transports en commun via une augmentation de la fréquence des transports en commun existants et la création potentielle d'un arrêt ferroviaire à Brûlon.</p>
Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien	<p>Le PLUi n'est pas concerné.</p>
Assurer la connexion nationale et internationale de la	<p>Le PADD définit comme objectif d'étudier la possibilité de développer l'offre de transports vers Le Mans et Sablé-sur-Sarthe.</p>

région au moyen d'infrastructures de transport adaptées	
Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante	Orientation sortant du champ de l'Evaluation Environnementale.
Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection captages pour l'alimentation en eau potable. • La préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle dans l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole. <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention et l'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole. L'OAP TVB prévoit une orientation visant la restauration des motifs naturels utiles à la rétention des eaux, à la limitation du lessivage des sols agricoles et à l'épuration des eaux avant écoulement ou infiltration, tels que les boisements, les haies bocagères et les ripisylves des cours d'eau.</p>
Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau	<p>Le PADD définit comme objectif la limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau.</p> <p>L'OAP TVB intègre une orientation concernant la préservation du régime des cours d'eau via la limitation des prélèvements d'eau. A noter que le règlement n'interdit ni n'encourage l'emploi de récupérateurs d'eau de pluie pour limiter la consommation d'eau.</p>
Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux	Le PLUi n'est pas concerné.
Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la	Le PLUi n'est pas concerné.

valorisation de son patrimoine et la gestion des risques	
Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation : évitement du mitage d'espace, priorisation des extensions sur des terres agricoles incultes ou à faible valeur agricole ; et dans des secteurs limitant les risques de morcellement et d'enclavement des terres agricoles. • L'adaptation de certaines voiries aux contraintes du monde agricole. • La possibilité de construire des logements de fonction pour les activités agricoles et de diversifier les activités des agriculteurs (agrotourisme, transformation de produits, vente directe), favorisant de nouveaux débouchés économiques pour les agriculteurs. <p>Les espaces agricoles du territoire sont globalement préservés, la consommation d'espaces agricoles pour des projets économiques ou d'habitat ne concernera que 60 ha, soit 0,2 % de la SAU de LBN Communauté. Le règlement de la zone A protège les espaces agricoles en autorisant uniquement les constructions à vocation agricole ou d'utilité publique, ainsi que les extensions des habitations déjà existantes. Le règlement permet aussi la diversification des activités agricoles, avec notamment la vente directe à la ferme, offrant ainsi plus de lisibilité aux exploitants agricoles.</p>

Schéma régional des carrières des Pays de la Loire

Le Schéma Régional des Carrières est un document s'appliquant à l'ensemble des carrières de la région Pays de la Loire. Ce schéma a été approuvé en janvier 2021.

OBJECTIFS / ORIENTATIONS DU SRC	LA PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DES PAYS DE LA LOIRE PAR LE PLUI
Mettre en place une information locale	Le PLUi n'est pas concerné.
Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages	Le règlement de la zone Nc autorise les constructions et installations liées et nécessaires aux activités de carrières présentes dans le secteur, dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi et sous réserve d'une bonne intégration dans le site. Les aménagements et installations liés et nécessaires au stockage des matériaux d'extraction et des produits transformés ainsi que ceux permettant un retour à l'état naturel en fin d'exploitation.
Prendre en compte les usages agricoles et forestiers	Le zonage limite et concentre les activités de carrières uniquement en zone Nc, préservant ainsi les zones agricoles et forestières.
Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource	Le zonage limite les activités de carrières à des secteurs restreints en zone Nc.
Préserver l'accès aux gisements	Le règlement de la zone Nc autorise l'exploitation de gisements dans des secteurs dédiés.
Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières	Le PLUi n'est pas concerné.
Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation	Le zonage Nc permet les aménagements et stockage de matériaux permettant un retour à l'état naturel en fin d'exploitation.
Proposer une gestion territorialisée de la ressource	Le zonage limite les activités de carrières à des secteurs restreints en zone Nc.
Assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi	Le PLUi n'est pas concerné.

Plan Climat Air Energie Territoire (PCAET) du Pays Vallée de la Sarthe

Le PCAET du Pays Vallée de la Sarthe a été approuvé en 2020. Il comprend la communauté de commune du Val de Sarthe, la communauté de commune de Sablé sur Sarthe, la communauté de commune de LBN.

OBJECTIFS DU PCAET	LA PRISE EN COMPTE DU PCAET DU PAYS VALLEE DE LA SARTHE PAR LE PLUi
Communiquer sur le PCAET et ses enjeux	Le PLUi n'est pas concerné, bien qu'évoquant le PCAET et contribuant donc à le faire connaître auprès du public.
Assurer la gouvernance et l'animation du PCAET	Le PLUi n'est pas concerné.
Accompagner la rénovation et la construction neuve performante de l'habitat particulier	<p>Le PADD définit comme objectif la réhabilitation de logements anciens, la recherche de densité et le recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient des zones en renouvellement urbain dédiées à la rénovation et à la construction neuve. Elles intègrent par ailleurs une prescription générale en faveur du bioclimatisme et des économies d'énergie (construction bas-carbone, mitoyenneté, isolation par la végétalisation en toiture ou en façade...) et des prescriptions ciblées sur plusieurs secteurs, encourageant par exemple une orientation des façades principales et des pièces à vivre vers le sud. Le règlement autorise par ailleurs des adaptations de certaines règles d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de dispositifs bioclimatiques.</p>
Accompagner les communes dans leur démarche de revitalisation des centres bourgs	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La densification dans les centre-bourgs, avec la création d'au moins un tiers des logements programmés par le PLUi au sein des enveloppes urbaines des centres-bourgs. • La consolidation de l'offre de services et de commerces de proximité dans les principaux pôles du territoire (en lien avec le programme Petites Villes de Demain). • Le renforcement des réseaux cyclables et de transport desservant les pôles. <p>Les zones ouvertes à l'urbanisation pour le développement résidentiel et économique et les OAP de renouvellement urbain se concentrent dans les principaux pôles du territoire, allant ainsi dans le sens d'un renforcement des centralités du territoire. Les OAP prévoient l'implantation d'équipements d'intérêt collectif dans les pôles principaux et pôles relais (micro-crèche, équipements sportifs, ...). Le règlement autorise les activités de commerce ou d'artisanat n'induisant aucune nuisance pour les riverains, ce qui participe à favoriser la revitalisation des centre-bourgs.</p>

Accompagner le développement des mobilités alternatives	<p>Le PADD définit comme objectifs l'amélioration de la desserte des transports en commun via une augmentation de la fréquence des transports en commun existants, la création potentielle d'un arrêt ferroviaire à Brûlon, le renforcement du maillage cyclable (en s'appuyant sur le schéma vélo) et l'accompagnement d'autres mobilités durables et alternatives (covoiturage, transport à la demande).</p> <p>Les OAP prévoient la desserte par des circulations douces dans les projets.</p>
Élaborer une stratégie de développement des installations solaires photovoltaïques et thermiques	<p>Le PADD définit comme objectif le développement des énergies renouvelables sur le territoire (éolien, solaire, bois-énergie, réseaux de chaleur, méthaniseurs).</p> <p>Le règlement autorise dans ses préconisations générales, des adaptations des règles d'urbanisme (concernant le recul ou la hauteur des bâtiments) afin de faciliter l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. Le règlement prévoit notamment une exception à la règle de recul par rapport à certaines voies dans le cas de projets d'implantation d'infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. Les OAP sectorielles encouragent également les EnR. Il y est indiqué notamment que la conception des nouvelles constructions devra permettre l'intégration des dispositifs de production d'énergie, notamment de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques.</p>
Rédiger un guide de bonnes pratiques et soutenir le développement des EnR sur le territoire	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Implantation des projets solaires au sol dans des secteurs déjà artificialisés, dénués de tout intérêt agricole, naturel ou paysager. Respect de la qualité paysagère et architecturale des sites et milieux naturels, agricoles et forestiers dans lesquels les projets d'installation de production d'énergies renouvelables s'insèrent. <p>Le règlement intègre des préconisations quant à de bonnes pratiques pour l'intégration des EnR : teinte uniforme, installation de panneaux solaires sur une seule pente de la toiture et non visible depuis le côté rue est à privilégier... La bonne insertion des EnR est également rappelée dans les OAP sectorielles.</p>
Développer la filière bois locale grâce à l'élaboration et animation d'une Charte Forestière	<p>Le PADD définit comme objectif la valorisation équilibrée de la ressource en bois adaptée au développement de la filière bois-énergie et la valorisation matière du bois.</p>

	Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale mentionnant la valorisation des déchets verts.
Planter des arbres	<p>Le PADD définit comme objectifs le renforcement des espaces de nature en ville.</p> <p>Le règlement impose un traitement paysager intégrant la plantation d'arbres de haut jet ou de haies d'essences locales dans les aires de stationnement de plus de 10 véhicules.</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient des espaces dédiées à des projets d'aménagement d'espaces verts en cœur de ville. Des emplacements réservés à ce type de projet sont également identifiés dans le zonage. Le principe générale n°4 s'appliquant à l'ensemble des OAP, vise le renforcement de la nature en ville (plantation d'arbres et végétalisation encouragées).</p>
Promouvoir un développement urbain moins consommateur de foncier et préservant la fonctionnalité écologique de la trame verte et bleue	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction de la consommation d'espace de plus de 50 % sur la période 2025-2031 par rapport aux années 2011-2021. La consommation foncière, en extension des enveloppes urbaine, est ainsi fixée à 76 ha entre 2021 et 2031 et 19 ha entre 2032 et 2037. • La réhabilitation de bâtiments d'activités, la reconquête de friches et le renouvellement urbain afin de limiter la consommation d'espace. • La protection des composantes de la Trame Verte et Bleue dont les réservoirs constitués de milieux naturels remarquables, les milieux boisés, le maillage bocager, les cours d'eau et les zones humides. <p>Les OAP comprennent des projets en renouvellement urbain au cœur du tissu urbain, avec des objectifs de densification afin de limiter la consommation d'espaces.</p> <p>Le règlement graphique du PLUi identifie la majeure partie des réservoirs majeurs de biodiversité comme des espaces boisés classés (EBC) ou boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, imposant une protection stricte de ces réservoirs majeurs de biodiversité de la sous-trame boisée. Les espaces bocagers situés en réservoir majeur (ZNIEFF et Natura 2000) sont identifiés en zone A, permettant le maintien des activités agricoles nécessaires à leur préservation. Les haies sont quant à elles protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Les autres réservoirs et corridors (hors sous-trame bocagère) sont classés majoritairement en zone N dans laquelle seules sont autorisées les activités d'exploitation forestière, les constructions et installations nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces, certains ouvrages techniques et infrastructures d'utilité</p>

	<p>publique, les extensions d'habitations existantes et les piscines dans la limite de 50 m².</p> <p>L'OAP TVB consacre plusieurs orientations à la préservation des continuités écologiques, des réservoirs de biodiversité et encourage la gestion écologique et la restauration du bocage, des boisements, des cours d'eau et des zones humides.</p>
<p>Soutenir le développement des circuits-courts alimentaires et engager un Projet Agricole et Alimentaire de Territoire (PAAT)</p>	<p>Le PADD définit comme objectif le renforcement des circuits-courts et la diversification des activités des agriculteurs, via notamment la vente directe à la ferme.</p> <p>Le règlement autorise les aménagements en zone agricole visant la diversification des activités des agriculteurs comme la vente directe à la ferme, participant au développement des circuits-courts dans le territoire.</p>
<p>Acccompagner les collectivités et entreprises dans leurs actions de performance énergétique et environnementale</p>	<p>Le PADD définit comme objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions, permettant de meilleures performances thermiques. • La réduction de la consommation énergétique dans la façon de concevoir les bâtiments d'activités. • La réhabilitation et la recherche de densité urbaine favorables aux économies d'énergie. • L'amélioration de l'offre en transport alternatif au véhicule thermique et la multiplication des bornes de recharge électrique. <p>Le règlement des zones d'activités (Ux et Uxc) indique que les constructions doivent user de matériaux aussi sobres que possible. Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale en faveur du bioclimatisme et des économies d'énergie (construction bas-carbone, mitoyenneté, isolation par la végétalisation en toiture ou en façade...) et des prescriptions ciblées sur plusieurs secteurs, encourageant par exemple une orientation des façades principales et des pièces à vivre vers le sud. Le règlement autorise par ailleurs des adaptations de certaines règles d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de dispositifs bioclimatiques.</p>
<p>Travailler avec l'ensemble des acteurs de l'eau afin de soutenir ou engager des stratégies de gestion durable de l'eau</p>	<p>Le PLUi n'est pas concerné.</p>
<p>Suivre les impacts observés des changements</p>	<p>Le PLUi n'est pas concerné.</p>

climatiques et accompagner les collectivités dans leur adaptation	
Plan d'action de LBN	
Sensibiliser et communiquer sur les enjeux du changement climatique et les solutions	Le PLUi n'est pas concerné.
Mettre en œuvre un Projet Artistique de Territoire questionnant la mobilité des habitants	Le PLUi n'est pas concerné.
Favoriser les bonnes pratiques d'aménagement, de construction et de rénovation	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions, permettant de meilleures performances thermiques. • La réduction de la consommation énergétique dans la façon de concevoir les bâtiments d'activités. • La réhabilitation et la recherche de densité urbaine favorables aux économies d'énergie. <p>Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale en faveur du bioclimatisme et des économies d'énergie (construction bas-carbone, mitoyenneté, isolation par la végétalisation en toiture ou en façade...) et des prescriptions ciblées sur plusieurs secteurs, encourageant par exemple une orientation des façades principales et des pièces à vivre vers le sud.</p>
Développer les modes de transports collectifs (covoiturage, transport en commun, autopartage, autostop...)	<p>Le PADD définit comme objectif l'amélioration de l'offre en transports alternatifs au véhicule thermique (covoiturage, transport en commun, transport à la demande).</p> <p>Les OAP sectorielles prévoient des aménagements doux dans les centralités déjà desservies par les transports en commun, favorisant la multimodalité.</p>
Développer les mobilités actives (marche, vélo...)	<p>Le PADD définit comme objectif le renforcement du maillage cyclable (en s'appuyant sur le schéma vélo).</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent des prescriptions relatives à la desserte par les liaisons douces.</p>
Favoriser le recours aux carburants alternatifs	<p>Le PADD définit comme objectif l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.</p>

(Biogaz, électricité, hydrogène)	Les installations de production de biogaz (méthaniseurs) sont autorisées en zone agricole.
Développer la mobilité alternative des agents de la collectivité	<p>Le PADD définit comme objectif l'amélioration de l'offre en transports alternatifs au véhicule thermique (covoiturage, transport en commun, transport à la demande, modes doux), qui profiteront également aux agents de la collectivité.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent des prescriptions relatives à la desserte par les liaisons douces, notamment d'équipements publics.</p>
Créer et animer des espaces de coworking	Le PLUi n'est pas concerné.
Accompagner le développement de projets d'énergie renouvelable privés et citoyens (éolien, bois-énergie, géothermie, photovoltaïque, méthanisation...)	<p>Le PADD définit comme objectif le développement des énergies renouvelables sur le territoire (éolien, solaire, bois-énergie, réseaux de chaleur, méthaniseurs).</p> <p>Le règlement permet l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable dans certaines zones et les OAP sectorielles intègrent des prescriptions en faveur de l'utilisation des énergies renouvelables. En zone A, des dérogations aux règles sur les volumétries sont permises dès lors qu'elles se justifient par des projets de production et d'utilisation d'énergies renouvelables.</p> <p>Le règlement autorise également dans ses préconisations générales, des adaptations des règles d'urbanisme afin de faciliter l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.</p>
Développer la production d'énergie renouvelable sur le patrimoine de la collectivité	<p>Le PADD définit comme objectif le développement des installations solaires en toiture. Cela peut concerner également le patrimoine de la collectivité.</p> <p>Le règlement autorise dans ses préconisations générales s'appliquant à tout type de bâtiment, des adaptations des règles d'urbanisme afin de faciliter l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement.</p>
Mettre en place des zones d'eco-pâturage	L'OAP TVB encourage la mise en place de mesures de gestion écologique des espaces verts ainsi qu'une gestion adaptée des zones humides via par exemple le pâturage extensif.
Veiller à l'exemplarité des cuisines pour une alimentation locale et de qualité	Le PLUi n'est pas concerné.

Développer les principes de l'économie circulaire	Les OAP sectorielles intègrent une prescription générale mentionnant la valorisation des déchets verts. L'économie circulaire est promue via des règles permettant la diversification des activités des agriculteurs, notamment pour le développement de la vente directe en circuits-courts, ou encourageant l'usage de matériaux de construction locaux.
Créer un Club de Développement et accompagner les entreprises aux enjeux de l'énergie et de l'adaptation	Le PLUi n'est pas concerné.
Assurer l'exemplarité énergétique et environnementale du patrimoine de la collectivité	<p>PADD définit comme objectif le développement des installations solaires en toiture et la recherche de performance énergétique des nouvelles constructions. Cela peut concerner également le patrimoine de la collectivité.</p> <p>Les OAP sectorielles intègrent par ailleurs une prescription générale en faveur du bioclimatisme et des économies d'énergie (construction bas-carbone, mitoyenneté, isolation par la végétalisation en toiture ou en façade...), s'appliquant à tout type de bâtiment. Le règlement autorise par ailleurs des adaptations de certaines règles d'urbanisme afin de faciliter la mise en œuvre de dispositifs bioclimatiques ou l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelables ou l'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement, s'appliquant à tout type de bâtiment, y compris les bâtiments publics.</p>
Améliorer la gestion de la ressource en eau	<p>Le PADD définit comme objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection captages pour l'alimentation en eau potable. • La répartition équitable et durable de la ressource en eau pour les différents usages du territoire. • La limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau. • Le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées selon le développement démographique et économique projeté. <p>Les périmètres de protection des captages pour l'alimentation en eau potable font l'objet de servitudes d'utilité publique annexées au PLUi. Les règles de ces SUP doivent être respectées.</p> <p>Le règlement du PLUi protège de manière générale les cours d'eau, ripisylves, zones humides, haies, boisements jouant un rôle dans la rétention et l'épuration des eaux. L'OAP TVB prévoit une orientation visant la protection, voire la restauration des cours d'eau et de leurs ripisylves. Le règlement intègre également une disposition générale</p>

concernant le traitement des eaux usées. Il y est stipulé que l'évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est interdite.

Les OAP sectorielles intègrent une orientation concernant la gestion à l'unité foncière des eaux pluviales. Dans l'OAP TVB, les milieux aquatiques sont visés par une orientation visant leur protection et restauration (limitation des prélèvements d'eau pour préserver le régime des cours d'eau, réduction de la pollution des eaux via la végétalisation).

Explication des choix retenus au regard des enjeux environnementaux

I. Identification des enjeux environnementaux majeurs

Suite à la rédaction de l'Etat Initial de l'Environnement portant sur LBN Communauté, **27 enjeux ont pu être identifiés**.

Au regard des thématiques environnementales que les enjeux territoriaux abordent de façon directe ou indirecte et des incidences potentielles qu'ils portent vis-à-vis de la santé publique et aux milieux naturels s'ils n'étaient pas pris en compte, les **27 enjeux territoriaux** ont été hiérarchisés selon leur degré d'importance pour la préservation de l'environnement et le maintien d'une santé publique de qualité.

Sept enjeux sont jugés « forts », il s'agit d'enjeux portant sur l'entretien de l'espace fluvial, sur la réduction de la dépendance aux énergies fossiles et sur la prévention des risques pour la population.

Treize enjeux sont jugés d'importance moyenne. Ils complètent la liste précédente avec des enjeux liés au maintien de pratiques et d'espaces favorables pour la biodiversité, à la transition énergétique et de nouveau à la gestion des risques pour la population. Enfin **sept enjeux sont jugés d'importance faible**, il s'agit exclusivement d'enjeux liés à la préservation du paysage et du cadre de vie du territoire qui, présentant un caractère d'ordre esthétique, n'impacteraient pas ou peu la santé publique et les milieux naturels.

N°	Thèmes abordés	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation
1	Risques et santé publique	Anticipation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire : pression sur l'eau, risques naturels, habitat et santé publique	Fort
2	Biodiversité et habitats naturels	Préservation du maillage de haies bocagères	Fort
3	Biodiversité et habitats naturels	Pérennité d'une agriculture et sylviculture respectueuses de l'environnement : soutenir, trouver un équilibre entre maintien et développement de ces activités et préservation de l'environnement	Fort
4	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Limitation de l'étalement urbain linéaire et du mitage des espaces agricoles/naturels	Fort
5	Biodiversité et habitats naturels	Prise en compte de la Trame Verte et Bleue à plusieurs échelles, avec des méthodes de préservation différenciées	Fort
6	Biodiversité et habitats naturels	Renforcement de l'état de connaissance des zones humides	Fort
7	Ressources locales	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment	Fort
8	Biodiversité et habitats naturels	Maintien des espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques	Moyen

9	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Préservation et valorisation paysagère et touristique des vallées, berges et végétation de ripisylve	Moyen
10	Biodiversité et habitats naturels	Protection des cours d'eau et maîtriser l'urbanisation/artificialisation de leurs abords	Moyen
11	Biodiversité et habitats naturels	Protection et gestion des réservoirs de biodiversité (espaces protégés et reconnus tels que Natura 2000, ZNIEFF)	Moyen
12	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Maintenir et valoriser des activités agricoles et forestières, gestionnaires et productrices des paysages et de l'identité du territoire	Moyen
13	Risques et santé publique	Limitation et adaptation de manière générale de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques	Moyen
14	Risques et santé publique	Évitement de la construction/urbanisation dans les secteurs sujets aux risques d'inondation	Moyen
15	Risques et santé publique	Limitation de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipements collectifs « sensibles » (centre de santé, accueil scolaire, etc.) à proximité immédiate des voies bruyantes	Moyen
16	Ressources locales	Réduction de la dépendance à la voiture thermique en développant une offre alternative (transports en commun mobilité douces notamment)	Moyen
17	Ressources locales	Renforcement de la performance du réseau de gestion des eaux usées afin d'anticiper le développement démographique et économique	Moyen
18	Ressources locales	Anticipation et limitation des risques de pression sur la ressource en eau	Moyen
19	Ressources locales	Renforcer le développement des énergies renouvelables → bois énergie, solaire	Moyen
20	Risques et santé publique	Prise en compte du risque de feux de forêt sur le territoire au regard du changement climatique	Moyen
21	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Développer l'attractivité touristique en valorisant le patrimoine local et le tourisme vert	Faible
22	Risques et santé publique	Anticipation de l'évolution de l'aléa retrait/gonflement des argiles dans les futures constructions	Faible
23	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Renforcement de l'attractivité touristique et mise en réseau des sites et paysages identitaires du territoire, liaisons douces, etc.	Faible
24	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Poursuite de la valorisation du patrimoine historique du territoire et leurs abords	Faible
25	Ressources locales	Amélioration de la performance énergétique des bâtiments	Faible

26	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible
27	Paysage, patrimoine et cadre de vie	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux)	Faible

II. Le scénario au fil de l'eau et incidences négatives notables attendues

Paysage, patrimoine et cadre de vie

PAYSAGE ET CADRE DE VIE	SCENARIO AU FIL DE L'EAU	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
	<ul style="list-style-type: none"> La poursuite du mitage du territoire dû à la forte ruralité La disparition de l'architecture locale et traditionnelle La poursuite de la disparition des éléments du petit patrimoine n'étant pas protégé L'ouverture des paysages due à la disparition du bocage entraînant une libération des vues sur les espaces agricoles Développement des énergies renouvelables 	<ul style="list-style-type: none"> Une dégradation des paysages et des milieux naturels dû à la consommation d'espace importante liée au mitage. Disparition du patrimoine et de l'architecture locale Une perte des caractéristiques paysagères des différentes unités paysagères liée à la disparition du bocage. Une hausse des températures ambiantes en lien avec le changement climatique contenu via l'aménagement entraînant la modification du paysage Une part d'énergie renouvelable dans les consommations qui augmente supposant un développement des énergies renouvelables sur le territoire pouvant dégrader les paysages
		INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES
		Aucune incidence positive attendue identifiée

Biodiversité et milieux naturels

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	SCENARIO AU FIL DE L'EAU	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
	<ul style="list-style-type: none"> Des risques continus de dégradation aux abords des sites remarquables liés à l'urbanisation et aux activités anthropiques Disparition des espaces de nature ordinaire et de la biodiversité présente dans ces milieux 	<ul style="list-style-type: none"> Un étalement urbain continu qui dégrade les milieux naturels impactant de fait la faune et la flore Une Trame Verte et Bleue fragilisée par des ruptures écologiques dues aux espaces urbanisés et aux voies routières Une urbanisation et des pratiques agricoles (drainage notamment) qui font disparaître les zones humides petit à petit

	<ul style="list-style-type: none"> Des connexions écologiques toujours rompues par les espaces urbanisés et les voies routières Des risques de disparition de certaines zones humides dus à l'urbanisation ou à certaines pratiques agricoles (drainage) en l'absence d'inventaire La pérennisation des espaces boisés Disparition du bocage 	<ul style="list-style-type: none"> entraînant la disparition des espèces qui leur sont inféodées Disparition progressive du maillage bocager étant l'habitat de nombreuses espèces Une faune et une flore non adaptées au changement climatique se dégradant progressivement Diminution de la quantité de zones humides dû aux périodes de sécheresse Augmentation de la présence de moustiques liée aux retenues d'eau inter saisonnières Développement d'espèces invasives
INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES		
		<ul style="list-style-type: none"> Une biodiversité et des milieux naturels préservés permettant de stocker du carbone et constituant la Trame Verte et Bleue Une préservation des espaces boisés de la surface forestière permettant de stocker une partie du carbone émis par le territoire

Ressources locales

RESSOURCES LOCALES	SCENARIO AU FIL DE L'EAU	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
	<ul style="list-style-type: none"> Poursuite de la diminution des émissions de GES et des ordures ménagères Développement des énergies renouvelables Maintien d'un mauvais état chimique des masses d'eau Maintien de l'agriculture comme premier émetteur de GES Prépondérance de la voiture thermique sur le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Ressource en eau potable ne s'améliore pas et qui se raréfie du fait d'une augmentation des besoins et du stress hydrique en lien avec le changement climatique Volumes de déchets (ménagers, gravats et déchets verts) à collecter et à traiter de plus en plus importants, du fait de l'augmentation de la population. Augmentation des nuisances sonores, des pollutions et détérioration de la qualité de l'air dû à l'augmentation du trafic routier Dépendance du territoire aux énergies fossiles Hausse du risque d'eutrophisation Augmentation des besoins énergétiques en période estivale
INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES		

	<ul style="list-style-type: none"> • Une baisse des émissions de GES et des ordures ménagères permettant de réduire l'empreinte du territoire • Des énergies renouvelables en développement permettant de réduire l'empreinte carbone du territoire
--	---

Risques et santé publique

RISQUES ET SANTE PUBLIQUE	SCENARIO AU FIL DE L'EAU	INCIDENCES NEGATIVES ATTENDUES
		INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES
	<ul style="list-style-type: none"> • Bonne connaissance des risques inondations liés au débordement des cours d'eau • Renforcement du risque inondation et de l'aléa retrait gonflement des argiles lié au réchauffement climatique. • Poursuite dans la connaissance et la maîtrise des risques technologiques terrestres et industriels • Augmentation des nuisances liées à l'augmentation de la population notamment due à l'urbanisation et au trafic automobile 	<ul style="list-style-type: none"> • La connaissance du risque inondation risque de se dégrader avec le changement climatique • Augmentation de l'aléa retrait gonflement des argiles entraînant des incidences sur les infrastructures. • Dégradation de l'ambiance sonore due à l'augmentation du trafic et au développement de l'urbanisation. • Un changement climatique non anticipé engendrant de nouveaux risques et nuisances mal connu et mal préparé. • Renforcement des feux de forêts impactant tout le territoire • Fragilisation de l'activité agricole du fait des changements météorologiques

III. Evaluation des incidences du scénario retenu (PADD) sur l'environnement

Paysage, patrimoine et cadre de vie

1. Incidences négatives attendues

Les causes et incidences négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé** : induit une artificialisation des paysages naturels et agricoles (la moitié des logements neufs, soit environ 372 logements prévus d'ici 2037, seront construits en extension). Cette artificialisation se fera particulièrement au niveau des pôles (Loué, Brûlon et Noyen-sur-Sarthe) accueillant par ailleurs des sites stratégiques pour le développement économique du territoire (entre 55 % et 60 % de l'enveloppe foncière de 95 ha qui sera artificialisée d'ici 2037 est dédiée à l'accueil d'activités économiques). Ces pôles connaîtront donc une dynamique de consommation d'ENAF plus importante. Les incidences portent à ce titre sur l'intégration paysagère des nouvelles opérations urbaines en extension et le traitement des transitions ville/campagne (franges urbaines et entrées de ville).
- **Densification et renouvellement urbain** : induit un risque d'impacts sur le cadre bâti d'intérêt patrimonial. Les éléments de patrimoine bâti, dont le patrimoine vernaculaire, peuvent être détruits à des fins de densification s'ils ne sont pas protégés via le règlement du PLUi (au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme). De même, les nouvelles constructions, sans considération architecturale particulière, peuvent se trouver en incohérence avec le tissu bâti et patrimonial existant. Il est à noter que le territoire dénombre 29 Monuments Historiques (MH) classés ou inscrits. Les MH génèrent des périmètres de protection de 500 mètres dans lequel le bâti doit rester en cohérence avec les monuments historiques.
- **Développement de l'offre touristique** : les risques portent sur de possibles aménagements et constructions touristiques et la surfréquentation dans les ensembles patrimoniaux ou paysagers remarquables (notamment les sites classés ou inscrits, les ZNIEFF et la zone Natura 2000) et à proximité des cours d'eau. Ainsi, ces paysages remarquables pourraient être dégradés (piétingements, aménagements légers, etc.), voire détruits en cas de projet de construction. En complément, des hébergements supplémentaires seront construits afin de répondre à une croissance de la fréquentation touristique et offrir une gamme touristique large. De ce fait, ces orientations pourraient conduire à une consommation d'espace supplémentaire induisant une dégradation de certains paysages.
- **Risques pour l'activité agricole** : les activités agricoles sont garantes du maintien des paysages ruraux emblématiques du territoire. Le développement urbain et potentiellement le mitage d'espace auraient pour conséquence de fragiliser l'activité agricole et par extension les paysages en lien : la mosaïque de milieux agraires, le bocage, les zones humides, le réseau de boisements de petite taille, etc.
- **Développement des différents modes de transport** : peut entraîner la consommation d'espaces agricoles du fait de l'élargissement et du renforcement des réseaux viaires et le développement des aires de covoiturage.
- **Développer et valoriser le potentiel de production issu des énergies renouvelables locales** : le développement d'infrastructures d'envergure de production d'énergies renouvelables peut

entraîner des conséquences sur le grand paysage (éoliennes, méthaniseurs, fermes solaires, etc.). De même, le développement de la performance énergétique des bâtiments (travaux de rénovation/isolation) et de dispositifs de production d'énergies renouvelables pourraient entraîner des conséquences sur le cadre bâti et l'intérêt architectural de bâtiments de caractère.

Ainsi, l'ensemble de ces évolutions à prévoir sur le territoire présente un risque pour le patrimoine paysager et bâti identitaire ainsi que son cadre de vie si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise en parallèle.

2. Mesures de réduction et d'évitement

Le PADD s'engage sur un certain nombre d'orientations permettant de limiter fortement, voire d'éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement urbain, énergétique et touristique du territoire :

- **Développement démographique et économique envisagé**
 - Objectifs affichés de limitation de la consommation d'espace (cf. partie suivante) et de densification des bourgs et villages afin de limiter l'étalement et le mitage d'espaces agricoles et naturels, limitant ainsi les incidences sur les paysages.
 - Intégration paysagère des nouvelles constructions via notamment un traitement paysager des espaces de transitions ville/nature (création de franges paysagères)
 - Amélioration de la qualité architecturale, urbaine et paysagère des entrées de ville.
- **Densification et renouvellement urbain**
 - Proposition d'aménagements urbains qualitatifs et de futurs projets intégrés dans leur environnement paysager et architectural, limitant les incidences de la densification et le renouvellement sur le tissu existant.
 - Réhabilitation de bâtiments d'activités, reconquête de friches ou opérations de renouvellement urbain afin de limiter la consommation d'espace pour l'implantation des zones d'activités économiques.
 - Mobilisation de logements vacants, densification dans les dents creuses et reconquête de friches pour l'implantation des futurs logements.
 - Réhabilitation du bâti ancien plutôt que la démolition-reconstruction afin de préserver le patrimoine bâti de caractère des centres-bourgs participant à l'identité des territoires.
 - Intégration d'espaces verts d'agrément/espaces végétalisés de respiration dans le tissu urbain contribuant à créer une ambiance paysagère qualitative au sein du tissu bâti.
- **Préservation de la structure paysagère du territoire**
 - Développement urbain en harmonie avec les constructions avoisinantes via l'adaptation des formes des nouvelles constructions aux morphologies urbaines du

territoire et l'adoption de formes compactes et bien intégrées aux trames bâties et viaires existante.

- Préservation des espaces naturels principaux et du caractère naturel et rural permettant de limiter les incidences du développement projeté sur les marqueurs paysagers du territoire : maintien des milieux naturels remarquables, des continuités boisées et des réseaux de haies, ainsi que de la mosaïque agricole en préservant le caractère agricole.
- Préservation des vues sur le grand paysage.
- Amélioration de la qualité architecturale, urbaine et paysagère des entrées de ville.
- **Développement d'un « tourisme vert »**
 - Préservation et mise en valeur des paysages et éléments patrimoniaux, objectif de maillage et mise en réseau de l'offre touristique du territoire, renforcement de l'accès aux espaces de nature par des mobilités douces (en lien avec le schéma vélo intégré dans le PLUi), avec notamment des aménagements légers pour la mobilité douce le long des cours d'eau principaux.
 - Soutien au développement d'un hébergement touristique en lien avec les activités du tourisme vert.
- **Préservation et mise en valeur du patrimoine**
 - Repérage et protection des ensembles et éléments patrimoniaux tels que les monuments historiques, le petit patrimoine vernaculaire témoignant de l'histoire rurale du territoire et les arbres remarquables.
 - Changement de destination d'anciens bâtiments agricoles à caractère patrimonial possible, permettant d'éviter leur dégradation/destruction.
 - Valorisation du patrimoine d'intérêt via sa desserte par les circulations douces, en s'appuyant sur les chemins de randonnées et le schéma vélo.
- **Maintien et pérennisation de l'activité agricole**
 - Limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation : extension en continuité immédiate, évitement du mitage d'espace, priorisation des extensions sur des terres agricoles incultes ou à faible valeur agricole ; et dans des secteurs limitant les risques de morcellement et d'enclavement des terres agricoles.
 - Construction de logements de fonction liés et nécessaires au bon fonctionnement des exploitations agricoles permise en zone agricole.
 - Diversification de l'activité possible (agrotourisme, transformation de produits, vente directe), permettant des revenus complémentaires aux agriculteurs.
 - Adaptation de certaines voiries aux contraintes du monde agricole.
 - Les annexes et extensions en zone agricole permises, de même que le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles à caractère patrimonial, à condition qu'elles ne compromettent pas les activités agricoles et la qualité paysagère des sites.
- **Développement des différents modes de transport**

- Stratégie tournée vers l'augmentation de la fréquence des transports en commun existants, la création potentielle d'un arrêt ferroviaire à Brûlon, le renforcement du maillage cyclable en capitalisant notamment sur les voies déjà existantes.
- **Amélioration énergétique du territoire et développement des énergies renouvelables**
 - Implantation des projets solaires au sol dans des secteurs déjà artificialisés, dénués de tout intérêt agricole, naturel ou paysager.
 - Respect de la qualité paysagère et architecturale des sites et milieux naturels, agricoles et forestiers dans lesquels les projets d'installation de production d'énergies renouvelables s'insèrent.

3. Les mesures positives attendues

En complément des mesures d'évitement et de réduction, un certain nombre de mesures positives sont prévues, permettant de conforter la préservation des paysages et du patrimoine :

- Développement d'un système de paysage résilient support de développement local en préservant et valorisation les paysages agricoles et naturels et en misant sur la diversification des activités agricoles.
- Amélioration de la qualité des espaces publics en milieux urbains, renforcement des espaces de nature en ville représentant des incidences positives pour la qualité du cadre de vie.
- Amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville.
- Protection et valorisation des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue faisant partie intégrante du paysage de LBN.

4. Points de vigilance

Malgré les nombreuses incidences négatives attendues en matière de préservation des paysages, du patrimoine et des milieux naturels, le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et suffisantes pour maintenir un cadre paysager et patrimonial de qualité. Cela est d'autant plus renforcé que certaines des orientations du PADD constituent des mesures positives.

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu	
4	Limitation de l'étalement urbain linéaire et du mitage des espaces agricoles/naturels	Fort	Prise en compte de l'enjeu en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant la densification des pôles, le renouvellement urbain et en limitant les projets en extension. Un tiers des nouveaux logements et une part indéterminée des zones d'activités économiques seront toutefois construits en	+/-

			extension, bien qu'en privilégiant des terres agricoles de moindre qualité agronomique.	
9	Préservation et valorisation paysagère et touristique des vallées, berges et végétation de ripisylve	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via la valorisation touristique des composantes paysagères et naturelles du territoire, notamment des berges de la Vègre, la Gée et la Sarthe via des aménagements légers le long de ces cours d'eau.	+
12	Maintenir et valoriser des activités agricoles et forestières, gestionnaires et productrices des paysages et de l'identité du territoire	Moyen	Prise en compte de l'enjeu au travers de la limitation de la consommation d'espaces agricoles, la diversification des activités des agriculteurs et la valorisation des sous-produits et déchets organiques agricoles ainsi que de la ressource en bois (en prévoyant une valorisation équilibrée de cette dernière).	+
21	Développer l'attractivité touristique en valorisant le patrimoine local et le tourisme vert	Faible	Prise en compte de l'enjeu par le repérage et la protection des ensembles et éléments patrimoniaux, y compris le petit patrimoine vernaculaire, notamment à des fins de valorisation touristique ; ainsi que par l'identification des bâtiments présentant un caractère patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination qui permettrait d'éviter leur dégradation/destruction.	+
23	Renforcement de l'attractivité touristique et mise en réseau des sites et paysages identitaires du territoire, liaisons douces, etc.	Faible	Prise en compte de l'enjeu via le développement des circulations douces reliant les bourgs, villages et hameaux intégrés aux itinéraires repérés dans le schéma vélo, et longeant les cours d'eau structurants du paysage de LBN (la Vègre, la Gée et la Sarthe).	+
24	Poursuite de la valorisation du patrimoine historique du territoire et leurs abords	Faible	Prise en compte de l'enjeu via le repérage et la protection des monuments historiques et de leurs abords.	+
26	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible	Prise en compte de l'enjeu via le repérage et la protection du patrimoine vernaculaire ; ainsi que par le maintien du caractère traditionnel du bâti en campagne, dans les hameaux et dans les centre-bourgs.	+
27	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes	Faible	Prise en compte de l'enjeu via le maintien du caractère traditionnel du bâti en campagne, dans les hameaux et dans les centre-bourgs via l'intégration harmonieuse des nouvelles	+

architecturales, volumes, matériaux)		constructions dans le respect des spécificités paysagères du territoire, sans porter atteinte au patrimoine remarquable ni à la qualité architecturale des bourgs.	
--------------------------------------	--	--	--

Biodiversité et milieux naturels

1. Incidences négatives attendues

Les causes et incidences négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé** : l'objectif visant à accueillir 672 habitants supplémentaires d'ici 2037 induit une artificialisation des milieux naturels et agricoles pour la construction de logements neufs dont les trois-quarts sont prévus en extension (soit environ 372 logements). De même, le développement des activités économiques induit une artificialisation des sols, plus particulièrement au niveau des pôles qui connaîtront un étalement urbain plus important. Les incidences portent à ce titre particulièrement sur les milieux écologiques en frange urbaine.
- **Renforcement de l'activité touristique** : les risques portent sur la possible construction d'aménagements touristiques et la surfréquentation dans les milieux d'intérêt écologique (notamment la zone Natura 2000 et les ZNIEFF). De plus, le PADD cible une valorisation touristique via des abords des cours d'eau (Vègre, Gée et Sarthe) pouvant impacter les cours d'eau et leurs berges. Ainsi, ces milieux peuvent être dégradés (piétinements, aménagements légers, etc.).
- **Risques pour l'activité agricole** : les activités agricoles participent à l'entretien des fonctionnalités écologiques du territoire. Le développement urbain et potentiellement le mitage d'espace auraient pour conséquences de fragiliser l'activité agricole et par extension les milieux écologiques liés : le bocage, les zones humides, le réseau de boisements de petite taille, etc., ainsi que d'entraîner la fragmentation des milieux naturels.
- **Développement des différents modes de transport et des énergies renouvelables** : peut entraîner la fragmentation des continuités écologiques du fait de l'élargissement et du renforcement des réseaux viaires, du développement des aires de covoiturage et de l'implantations de panneaux photovoltaïques, éoliennes, etc en zone naturelle.

Le projet de territoire présente ainsi un certain nombre d'incidences négatives sur les milieux écologiques et les espèces si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise.

2. Mesures de réduction et d'évitement

Le PADD comporte de nombreuses dispositions permettant de limiter voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement urbain, énergétique et touristique du territoire :

- **Développement démographique et économique envisagé sous l'angle de la densification**

- Objectifs affichés de limitation de la consommation d'espace et de densification des bourgs et villages afin de limiter l'étalement et le mitage d'espaces agricoles et naturels, limitant ainsi les incidences sur les milieux et espèces : environ les deux-tiers des logements à créer le seront à l'intérieur des enveloppes urbaines, en comblement de dents creuses ou à la suite d'un changement de destination ou de la réhabilitation de l'habitat déjà existant. Le PADD affiche des objectifs de densité fixés à 17 logements/ha dans les 4 principales communes du territoire (Loué, Brûlon, Coulans-sur-Gée et Noyen-sur-Sarthe, 16 logements/ha dans les pôles secondaires (Chantenay-Villedieu et Saint-Denis-d'Orques) et 15 logements/ha pour le reste du territoire).
- Mise en œuvre d'un développement économique axé sur la réhabilitation de bâtiments d'activités déjà existants, la reconquête de friches ou des opérations de renouvellement urbain afin de limiter la consommation d'espace pour l'implantation des zones d'activités économiques.
- Objectifs de limiter les impacts environnementaux des zones d'activités économiques via notamment un traitement paysager des espaces de transitions (création de franges paysagères), le maintien d'espaces désimperméabilisés et donc potentiellement végétalisés.
- **Intégration de la trame verte et bleue au projet de territoire**
 - Objectifs de protection des réservoirs de biodiversité constitués de milieux naturels remarquables (sites Natura 2000, ZNIEFF), du maillage bocager, de milieux boisés et des zones humides
 - Préservation des cours d'eau et ripisylves
 - Intégration d'espaces verts d'agrément/espaces végétalisés de respiration dans le tissu urbain contribuant à maintenir une biodiversité en ville et à réduire la fragmentation écologique en milieu urbain.
- **Développement d'un « tourisme vert »**
 - Mesures visant le maintien de la trame verte et bleue et des fonctionnalités écologiques (voire renforcement), contribuant à limiter les impacts du développement touristique, notamment dans les sites naturels.
- **Risques pour l'activité agricole**
 - Maintien et pérennisation de l'activité agricole par la limitation de la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation et la diversification des activités des agriculteurs. Ces objectifs devraient permettre de préserver l'activité agricole, gestionnaire de certaines fonctionnalités écologiques (réseau bocager, mosaïque de milieux ouverts).
- **Développement des différents modes de transport et des énergies renouvelables**
 - Stratégie tournée vers l'augmentation de la fréquence des transports en commun existants, la création potentielle d'un arrêt ferroviaire à Brûlon, le renforcement du maillage cyclable en capitalisant notamment sur les voies déjà existantes, permettant de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles pour l'aménagement d'équipements pour les transports.

- Prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets de dispositifs de production d'énergies renouvelables et priorisation des installations solaires au sol au niveau de sites déjà artificialisés ou de friches.

3. Les mesures positives attendues

En complément des mesures d'évitement et de réduction, un certain nombre de mesures positives sont prévues, permettant de conforter la préservation des paysages et du patrimoine :

- Renforcement des espaces de nature en ville représentant des incidences positives pour la biodiversité en milieu urbain.
- Développement de coupures vertes via un traitement paysager en entrée de ville et en frange urbaine.

4. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et suffisantes pour préserver les espaces de biodiversité, les continuités et fonctionnalités écologiques. Certaines mesures du PADD entraînent des effets positifs sur la biodiversité en ville.

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu	
2	Préservation du maillage de haies bocagères	Fort	Prise en compte de l'enjeu au travers de la protection du maillage bocager, du maintien des activités agricoles et par la valorisation équilibrée de la ressource en bois issue de l'entretien des haies.	+
3	Pérennité d'une agriculture et sylviculture respectueuses de l'environnement : soutenir, trouver un équilibre entre maintien et développement de ces activités et préservation de l'environnement	Fort	Prise en compte de l'enjeu via la diversification des activités agricoles (agritourisme notamment) qui permettrait de valoriser une gamme de produits mettant en valeur la qualité et ainsi d'encourager des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ; et par la valorisation équilibrée de la ressource en bois issue des bois et haies bocagères.	+
5	Prise en compte de la Trame Verte et Bleue à plusieurs échelles, avec des méthodes de préservation différencierées	Fort	Prise en compte de l'enjeu à travers la protection des milieux naturels remarquables et notamment la mise en place d'une protection particulière dans le site Natura 2000 dont l'intérêt écologique est lié à des pratiques agricoles.	+
6	Renforcement de l'état de connaissance des zones humides	Fort	Prise en compte de l'enjeu via la préservation des zones humides déjà inventoriées. Le PADD ne prévoit toutefois aucune orientation en faveur	+/-

			d'une meilleure connaissance des zones humides du territoire.	
8	Maintien des espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via la protection des espaces boisés et la valorisation équilibrée des ressources en bois visée dans le PADD	+
10	Protection des cours d'eau et maîtriser l'urbanisation/ artificialisation de leurs abords	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via la protection des cours d'eau et de leurs ripisylves. Le PADD prévoit le développement de circulations douces le long de la Vègre, de la Gée et de la Sarthe via des aménagements légers.	+
11	Protection et gestion des réservoirs de biodiversité (espaces protégés et reconnus tels que Natura 2000, ZNIEFF)	Moyen	Prise en compte de l'enjeu à travers la protection des réservoirs de biodiversité correspondant aux ZNIEFF ; ainsi qu'au site Natura 2000, dont la protection intégrera la nécessité de maintien des pratiques agricoles participant à son intérêt écologique.	+

Ressources locales

1. Incidences négatives attendues

Les causes et incidences négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé au regard de la sobriété territoriale**
 - Entraîne des incidences directes et indirectes sur les émissions de gaz à effet de serre, les besoins énergétiques et consommations liées et la qualité de l'air du territoire dus aux nouvelles constructions projetées.
 - Induit l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire, qu'elles soient à vocation d'habitat, économique ou d'équipement et donc une augmentation des consommations d'énergie, bien que les nouvelles constructions soient soumises à la Réglementation Environnementale RE2020. Les nouvelles populations intégreront en partie le parc bâti existant. Les activités économiques et les équipements peuvent s'avérer être en outre de gros consommateurs d'énergie.
 - Induit l'accueil de nouveaux habitants, mais également de nouveaux usagers (salariés, visiteurs, clients...) du territoire. De ce fait, une augmentation des flux de déplacement sont à prévoir, engendrant des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de GES supplémentaires. Une intensification du trafic routier, induisant l'amélioration du réseau existant, voire la création de nouveaux axes routiers, participera alors à une dégradation de la qualité de l'air, notamment aux abords des voies de communication structurantes et à condition, que la fluidité du trafic ne soit pas améliorée.

- Entraîne l'augmentation de la production de déchets issus des ménages et des activités, services et équipements. L'accueil de nouvelles populations et activités engendre également des besoins accrus en matériaux de constructions et d'aménagements, ainsi que des déchets de chantier plus difficiles à valoriser.
- **Densification et renouvellement urbain au regard de la sobriété territoriale**
 - Induit une augmentation des risques de santé publique. Des effets de chaleur urbain seront produits par l'artificialisation des sols, néfastes pour les populations fragiles.
 - La préservation du patrimoine bâti peut constituer un frein à la rénovation énergétique du parc bâti ancien et contribuer au maintien des consommations énergétiques importantes de ce type de construction.
- **Développement démographique et économique envisagé au regard de la ressource en eau**
 - Induit des effets négatifs sur la qualité de la ressource en eau et sa disponibilité, plus difficile avec le changement climatique et la raréfaction de l'eau en cas de périodes de sécheresse plus nombreuses.
 - Entraîne une augmentation des consommations d'eau potable pour répondre aux besoins des activités économiques et des populations.
 - Implique une augmentation des eaux usées à traiter à prévoir au regard de l'augmentation du nombre d'habitants et de la création de nouveaux équipements, de commerces ou encore d'entreprises.
 - Engendre nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols et donc une plus grande difficulté de gestion des eaux pluviales, en milieu urbain comme agricole ou naturel. L'artificialisation des sols implique une dégradation voire destruction des éléments nécessaires à la bonne gestion des eaux : zones d'expansion des crues, berges des cours d'eau, haies et talus, zones humides, etc.

Ainsi, l'ensemble de ces évolutions à prévoir sur le territoire présente des incidences négatives en termes de consommations énergétiques, émissions de GES, qualité de l'air et gestion de la ressource en eau, si aucune mesure de réduction ou d'évitement n'est prise en contrepartie.

2. Mesures de réduction et d'évitement

Le PADD comporte de nombreuses dispositions permettant de limiter voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement démographique, économique et urbain du territoire :

- **Développement démographique et économique envisagé au regard de la sobriété territoriale**
 - Définition d'une stratégie de mobilité durable et lutte contre la précarité énergétique liée à la mobilité : soutien et amélioration de la desserte des transports en commun via une augmentation de la fréquence des transports en commun existants, la création potentielle d'un arrêt ferroviaire à Brûlon, le renforcement du maillage cyclable (en s'appuyant sur le schéma vélo) et l'accompagnement des mobilités durables et alternatives (covoiturage, transport à la demande, parcs à vélo sécurisés). De plus, la

recherche d'une mixité fonctionnelle, avec notamment le maintien de commerces de proximité (notamment dans les 3 principaux pôles du territoire intégrés dans le programme Petites Villes de Demain), de densité, de resserrement de l'armature urbaine et d'optimisation de l'urbanisation autour des pôles du territoire permettent de réduire les distances de déplacement et favoriser les modes de déplacement doux. Ces objectifs participent à la lutte contre le changement climatique.

- Recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions, permettant de meilleures performances thermiques.
- Orientations en faveur du paysage, de la nature en ville et des milieux écologiques : induisent une préservation des formations bocagères et boisées, représentant des puits de carbone aux capacités de captage des particules et polluants atmosphériques participant ainsi à la lutte contre le changement climatique.
- Objectif de développement des énergies renouvelables : diversification de l'activité agricole pour la production d'énergie, soutien au déploiement d'installations d'énergies renouvelables.
- Objectif de valorisation équilibrée de la ressource en bois adaptée au développement de la filière bois-énergie et la valorisation matière du bois.
- Objectif de déploiement de bornes de recharge pour véhicule électrique de manière homogène sur tout le territoire.
- Prise en compte des besoins en matière de traitement de nouveaux déchets via l'adaptation des ambitions d'accueil de la population aux capacités de traitement des déchets.
- **Densification et renouvellement urbain au regard de la sobriété territoriale**
 - Orientations en faveur du paysage, de la nature en ville, de la perméabilisation et des milieux écologiques : induisent une préservation de la nature en ville, facteur de réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain et permettant la gestion des eaux pluviales.
- **Développement démographique et économique envisagé au regard de la ressource en eau**
 - Objectifs de préservation du réseau hydrographique pour son intérêt écologique protégeant les cours d'eau et leurs ripisylves.
 - Protection de la ressource en eau potable par la sécurisation des captages d'eau, permettant de limiter les risques de pollution de la ressource.
 - Répartition équitable et durable de la ressource en eau pour les différents usages du territoire.
 - Prise en compte de l'accessibilité aux réseaux d'assainissement collectif dans le développement de l'urbanisation qui devra se faire en adéquation avec les capacités épuratoires du territoire. Le dimensionnement des ouvrages de traitement sera adapté au développement démographique et économique projeté.
 - Objectifs de favoriser une gestion alternative des eaux pluviales par infiltration ou rétention (espaces verts, noues végétalisées, bassins d'orage paysagers).

- Objectif de limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de stockage et de réutilisation des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau.

3. Incidences positives du PADD

En complément des mesures d'évitement et de réduction, un certain nombre de mesures positives sont prévues, permettant de conforter la sobriété énergétique et durabilité du projet de territoire dans l'utilisation des ressources locales :

- Renforcement de la nature en ville induisant des incidences positives sur la capacité du territoire à s'adapter au changement climatique (augmentation de la chaleur, des polluants, des précipitations et risques d'inondation).
- La requalification du parc bâti devrait permettre d'améliorer la performance énergétique globale de ce dernier.

4. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement suffisantes pour prendre en compte les enjeux de lutte contre le changement climatique, limiter les pollutions atmosphériques et limiter la pression sur les ressources énergétiques et en eau. Par ailleurs, des mesures complémentaires positives sont également prises dans le PADD.

Le PADD affiche la volonté de connecter au maximum les futures constructions au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, en 2023, 4 stations d'épuration du territoire sont en surcharge. Elles desservent des pôles de vie quotidienne (selon la nomenclature du PADD) en contexte de faible densité urbaine, ainsi qu'un pôle relais renforcé (Coulans-sur-Gée), qui n'a toutefois enregistré aucun dépassement de sa capacité entre 2016 et 2022. 3 stations d'épuration desservant des pôles de vie quotidienne sont par ailleurs quasiment en limite de capacité. Ces 7 stations d'épuration ne permettent donc pas le traitement de ces futurs raccordements en l'état.

Par ailleurs, les masses d'eau souterraines du territoire, depuis lesquelles sont prélevées l'eau pour l'alimentation en eau potable, présentent un bon état quantitatif mais une sensibilité à la pollution par les nitrates et les pesticides, nécessitant des traitements importants pour la potabilisation de l'eau.

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu	
7	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment	Fort	Prise en compte de l'enjeu via le développement de mobilités non alimentées par les énergies fossiles (modes doux, véhicules électriques, transports par voie ferrée, etc.), la réduction des déplacements via la recherche de mixité fonctionnelle, le recours au bioclimatisme dans les nouveaux bâtiments et le développement des énergies renouvelables.	+

16	Réduction de la dépendance à la voiture thermique en développant une offre alternative (transports en commun mobilité douces notamment)	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via le développement de mobilités alternatives au véhicule thermique (modes doux, transports par voie ferrée, augmentation des cadences des transports en commun, covoiturage, transports à la demande), l'accompagnement du parc automobile électrique via l'installation de bornes de recharge et la réduction des déplacements via la recherche de mixité fonctionnelle.	+
17	Renforcement de la performance du réseau de gestion des eaux usées afin d'anticiper le développement démographique et économique	Moyen	Le PADD prévoit d'adapter le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées au développement démographique et économique projeté, sans cibler ou préciser les travaux prévus pour améliorer la performance des réseaux.	+/-
18	Anticipation et limitation des risques de pression sur la ressource en eau	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via la protection des captages, des ripisylves, des zones humides et des haies jouant un rôle d'épuration des eaux de ruissellement en contexte agricole, ainsi qu'à travers les objectifs de répartition équitable et durable de la ressource en eau et de limitation des consommations d'eau potable via le développement des dispositifs de récupération des eaux pluviales et la limitation des aménagements très consommateurs d'eau.	+
19	Renforcer le développement des énergies renouvelables → bois énergie, solaire	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via l'objectif visant à renforcer et diversifier les énergies renouvelables du territoire en permettant les installations solaires au sol et en toiture, d'éoliennes, d'usines de méthanisation et le recours au bois-énergie et aux réseaux de chaleur.	+
25	Amélioration de la performance énergétique des bâtiments	Faible	Prise en compte de l'enjeu via les objectifs de réhabilitation du parc bâti existant (le recours aux principes de construction bioclimatique pour les nouvelles constructions).	+

Risques et santé publique

1. Incidences négatives attendues

Les causes et incidences négatives pressenties du scénario retenu (PADD) sont les suivantes :

- **Développement démographique et économique envisagé**
 - Conduit inévitablement à augmenter le nombre de biens et de populations exposés aux risques et nuisances de tout type. En effet, de nouvelles constructions sont susceptibles de s'implanter dans des zones soumises à un aléa mais non couvertes par un Plan de Prévention des risques.
 - Réchauffement climatique : devrait entraîner une aggravation des risques naturels, notamment liés aux inondations (précipitations plus intenses et concentrées), aux feux de forêt, aux mouvements de terrain et au retrait-gonflement des argiles.
 - Induit une potentielle augmentation du risque technologique par l'accueil de nouvelles activités à risque : installations classées, transports de matières dangereuses.
 - Entraîne une augmentation des flux routiers et ferroviaires et donc une augmentation des nuisances sonores générées par le transport terrestre, en lien avec l'accueil de nouvelles populations potentiellement dans les secteurs concernés par ces nuisances.
- **Densification et renouvellement urbain**
 - Induit une artificialisation et une imperméabilisation des sols en milieu urbain et donc une accentuation du risque d'inondation : effets de ruissellement, pas d'infiltration des eaux pluviales et de crues.
 - Entraîne une augmentation potentielle de personnes soumises aux nuisances sonores.

2. Mesures d'évitement et de réduction

Le PADD comporte de nombreuses dispositions permettant de limiter voire éviter les incidences négatives citées ci-dessus induites par le développement démographique, économique, urbain et touristique du territoire :

- **Développement démographique et économique envisagé**
 - Intégration d'une orientation exprimant la volonté d'un développement urbain intégrant la gestion des risques et des nuisances et anticipant le changement climatique.
 - Objectif de ne pas agraver les risques pour les populations et de limiter autant que possible l'accueil de nouvelles populations dans les secteurs à risque ou de nuisances. Cela permet de limiter les incidences négatives sur l'exposition de populations et biens nouveaux dans un contexte de développement démographique et économique.
 - Intégration du risque d'inondation par le respect des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Le PADD adapte l'urbanisation au risque et prévoit la préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant d'en limiter les effets :

boisements, bocage et talus, zones humides. Le PADD prévoit également la protection des cours d'eau et des ripisylves attenantes ainsi que la gestion des eaux pluviales à la parcelle, jouant un rôle dans la rétention des eaux.

- Précautions particulières prévues pour les constructions s'implantant dans des zones sujettes à l'aléa retrait-gonflement des argiles.
- Limitation de l'exposition aux feux de forêt en empêchant l'urbanisation en franges des espaces boisés.
- Prise en compte du risque minier dans les communes de Poillé-sur-Vègre, de Saint-Denis-d'Orques et de Saint-Pierre-des-Bois et du risque lié au transport de matières dangereuses le long de l'A11, l'A 81 et la D 357.
- Objectif d'éviter l'urbanisation à vocation d'habitat à proximité du site SEVESO seuil bas situé à Brûlon.
- Objectif de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et mise en place de mesures pour lutter contre les îlots de chaleur et limiter la pollution de l'air.

- **Densification et renouvellement urbain**

- Limitation des effets négatifs de la densification urbaine sur le risque d'inondation par le renforcement de la nature en ville, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion efficace des eaux pluviales.
- Prise en compte des sols pollués dans les projets de renouvellement urbain sur d'anciennes friches par un traitement adapté.

3. Les incidences positives du PADD

L'ensemble des orientations en faveur de la nature en ville et de la gestion naturelle des eaux induit le maintien voire le développement des zones perméables dans le tissu urbain. A ce titre, notamment en période estivale et plus particulièrement dans un contexte de dérèglement climatique, le projet permettra de limiter les risques pour les populations environnantes. Les espaces verts et le traitement paysager des franges urbaines permettent également de limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain et l'exposition des populations urbaines à la pollution atmosphérique, y compris d'origine agricole.

De même, l'ensemble des orientations en faveur du maintien du bocage et des zones humides constitue autant de mesures positives favorables à la réduction des risques d'inondation mais également des risques d'érosion des sols.

Un certain nombre d'orientations participant à un objectif de mobilité plus durable et à la réduction des déplacements concourent à la maîtrise des nuisances sonores et de pollution de l'environnement urbain vis-à-vis des populations environnantes.

4. Points de vigilance

Le PADD dispose de mesures de réduction et d'évitement nombreuses et globalement suffisantes pour limiter les incidences liées aux risques naturels et technologiques et aux nuisances.

Deux points de vigilance sont toutefois identifiés :

- Le PADD affiche la volonté de développer une mixité fonctionnelle des quartiers résidentiels. Les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat et ne pas générer de risques ou nuisances.
- Le PADD ne prévoit pas de mesures complémentaires pour une anticipation optimale des impacts du réchauffement climatique sur l'augmentation des risques, via des règles ambitieuses visant la prévention.

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu	
1	Anticipation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire : pression sur l'eau, risques naturels, habitat et santé publique	Fort	<p>Prise en compte de l'enjeu via la préservation des structures naturelles de gestion du risque permettant de limiter les effets du changement climatique : boisements, ripisylves, bocage et talus, zones humides. Le PADD prend par ailleurs en compte l'augmentation des risques de feux de forêt en préservant les franges des espaces boisés de toute urbanisation. Le PADD prévoit également la gestion des eaux pluviales à la parcelle et la création d'espaces verts urbains, jouant un rôle dans la rétention des eaux et la réduction de l'effet d'îlot de chaleur urbain. La récupération des eaux de pluie vise par ailleurs à limiter la pression sur la ressource. Le PADD prévoit également des mesures favorables au confort thermique, comme l'intégration des principes du bioclimatisme dans les nouvelles constructions et la rénovation de certains bâtiments.</p> <p>Le PADD ne fixe pas de mesures complémentaires pour faire face à l'augmentation des risques naturels, d'inondation notamment (préservation ou recréation de zones d'expansion des crues ou replantation de haies par exemple) ou à l'augmentation des risques allergènes (interdiction de plantations d'espèces allergènes par exemple).</p>	+/-
13	Limitation et adaptation de manière générale de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via l'objectif de prise en considération de l'état des sols et de l'exposition aux risques technologiques dans les projets urbains.	+

14	Évitement de la construction/ urbanisation dans les secteurs sujets aux risques d'inondation	Moyen	Prise en compte de l'enjeu par le respect des règles des PPRI et la prise en compte de l'AZI.	+
15	Limitation de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipements collectifs « sensibles » (centre de santé, accueil scolaire, etc.) à proximité immédiate des voies bruyantes	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via l'objectif visant à limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores.	+
20	Prise en compte du risque de feux de forêt sur le territoire au regard du changement climatique	Moyen	Prise en compte de l'enjeu via l'objectif de préservation des franges des espaces boisés de toute urbanisation.	+
22	Anticipation de l'évolution de l'aléa retrait/gonflement des argiles dans les futures constructions	Faible	Prise en compte de l'enjeu via l'objectif de mise en œuvre de précautions particulières lors de la construction sur des terrain argileux.	+

Conclusion et identification des points de vigilance du projet retenu (PADD)

Il apparaît que l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire est pris en compte de manière satisfaisante dans le PADD. Ce dernier comprend en effet de nombreuses mesures permettant d'éviter ou de limiter les incidences du développement projeté.

De plus, le PADD comporte certaines dispositions qui auront des incidences positives au regard de l'état initial du territoire, notamment en matière d'amélioration et valorisation des paysages et du patrimoine du territoire, de renforcement de la nature en ville, de performance énergétique et de lutte contre le changement climatique.

Des points de vigilance sont toutefois identifiés :

- Le PADD affiche la volonté de connecter au maximum les futures constructions au réseau d'assainissement collectif. Toutefois, en 2023, 4 stations d'épuration du territoire sont en surcharge. Elles desservent des pôles de vie quotidienne (selon la nomenclature du PADD) en contexte de faible densité urbaine, ainsi qu'un pôle relais renforcé (Coulans-sur-Gée), qui n'a toutefois enregistré aucun dépassement de sa capacité entre 2016 et 2022. 3 stations d'épuration desservant des pôles de vie quotidienne sont par ailleurs quasiment en limite de capacité.
- Le PADD affiche la volonté de développer une mixité fonctionnelle des quartiers résidentiels. Les activités implantées dans les secteurs résidentiels devront être compatibles avec l'habitat et ne pas générer de risques ou nuisances.
- Le PADD ne prévoit pas de mesures complémentaires pour une anticipation optimale des impacts du réchauffement climatique sur l'augmentation des risques, via des règles ambitieuses visant la prévention.

Evaluation des incidences des dispositions réglementaires sur l'environnement

I. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation
4	Limitation de l'étalement urbain linéaire et du mitage des espaces agricoles/naturels	Fort
9	Préservation et valorisation paysagère et touristique des vallées, berges et végétation de ripisylve	Moyen
12	Maintenir et valoriser des activités agricoles et forestières, gestionnaires et productrices des paysages et de l'identité du territoire	Moyen
21	Développer l'attractivité touristique en valorisant le patrimoine local et le tourisme vert	Faible
23	Renforcement de l'attractivité touristique et mise en réseau des sites et paysages identitaires du territoire, liaisons douces, etc.	Faible
24	Poursuite de la valorisation du patrimoine historique du territoire et leurs abords	Faible
26	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible
27	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux)	Faible

Analyse détaillée des incidences environnementales

Les dispositifs réglementaires conduisent-ils à la réduction de la consommation d'espace dans le secteur de LBN Communauté ?

LBN Communauté exprime dans son PADD une volonté claire de modération de la consommation d'espace (Orientation 2 : « Développer une réponse en matière de logement qui s'appuie sur les potentiels existants et qui renforce l'armature »), traduite par des orientations concrètes qui encouragent l'urbanisation au sein du tissu urbain existant. Cette approche favorise une densification maîtrisée, avec des formes urbaines plus compactes et diversifiées (logements groupés, collectifs, intermédiaires). Dans le document d'OAP, la prescription de densités minimales sur les secteurs stratégiques garantit que les nouveaux projets s'inscrivent dans cette logique de densification.

La planification prévoit qu'environ un tiers de l'habitat provienne de la valorisation de l'existant, réduisant ainsi le besoin d'étendre les zones urbanisées. Les nouvelles extensions, lorsqu'elles sont inévitables, sont orientées en priorité vers des terres agricoles incultes ou à faible valeur agricole, limitant le morcellement et l'enclavement du foncier agricole. De plus, la priorité donnée à la réutilisation du parc de logements existants et à l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'armature territoriale renforce cet objectif. L'encadrement strict des évolutions en zones agricoles et naturelles, conformément à l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, sécurise le maintien de ces espaces et limite l'étalement urbain.

LBN Communauté s'assure de la non-consommation / artificialisation de certains espaces en utilisant les outils réglementaires à sa disposition (préservation jardins, parcs urbains, boisements...). Ainsi, les espaces jouant des rôles paysagers, de nature en ville, de poumon vert ou d'îlots de fraîcheur non intégrés dans les dents creuses du référentiel foncier ont été protégés par les outils ad hoc du PLUi.

Ainsi, le PLUi constitue un levier efficace pour réduire la consommation d'espace tout en assurant une croissance urbaine maîtrisée et respectueuse des ressources agricoles et naturelles. Toutefois, le projet de territoire entraînera dans tous les cas, du fait des secteurs de projet identifiés, une urbanisation en extension et une consommation supplémentaire d'espaces naturels et agricoles.

Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien des cours d'eau et de leurs abords sur le territoire ?

Au travers de son PADD (Orientation 9 : « Préserver et renforcer les composantes de la trame verte et bleue »), LBN Communauté affiche sa volonté de préserver les vallées assurant le rôle de connexions écologiques sur le territoire (notamment la Vègre, la Gée, le Treulon et la Sarthe) et de protéger les milieux qu'elles regroupent (cours d'eau, surfaces hydrographiques et autre habitats associés, ripisylves). L'OAP TVB apporte des éléments complémentaires sur la préservation de la trame bleue dans son ensemble au sein de l'orientation « Maintenir et conforter les milieux aquatiques ».

Afin de préserver les cours d'eau, la très grande majorité des cours d'eau et de leurs abords ont été classés en zone N au règlement du PLUi. Quelques exceptions toutefois : un faible linéaire de cours d'eau recouvrant la zone urbaine de Loué déjà urbanisée est zoné en Ua ; un segment du cours d'eau le Palais zoné en A au nord de Joué-en-Charnie ; le ruisseau de la Doucelle entièrement zoné en A. Le secteur N correspond aux espaces à protéger au regard de la qualité des sites, de leur caractère de milieux ou espaces naturels ou de leur intérêt paysager.

Au niveau aménagement, la zone N n'autorise que les extensions et annexes ne créant pas de nouveau logement, la réhabilitation des habitations existantes, les aménagements légers de loisirs cohérents avec leur environnement paysager et écologique et les abris légers pour animaux dès lors qu'ils ne portent pas atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement (sauvegarde des espaces naturels et des paysages).

A noter que les travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien de zones humides sont autorisés, ce qui offre également la possibilité du potentiel réaménagement des cours d'eau.

Le PLUi, à travers les dispositions réglementaires préserve les cours d'eau et leurs abords en limitant les aménagements sur ces zones tout en permettant les travaux de préservation et de valorisation de ces milieux.

Les paysages agricoles, bocagers et forestiers font-ils l'objet d'une préservation ou protection ?

Le PADD souligne vouloir préserver et valoriser le maillage bocager en particulier les haies dans les bourgs, à l'interface entre l'espace urbanisé et agricole, le long des cheminements doux ou des

chemins de randonnée. Le règlement graphique identifie les haies protégées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces haies font l'objet d'un recensement exhaustif sur la base du référentiel bocager régional et d'une numérisation par orthophotographie. Partagé par les agriculteurs, les élus, les associations environnementales, l'intégralité de cet inventaire est reportée au PLUi (L.151-23 CU).

Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie et alignements d'arbres, repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'urbanisme. Les travaux d'entretien courant de la haie ou de l'alignement d'arbres qui n'ont ni pour objet ni pour effet de la détruire ou d'y porter atteinte, ne sont pas soumis à déclaration préalable. En cas d'autorisation d'arrachage d'une haie et sauf impossibilité technique démontrée au travers de la déclaration préalable, des mesures compensatoires seront imposées. De plus, les aménagements réalisés à proximité d'une haie ou d'un talus doivent être conçus de manière à assurer leur préservation.

Le PADD, dans son Orientation 9 : « Préserver et renforcer les composantes de la trame verte et bleue », affiche le souhait de préserver des milieux boisés supports de biodiversité, comme les ensembles boisés de la Grande Charnie, du bois du Creux, du bois de l'Hommois ou du bois de Chemiré au nord du territoire ou encore les bois de Pêcheseul et de l'Augonay au sud du territoire. Les espaces forestiers de LBN Communauté font l'objet d'une protection différenciée :

- Les espaces forestiers d'une surface supérieure à 10 ha, ceux inclus dans un réservoir de biodiversité majeur et ceux couverts par des périmètres de protection ou d'inventaire ont été identifiés comme Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme.
- Les boisements de plus petite superficie en lien avec les corridors écologiques structurants ont été classés en espaces boisés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces espaces doivent être conservés, sauf nécessité d'abattage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.
- Ces protections n'ont pas été appliquées aux boisements concernés par des documents de gestion, aux forêts publiques et aux espaces concernés par des couloirs de lignes électriques ou de conduites de gaz. Tous ces espaces forestiers sont toutefois zonés en N dans le but de conserver leur caractère de milieux ou espaces naturels.

A ce titre, il est attendu une préservation à long terme des paysages boisés du fait de ces réglementations adaptés au contexte de chaque espace forestier, quelle que soit leur superficie.

Ainsi, le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des paysages boisés et bocagers de LBN Communauté. Le PLUi ne présente pas d'incidences négatives sur ces paysages, au contraire, il assure la pérennité de ces structures paysagères à long terme.

Le patrimoine monumental et vernaculaire à valeur identitaire du territoire fait-il l'objet d'une protection et d'une mise en valeur ?

Les éléments patrimoniaux seront préservés par le PLUi car ils participent à l'image de marque de LBN Communauté et rendent ce territoire authentique. Cela inclut les éléments de patrimoine remarquable et leurs abords (périmètre de protection de 500 mètres autour des 29 Monuments Historiques) mais

également des éléments de patrimoine vernaculaire (lavoir, fours à pain, calvaires, puits, moulins, murets...) et des arbres remarquables.

Ce patrimoine local identifié dans l'inventaire départemental est protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (murets, lavoirs, fontaines, croix, calvaires, chapelles, mottes féodales...). Tous les travaux effectués sur un bâtiment, un ensemble de bâtiments ou un élément de patrimoine repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt (culturelles, historiques et architecturales). Dans tous les cas, ces travaux sont soumis à autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire selon les cas).

Enfin, le règlement identifie des bâtiments en zones A et N pouvant changer de destination, permettant ainsi de conserver et valoriser le bâti patrimonial rural. Le choix de ces bâtiments s'est opéré en tenant compte de la doctrine départementale, celle-ci incluant un nécessaire objectif de valorisation patrimoniale.

Bien que le règlement encourage le développement des actions visant la transition énergétique et climatique, les dispositifs visant l'installations d'énergie renouvelable visibles (tels que les panneaux photovoltaïques depuis le domaine public sont conditionnés au respect des caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment et des environs.

Ainsi, les différentes prescriptions du règlement visent la préservation du patrimoine bâti ordinaire et végétal du territoire en plus du patrimoine remarquable déjà protégé. Il est donc attendu le maintien des éléments patrimoniaux participant à l'identité historique et culturelle de chaque territoire qui composent LBN Communauté. Les incidences négatives du PLUi sur le patrimoine ordinaire sont donc limitées.

Le PLUi assure-t-il l'intégration du tissu urbain et des nouvelles constructions dans son environnement paysager et architectural ?

Le PLUi, notamment au travers de son PADD et des préconisations générales d'aménagement des OAP, prévoit des lisières urbaines de qualité pour créer des transitions douces entre le tissu urbain et les espaces agricoles ou naturels. La préservation des cônes de vue, des haies existantes, l'utilisation de végétation locale et l'interdiction de matériaux inesthétiques (béton moulé, plastiques, etc.) assurent une continuité paysagère harmonieuse. Les aménagements tels que les haies multispécifiques, talus plantés et merlons paysagers renforcent cette transition tout en respectant les configurations du site. Des espaces d'agrément sont également prévus pour apporter une respiration paysagère.

Les nouvelles constructions doivent s'inspirer des formes urbaines existantes, notamment en centre-bourg, avec des façades alignées et des aménagements favorisant la continuité des espaces publics. Le PLUi met un accent particulier sur les entrées de ville et de bourg, en imposant l'utilisation de matériaux sobres et naturels (bois, pierre), et en encadrant strictement les enseignes et dispositifs publicitaires pour éviter toute pollution visuelle.

Les principaux axes d'entrée de ville et les espaces publics bénéficieront d'un renforcement de la végétalisation, avec la préservation des haies, arbres et alignements existants. Les zones industrielles

et commerciales devront également intégrer cette logique d'insertion paysagère : stationnements en retrait, façades réfléchies en termes de volumes et couleurs, et clôtures sobres.

Ainsi, le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles et thématiques évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Il est même attendu, un renforcement de la qualité paysagère. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère du tissu urbain sont jugées faibles.

Le document d'urbanisme favorise-t-il la « nature en ville » et une qualité de vie ?

Le PLUi prévoit, au travers du PADD et de l'OAP thématique TVB, de développer des espaces d'agrément et des zones de respiration paysagères, accessibles au public, afin de favoriser la biodiversité et d'améliorer le cadre de vie. Ces espaces, qu'ils soient publics ou privés, intègrent des éléments végétalisés (haies, arbres, alignements) et privilégient les essences locales et adaptées au climat, ce qui contribue à limiter les îlots de chaleur urbains.

Les entrées de ville, les rues et les espaces publics bénéficieront d'une attention particulière en termes de qualité architecturale et paysagère. Le PLUi encourage également le fleurissement privé pour renforcer l'attractivité des centres-bourgs et des quartiers. Les espaces privés visibles depuis la rue devront maintenir une ambiance paysagère agréable, avec des sols perméables pour favoriser la végétalisation.

Le document d'urbanisme veille à préserver les éléments végétaux et patrimoniaux d'intérêt (arbres remarquables, haies, talus, murets, cours d'eau, zones humides, etc.), reconnus comme des habitats essentiels pour la faune et la flore. Ces éléments jouent un rôle clé dans la continuité écologique et la qualité du paysage.

Le PLUi intègre des principes de gestion différenciée pour limiter les intrants chimiques, valoriser les déchets verts et économiser les ressources en eau. Les matériaux utilisés pour les aménagements privilégient les solutions naturelles, locales et réversibles (revêtements poreux, jointures enherbées).

Les parkings, trottoirs et toitures sont identifiés comme des espaces stratégiques pour intégrer de la végétalisation et limiter l'imperméabilisation. De plus, les cheminements doux seront aménagés avec des revêtements perméables pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales.

Enfin, le règlement oblige pour tout projet de construction créant de l'emprise au sol en zones Ue, Ux, Uxc et 1AU, une surface minimale d'espace de pleine terre correspondant à 20% de l'unité foncière. Cela permettra de maintenir une part d'espace non imperméabilisés, maintenir des continuités écologiques urbaines et favoriser les îlots de fraîcheur urbains.

Ainsi, le PLUi veille à conforter la nature en ville. Il favorise une véritable « nature en ville » en créant des espaces végétalisés adaptés, en valorisant la biodiversité locale, et en intégrant des pratiques de gestion durable. Ces mesures constituent des mesures positives vis-à-vis de la préservation et du renforcement de la biodiversité communale.

Le PLUi permet-il le développement de l'attractivité touristique en mettant en avant le patrimoine local et le tourisme vert ?

Le PADD, dans son Orientation 3 : « Accompagner le développement économique », souligne qu'il souhaite développer le tourisme sur le territoire, en s'appuyant notamment sur ses caractéristiques rurales et naturelles.

Le PLUi favorise le développement touristique en valorisant le patrimoine local et en soutenant le tourisme vert. Il protège et met en réseau les sites patrimoniaux majeurs (châteaux, manoirs, moulins) ainsi que le petit patrimoine rural, tout en permettant la réhabilitation de bâtiments de caractère. Le territoire développe également les mobilités douces grâce à un schéma vélo et à la connexion des chemins de randonnée, renforçant ainsi l'accessibilité des sites.

Pour diversifier l'offre touristique, le PLUi encourage les hébergements atypiques et prévoit des aménagements légers le long des cours d'eau (Vègre, Gée, Sarthe) afin de valoriser les paysages tout en respectant l'environnement.

Ainsi, le PLUi soutient une attractivité touristique durable, en alliant patrimoine, nature et mobilités douces pour renforcer l'image de "belle nature" du territoire. Ces mesures viendront impacter positivement le développement d'un tourisme raisonné sur LBN Communauté.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu
4	Limitation de l'étalement urbain linéaire et du mitage des espaces agricoles/naturels	Fort	Le PLUi constitue un levier efficace pour réduire la consommation d'espace tout en assurant une croissance urbaine maîtrisée et respectueuse des ressources agricoles et naturelles. Toutefois, le projet de territoire entraînera dans tous les cas, du fait des secteurs de projet identifiés, une urbanisation en extension et une consommation supplémentaire d'espaces naturels et agricoles.
9	Préservation et valorisation paysagère et touristique des vallées, berges et végétation de ripisylve	Moyen	Le PLUi, à travers les dispositions réglementaires préserve les cours d'eau et leurs abords en limitant les aménagements sur ces zones tout en permettant les travaux de préservation et de valorisation de ces milieux.
12	Maintenir et valoriser des activités agricoles et forestières, gestionnaires et productrices des	Moyen	Le PLUi s'inscrit dans une démarche de préservation des paysages boisés et bocagers de LBN Communauté. Le PLUi ne présente pas d'incidences négatives sur ces paysages, au

	paysages et de l'identité du territoire		contraire, il assure la pérennité de ces structures paysagères à long terme.	
21	Développer l'attractivité touristique en valorisant le patrimoine local et le tourisme vert	Faible	Le PLUi soutient une attractivité touristique durable, en alliant patrimoine, nature et mobilités douces pour renforcer l'image de "belle nature" du territoire. Ces mesures viendront impacter positivement le développement d'un tourisme raisonné sur LBN Communauté.	+
23	Renforcement de l'attractivité touristique et mise en réseau des sites et paysages identitaires du territoire, liaisons douces, etc.	Faible		
24	Poursuite de la valorisation du patrimoine historique du territoire et leurs abords	Faible	Le PLUi continue de préserver les éléments patrimoniaux remarquables (29 Monuments Historiques, 2 sites classés et 1 inscrit) et leurs abords car ils participent à l'image de marque de LBN Communauté et rendent le territoire authentique.	+
26	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible	Les différentes prescriptions du règlement visent la préservation du patrimoine bâti ordinaire et végétal du territoire en plus du patrimoine remarquable déjà protégé. Il est donc attendu le maintien des éléments patrimoniaux participant à l'identité historique et culturelle de chaque territoire qui composent LBN Communauté. Les incidences négatives du PLUi sur le patrimoine ordinaire sont donc limitées.	+
27	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux)	Faible	Le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles et thématiques évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Il est même attendu, un renforcement de la qualité paysagère. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère du tissu urbain sont jugées faibles.	+

Conclusion

Concernant la prise en compte des enjeux liés au paysage et au patrimoine, les dispositifs réglementaires et les orientations d'aménagement du PLUi évitent ou réduisent un certain nombre d'incidences négatives potentielles. Notamment, le PLUi veille à préserver les grands paysages du territoire et leur diversité et s'inscrit dans une démarche de valorisation des cours d'eau et des

paysages agricoles. De même, le PLUi veille à préserver et valoriser la richesse patrimoniale du territoire : petit patrimoine, Monuments Historiques et sites inscrits et classés.

Ainsi, le PLUi participe et assure la préservation des grands paysages et du patrimoine et devrait permettre de renforcer leur valorisation. Par ailleurs, le projet de PLUi favorise la densification réduisant ainsi la consommation d'espace.

II. Biodiversité et milieux naturels

Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation
2	Préservation du maillage de haies bocagères	Fort
3	Pérennité d'une agriculture et sylviculture respectueuses de l'environnement : soutenir, trouver un équilibre entre maintien et développement de ces activités et préservation de l'environnement	Fort
5	Prise en compte de la Trame Verte et Bleue à plusieurs échelles, avec des méthodes de préservation différenciées	Fort
6	Renforcement de l'état de connaissance des zones humides	Fort
8	Maintien des espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques	Moyen
10	Protection des cours d'eau et maîtriser l'urbanisation/artificialisation de leurs abords	Moyen
11	Protection et gestion des réservoirs de biodiversité (espaces protégés et reconnus tels que Natura 2000, ZNIEFF)	Moyen

Analyse détaillée des incidences environnementales

Les réservoirs de biodiversité font-ils l'objet de prescriptions réglementaires visant leur protection ?

Au travers de son PADD, LBN Communauté affiche sa volonté de protéger les milieux naturels remarquables du territoire et en particulier les réservoirs de biodiversité tels que le site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » ainsi que les 24 ZNIEFF de type I et les 3 ZNIEFF de type II.

En ce sens, les réservoirs de biodiversité sont majoritairement zonés en zone naturelle, avec cependant une part importante du réservoir de Saint-Denis-d'Orques/Chemiré-en-Charnie classée en zone Agricole mais correspondant au site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » protégé pour la qualité de son bocage. Ainsi, il est plus pertinent de classer ce secteur en zone A pour maintenir les activités agricoles qui sont garantes de l'intérêt écologique de ce secteur (prairies, bocage, ZH). De plus, le classement en zone A autorise la "diversification des activités agricoles (hébergement touristique, vente directe, constructions liées à une ferme pédagogique, restauration)", favorisant le maintien des agriculteurs en place. Le règlement de la zone A prévoit que "les haies et/ou plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations qualitatives". La grande majorité des boisements de cette zone sont quant à eux protégés par prescription graphique au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé).

Quelques zones identifiées comme des réservoirs de biodiversité croisent des zones Ub. S'agissant de zones déjà urbanisées, ces secteurs ont moins d'enjeux écologiques. A noter également qu'une seule zone AU croise un réservoir de biodiversité.

Ainsi, le PLUi permet le maintien des réservoirs de biodiversité en s'adaptant au cas par cas à la typologie des secteurs et des activités déjà présentes sur ces sites.

Les zones humides sont-elles protégées par des prescriptions réglementaires spécifiques ?

Les zones humides avérées sur le territoire sont protégées au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le règlement précise que les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique sont strictement interdits. Ils ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE Sarthe Aval et des dispositions du Code de l'environnement.

Le règlement insiste sur la nécessité de vérifier la présence de zones humides au moment de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de construction. Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchement et mises en eau.

Ainsi, le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sur le secteur de LBN Communauté. Ainsi, les incidences attendues du PLUi sur les fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sont globalement faibles.

Le maillage bocager du territoire fait-il l'objet de prescriptions réglementaires visant sa protection ?

L'inventaire du bocage sur lequel s'appuie la protection des haies et alignements d'arbres est issu de la compilation de plusieurs études existantes. L'ensemble de ces données a été vérifié et corrigé à partir d'une orthophotographie récente. Les communes ont pu également apporter quelques corrections ponctuelles à l'inventaire.

Dans le règlement graphique, le linéaire de haie est protégé au titre de la loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'urbanisme), en favorisant une écriture de la règle associée souple et adaptée à la protection d'un linéaire particulièrement dense sur une large partie du territoire. Le règlement écrit précise que tous travaux ayant pour effet de détruire une haie seront soumis à déclaration préalable et un refus ou des mesures compensatoires pourront être mis en œuvre si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage et ou à la fonctionnalité de la, ou des haies concernée(s). Les enjeux liés à l'activité agricole (fonctionnalité des accès notamment pour le passage d'engins agricoles...) devront être pris en compte et pourront ne pas faire l'objet de mesures compensatoires.

Sur l'ensemble du territoire, le linéaire bocager protégé au titre de la loi Paysage représente 1032 km. Le PLUi permet ainsi une protection adaptée du linéaire bocager, tout en favorisant une gestion souple et des pratiques responsables et durables de la ressource bois, présente sur le territoire.

Le PLUi maintient-il les espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques ?

Le PLUi a eu recours à l'outil Espace Boisé Classé (EBC) au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme pour assurer la protection des boisements du territoire. Plusieurs objectifs ont guidé l'inscription des boisements en EBC : maintien des boisements de grande ou petite superficie et constitutifs des réservoirs réglementaires de la TVB ; maintien des boisements de grande ou petite superficie localisés en bordure de cours d'eau et sur les coteaux et pentes à plus de 12% le long des vallées parsemant le territoire ; maintien des boisements constitutifs des corridors écologiques et formant un écrin paysager des bourgs et entrées de bourg.

Par ailleurs, sur la base d'une réflexion intercommunale et après examen de tous les boisements au cas par cas, nombre d'entre eux ont été protégés via l'outil boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur la base de motifs paysagers et écologiques.

Ces deux outils s'appliquent par-dessus un zonage N qui autorise l'exploitation sylvicole et ne viennent pas compromettre cette activité.

En s'appuyant sur ces deux outils, le PLUi protège les boisements de la manière suivante sur le territoire intercommunal : 1 884 ha d'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 et 1 472 ha de boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Les milieux naturels ordinaires, non identifiés dans la trame verte et bleue, font-ils l'objet de dispositions réglementaires visant à les préserver ?

Le PLUi recommande, au travers du quatrième principe général des OAP « Maintenir les espaces d'agrément et de respiration au sein du tissu urbain », de conserver des espaces non artificialisés et végétalisés en zone urbaine. Supports de la nature en ville et de biodiversité, ces zones permettent l'infiltration des eaux pluviales et constituent des zones de fraîcheur. Le caractère naturel non bâti de ces espaces devra être maintenu. Les plantations existantes dans ces secteurs sont à préserver.

De manière globale, le PLUi propose des principes paysagers et environnementaux sur les secteurs de projet. Pour les secteurs d'OAP comportant des compositions paysagères, les arbres et haies existantes devront être intégrés dans l'aménagement. Ils peuvent être restaurés et/ou complétés par d'autres essences locales et ne peuvent être remaniés que pour permettre les accès au secteur. Par ailleurs, les éléments végétalisés implantés le long des axes de circulation et sur les séquences d'entrée de ville devront être préservés. Les principes des OAP recommandent également dans certains cas de créer des îlots de fraîcheur et de favoriser la nature en ville tout en proscrivant les espèces invasives.

Le PLUi encadre donc l'intégration dans leur environnement des aménagements sur les secteurs de projet, que ce soit d'un point de vue paysager ou environnemental. Les milieux naturels ordinaires, non identifiés dans la TVB seront ainsi préservés et valorisés.

Le PLUi préserve-t-il les continuités écologiques du territoire ?

Le PADD souligne sa volonté de préserver et renforcer les composantes de la trame verte comprenant ainsi les corridors. Il s'agit des réservoirs boisés complémentaires ainsi que du maillage bocager, en particulier les haies dans les bourgs, à l'interface entre l'espace urbanisé et agricole, le long des cheminements doux ou des chemins de randonnées.

Le PLUi identifie dans la TVB les continuités écologiques reliant les réservoirs de biodiversité. L'ensemble de ces corridors est protégé au PLUi par un zonage A et N à l'exception de deux sections de cours d'eau passant respectivement par les centre-bourgs de Chantenay-Villedieu (Ua, Ub et Ue) et Epineu-le-Chevreuil (Ub).

Par ailleurs, l'OAP thématique TVB encourage le maintien des corridors écologiques structurants permettant la circulation des espèces. Cela peut se traduire par la préservation et le renforcement des corridors fonctionnels, la restauration des corridors dégradés ou encore la limitation des infrastructures qui pourraient altérer la fonctionnalité écologique des corridors.

Ainsi, le PLUi permet le maintien et le renforcement des fonctionnalités écologiques des corridors fonctionnels existants notamment à travers la limitation de la constructibilité sur ces zones. Toutefois, le PLUi ne propose pas de réelle reconquête des corridors non fonctionnels ni de d'éléments pour développer de nouveaux corridors.

Le développement agricole présente-t-il un risque pour la trame verte et bleue ?

Les réservoirs de biodiversité sont majoritairement zonés en zone naturelle, avec cependant une part importante du réservoir de Saint-Denis-d'Orques/Chemiré-en-Charnie classée en zone Agricole mais correspondant au site Natura 2000 « Bocage à *Osmodesma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et la Grande-Charnie » protégé pour la qualité de son bocage. Ainsi, il est plus pertinent de classer ce secteur en zone A pour maintenir les activités agricoles qui sont garantes de l'intérêt écologique de ce secteur.

De plus, le règlement de la zone A prévoit que "les haies et/ou plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations qualitatives". Le PLUi précise que la préservation des haies sera adaptée pour celles présentes sur les terres agricole, et ce dans le but de faciliter leur entretien. Les bosquets et boisements situés dans l'espace agricole pour la plupart protégés par prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Cela permet ainsi le maintien d'éléments à forte valeur écologique sur ces zones agricoles.

Le PLUi permet le maintien des réservoirs de biodiversité en s'adaptant au cas par cas à la typologie des secteurs et des activités déjà présentes sur ces sites. Ainsi, une partie d'un réservoir majeur de la TVB est zoné en zone agricole. Toutefois ce zonage est cohérent avec les activités déjà présentes sur le secteur qui est notamment reconnu pour la qualité de son bocage. Les différentes prescriptions sur le secteur permettent également la protection des éléments arborés à forte valeur écologique.

Le développement touristique est-il compatible avec la sensibilité écologique du territoire ?

Le PADD soutient les projets mettant en valeur et en réseau les principaux sites touristiques existants en indiquant que ces projets devront être compatibles avec les espaces naturels et activités agricoles. LBN Communauté souhaite également que les paysages du territoire soient valorisés en autorisant des aménagements légers permettant à chacun de profiter du cadre vert et tranquille (le long de la Vègre, la Gée, la Sarthe).

Le règlement du PLUi identifie plusieurs zones permettant le développement touristique sur le territoire :

- Le secteur NI, correspondant aux secteurs en zone naturelle touristique et de loisirs ayant vocation à accueillir des installations légères liées ;
- Le secteur NLn, correspondant à un secteur en zone naturelle destiné aux équipements de sports, loisirs et tourisme ouverts au public dans un site Natura 2000 ;
- Le secteur Nt, correspondant aux secteurs en zone naturelle destinés aux équipements de sports, loisirs et tourisme ouverts au public.

L'emprise au sol de l'ensemble de ces secteurs est réglementée ce qui limite l'impact des aménagements sur l'environnement. L'emprise au sol maximale des secteurs Nt est 30% de l'unité foncière et 50 m² pour les extensions ; pour les secteurs NI elle est 30% maximum de l'unité foncière ; pour le secteur NLn sont autorisées les constructions et installations à usage de sports, tourisme et de loisirs ouverts au public dans la limite de 65 m² de surface d'emprise au sol par construction nouvelle (dans la limite de 29 cabanes, avec une surface de plancher de 35 m² par HLL), et les constructions, installations, changements de destinations des constructions existantes ainsi que leur extension en lien avec le développement de l'activité touristique dans la limite de 230 m² de surface de plancher supplémentaires.

La hauteur des constructions en zone naturelle est réglementée ce qui permettra de garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement naturel.

Par ailleurs, en zone N, le règlement précise que lorsqu'un talus ou une haie sont identifiés au plan au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les constructions seront implantées à une distance minimale de cinq mètres de la limite séparative.

Le PLUi, à travers les dispositions réglementaires, permet le développement touristique du territoire qui pourrait impacter la faune et la flore du territoire mais conditionne les aménagements touristiques à une bonne intégration paysagère et limite l'emprise au sol sur ces secteurs, protégeant ainsi la sensibilité écologique du territoire.

Les secteurs de projet intègrent-ils des principes de protection de la biodiversité ?

Le premier principe des Orientations d'Aménagement et de Programmation est « L'intégration dans le grand paysage des futures opérations d'aménagement ». Ce principe encadre le maintien et la création des lisières urbaines de qualité et les transitions paysagères et écologiques avec le tissu urbain. Des

perméabilités entre les espaces naturels (boisements, cours d'eau) et le front bâti seront mises en place (clôtures notamment).

Le quatrième principe des OAP est de « Maintenir les espaces d'agrément et de respiration au sein du tissu urbain ». Ce principe a pour but de renforcer la nature dans les bourgs, de limiter l'imperméabilisation du territoire ainsi que de favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

L'ensemble de ces principes cherche à maintenir et à faire croître la biodiversité dans les milieux urbanisés. Par ailleurs, à l'échelle des secteurs de projet, les OAP décrivent et localisent des principes paysagers et environnementaux. Les OAP identifient notamment les alignements d'arbres ou les haies à préserver ou à créer, les espaces publics à dominante végétale à maintenir et les éléments végétaux ponctuels à préserver.

Au travers des OAP sectorielles et thématiques, le PLUi propose des principes généraux de protection de la biodiversité et des principes spécifiques et localisés sur les secteurs de projet. L'ensemble de ces recommandations et dispositions permettent d'intégrer le volet écologique dans les aménagements du territoire.

Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction de la vulnérabilité de la trame verte et bleue face au changement climatique ?

Le renforcement de la préservation de la trame verte et bleue et des éléments arborés et humides pourrait compenser certaines fragilités vis-à-vis de la biodiversité notamment liée à l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles. De même, le renforcement de la nature en ville devrait limiter les fragilités de la biodiversité dans ces espaces. La biodiversité, toujours vulnérable face à l'étalement urbain, sera toutefois plus susceptible de répondre aux fragilités liées au changement climatique. Au regard de ces éléments, il est difficile de conclure à la moindre vulnérabilité de la biodiversité au changement climatique du fait du projet urbain.

Concernant la biodiversité, malgré la protection de la trame verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain, le PLUi ne limite pas complètement les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables aux nouvelles conditions climatiques.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu	
2	Préservation du maillage de haies bocagères	Fort	Sur l'ensemble du territoire, le linéaire bocager protégé au titre de la loi Paysage représente 1032 km. Le PLUi permet ainsi une protection adaptée du linéaire bocager, tout en favorisant une gestion souple et des pratiques responsables et durables de la ressource bois, présente sur le territoire.	+
3	Pérennité d'une agriculture et sylviculture respectueuses de l'environnement : soutenir, trouver un équilibre entre maintien et développement de ces activités et préservation de l'environnement	Fort	Le PLUi permet le maintien des réservoirs de biodiversité en s'adaptant au cas par cas à la typologie des secteurs et des activités déjà présentes sur ces sites. Ainsi, une partie d'un réservoir majeur de la TVB est zoné en zone agricole. Toutefois ce zonage est cohérent avec les activités déjà présentes sur le secteur qui est notamment reconnu pour la qualité de son bocage. Les différentes prescriptions sur le secteur permettent également la protection des éléments arborés à forte valeur écologique.	+
5	Prise en compte de la Trame Verte et Bleue à plusieurs échelles, avec des méthodes de préservation différencierées	Fort	Le PLUi encadre l'intégration dans leur environnement des aménagements sur les secteurs de projet, que ce soit d'un point de vue paysager ou environnemental. Les milieux naturels ordinaires, non identifiés dans la TVB seront ainsi préservés et valorisés. De plus, le PLUi permet le maintien et le renforcement des fonctionnalités écologiques des corridors fonctionnels existants notamment à travers la limitation de la constructibilité sur ces zones. Toutefois, le PLUi ne propose pas de réelle reconquête des corridors non fonctionnels ni de d'éléments pour développer de nouveaux corridors.	+/-
6	Renforcement de l'état de connaissance des zones humides	Fort	Le PLUi dispose de prescriptions réglementaires suffisantes pour assurer le maintien des fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sur le secteur de LBN Communauté. Ainsi, les incidences	+/-

			attendues du PLUi sur les fonctionnalités écologiques liées aux zones humides sont globalement faibles. Toutefois, le PLUi ne dispose pas d'outils réglementaires permettant de renforcer l'état de connaissance des zones humides sur le territoire.	
8	Maintien des espaces forestiers en tenant compte des besoins des activités économiques	Moyen	En s'appuyant sur ces deux outils, le PLUi protège les boisements de la manière suivante sur le territoire intercommunal : 1 884 ha d'Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 et 1 472 ha de boisements à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.	+
10	Protection des cours d'eau et maîtriser l'urbanisation/ artificialisation de leurs abords	Moyen	Le PLUi, à travers les dispositions réglementaires préserve les cours d'eau et leurs abords en limitant les aménagements sur ces zones tout en permettant les travaux de préservation et de valorisation de ces milieux.	+
11	Protection et gestion des réservoirs de biodiversité (espaces protégés et reconnus tels que Natura 2000, ZNIEFF)	Moyen	Le PLUi permet le maintien des réservoirs de biodiversité en s'adaptant au cas par cas à la typologie des secteurs et des activités déjà présentes sur ces sites.	+

Conclusion

Dans les espaces naturels et agricoles, la trame verte et bleue devrait être renforcée du fait de prescriptions réglementaires qui s'appliquent à des cours d'eau, des haies et des boisements plus nombreux que sur la période précédente. Le PLUi veille à maintenir les haies avec des prescriptions associées. Ainsi, les espaces protégés (Natura 2000) et les inventaires écologiques (ZNIEFF) qui constituent les grands espaces d'intérêt écologique sont globalement bien protégés.

De plus, le PLUi prend en compte les enjeux de biodiversité dans les secteurs de projet en identifiant des principes spécifiques et localisés de prise en compte de l'environnement sur les secteurs de projet.

Enfin, le PLUi, à travers les dispositions réglementaires, permet le développement touristique du territoire qui pourrait impacter la faune et la flore du territoire mais conditionne les aménagements touristiques à une bonne intégration paysagère et limite l'emprise au sol sur ces secteurs, protégeant ainsi la sensibilité écologique du territoire. A noter toutefois que malgré la protection de la trame verte et bleue et le renforcement de la végétalisation du tissu urbain, le PLUi ne limite pas complètement les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables au changement climatique.

III. Ressources locales

Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation
7	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment	Fort
16	Réduction de la dépendance à la voiture thermique en développant une offre alternative (transports en commun et mobilité douces notamment)	Moyen
17	Renforcement de la performance du réseau de gestion des eaux usées afin d'anticiper le développement démographique et économique	Moyen
18	Anticipation et limitation des risques de pression sur la ressource en eau	Moyen
19	Renforcer le développement des énergies renouvelables → bois énergie, solaire	Moyen
25	Amélioration de la performance énergétique des bâtiments	Faible
26	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible
27	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux)	Faible

Analyse détaillée des incidences environnementales

Le PLUi permet-il de réaliser des formes urbaines qui limitent les déperditions d'énergie (étage, mitoyen, bioclimatisme...) ?

Le PLUi encourage les formes urbaines à densité importante. LBN Communauté dispose d'un potentiel avéré en comblement du tissu existant permettant à la fois de limiter l'imperméabilisation mais également de limiter les déperditions d'énergie. Afin d'exploiter et de maîtriser au mieux ce potentiel, un objectif de densité est fixé et adapté selon l'armature territoriale de LBN Communauté. Ainsi, pour les nouveaux projets d'habitat sont fixées les densités moyennes suivantes :

- 17 logements/ha pour les opérations développées sur les pôles structurants de Loué, Brûlon, Noyen-sur-Sarthe et Coulans-sur-Gée ;
- 16 logements/ha pour les opérations sur les pôles relais de Chantenay-Villedieu et Saint-Denis-d'Orques ;
- 15 logements/ha pour les autres communes du territoire intercommunal.

Ces objectifs de densité sont en accord avec SCoT en vigueur.

Le PADD indique qu'afin de réduire les déperditions énergétiques et limiter les consommations énergétiques, les nouvelles constructions s'inspireront des principes de construction bioclimatique. Le cinquième principe général des Orientations d'Aménagement « S'inspirer des principes du bioclimatisme et de la construction durable dans les nouveaux aménagements » recommande ainsi les aménagements bioclimatiques qui sont des aménagements bas carbone, bénéficiant au maximum des apports naturels (luminosité, chaleur, ...) réduisant ainsi leurs besoins énergétiques et améliorant le confort de vie. A noter que les OAP recommandent également de privilégier l'usage de matériaux naturels, locaux et biosourcés ce qui réduira l'empreinte carbone des matériaux.

Ainsi, le PLUi favorise les formes urbaines permettant de limiter les déperditions en énergie, en encadrant la densité des nouvelles formes urbaines et en recommandant les aménagements bioclimatiques sur le territoire.

Le PLUi encourage-t-il la rénovation thermique des constructions ?

Le règlement autorise à ce que les dispositifs techniques nécessaires à l'isolation thermique par l'extérieur puissent ne pas respecter les dispositions générales d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies, sous réserve du respect des dispositions générales en la matière (accessibilité PMR des espaces publics, règlement de voirie...), et sous réserve de ne pas aggraver le non-respect de la règle générale.

Par ailleurs, seules les constructions présentant des caractéristiques architecturales particulières voient leurs possibilités d'intégration de dispositifs d'ITE réduites ou encadrées (patrimoine remarquable).

Le PLUi facilite les rénovations thermiques des constructions avec une réglementation assouplie pour encourager l'amélioration thermique du bâti.

Le PLUi s'inscrit-il dans le développement du mix énergétique et la poursuite du développement des énergies renouvelables ?

Le territoire, au travers du PADD, vise à diversifier sa production d'énergie via l'éolien, le solaire en toiture, la méthanisation et les réseaux de chaleur, tout en respectant l'environnement et le paysage. Les panneaux solaires au sol seront installés en priorité sur des zones artificialisées sans valeur agricole, naturelle ou paysagère, identifiées par la Chambre d'Agriculture, ainsi que le long de la LGV. La filière bois-énergie valorisera le bocage et les forêts locales, en conciliant préservation écologique et exploitation durable.

Le PLUi autorise l'installation d'ENR dans l'ensemble des zones. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés, sous réserve qu'ils soient harmonieusement disposés dans la composition architecturale d'ensemble du projet, en particulier lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public, et qu'ils ne portent pas atteinte aux paysages. Par ailleurs, dans les zones Ux, A et N, des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les hauteurs, notamment pour des installations techniques liées à la production d'énergies renouvelables.

En zone A, le règlement préconise des constructions avec des volumes et gabarits simples et compacts de manière à garantir la meilleure performance énergétique. Toutefois, d'autres volumétries sont permises dès lors qu'elles se justifient par des techniques de construction garantissant une grande qualité environnementale, des performances de basse consommation ou de production et d'utilisation d'énergies renouvelables.

Ainsi, le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâtiment, des quartiers ou du territoire est assurée par les dispositifs réglementaires, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des bâtiments, aux paysages ou aux milieux écologiques d'intérêt. Ces

dispositions réglementaires constituent des mesures positives quant au développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Le PLUi encourage-t-il les alternatives douces afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles ?

Au travers de son PADD, le territoire met en avant son souhait de renforcer les liaisons douces. Un schéma vélo, intégré au PLUi, relie bourgs, villages et hameaux, tandis que les chemins de randonnée seront connectés à l'échelle intercommunale. Les aménagements cibleront les zones d'emplois, écoles, équipements culturels et sportifs. Le maillage piéton sera sécurisé, confortable et accessible à tous, en lien avec commerces et services. LBN Communauté indique que des bornes de recharge électriques seront implantées sur le territoire pour réduire la dépendance des déplacements aux énergie fossiles. Le développement des réseaux de mobilités actives réduira également cette dépendance.

Le PLUi identifie, dans le règlement graphique, les cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires cyclables) à conserver au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, le PLUi identifie, dans les principes d'accès et de desserte des OAP sectorielles, la création de liaisons douces à aménager sur les secteurs. De plus, les projets de voies cyclables nécessitant de nouvelles emprises foncières sont accompagnés par le PLUi, notamment par la mise en place d'emplacements réservés (ER).

Le deuxième principe général des Opérations d'Aménagement « Préserver et valoriser les entrées de ville par un aménagement des axes principaux » encourage l'aménagement de voies cyclables et piétonnes le long des axes principaux d'entrée de ville. Ces cheminements seront préférentiellement en propre, séparées du réseau viaire par des aménagements végétalisés afin de garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le règlement rappelle, pour toutes constructions nouvelles en toutes zones, les obligations liées au stationnement des véhicules non motorisés (vélo principalement).

Ainsi, les dispositifs réglementaires encouragent le développement des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune. Aussi, la sécurisation des voies cyclables et le renforcement des places de stationnement devraient contribuer à l'augmentation du nombre d'habitants utilisant le vélo. Au regard des zones de renouvellement urbain, de la mixité fonctionnelle des communes et du maillage cyclable piéton et cyclable constitué, il est attendu un renforcement plus important de la part modale des déplacements actifs sur le territoire. Ainsi, les mesures présentées ci-dessus constituent des mesures positives en faveur des déplacements actifs et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les capacités épuratoires du territoire sont-elles compatibles avec le projet de territoire ?

Le territoire de LBN Communauté comporte 28 stations d'épuration. Ces stations représentent une capacité totale de traitement de 17 560 EH.

LBN Communauté souhaite que son territoire assure un développement urbain en adéquation avec ses capacités épuratoires. Ainsi, le dimensionnement des ouvrages de traitement devra être adapté au

développement projeté et le développement urbain sera prioritairement situé dans les secteurs bénéficiant d'un assainissement collectif suffisant pour raccorder les futures constructions.

Au regard des données de 2023, issues du Portail de l'assainissement collectif du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche et de la SATESE, 4 stations d'épuration du territoire (celles de Chevillé, Coulans-sur-Gée, Saint-Pierre-des-Bois et Viré-en-Champagne) sont en surcharge vis-à-vis de leur capacité nominale. Elles desservent des pôles de vie quotidienne (selon la nomenclature du PADD) en contexte de faible densité urbaine, ainsi qu'un pôle relais renforcé (Coulans-sur-Gée), qui n'a toutefois enregistré aucun dépassement de sa capacité entre 2016 et 2022. D'autre part, 3 stations d'épuration desservant des pôles de vie quotidienne sont quasiment en limite de capacité (STEP de Saint-Ouen-en-Champagne, Vallon-sur-Gée et Longnes).

Par ailleurs, le règlement du PLUi indique que selon l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Ainsi, 4 STEP du territoire sont en surcharge capacitaire et 3 ont quasiment atteint leur capacité maximale. Toutefois, la collectivité a lancé des études soit pour identifier les causes de ces surcharges soit réaliser des travaux.

Le territoire maintient-il une production locale de matériaux ?

Le zonage identifie un secteur en Nc soit des zones naturelles destinées uniquement à l'exploitation des ressources du sous-sol. Ce périmètre correspond au secteur d'exploitation de la carrière de Saint-Denis-d'Orques.

Au sein de ce secteur sont interdits tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol à l'exception de ceux liés et nécessaires à la mise en valeur et à l'exploitation des richesses du sol et du sous-sol et l'exploitation des carrières. Les constructions, installations, aménagements et travaux liés à cette activité sont autorisés.

Concernant la ressource en bois, les exploitations forestières sont autorisées en zone N ainsi que les constructions et installations nécessaires à la poursuite ces activités.

A travers ces deux outils, le PLUi permet de préserver la production de matériaux sur le territoire de LBN Communauté.

Le territoire maintient-il une bonne qualité de l'eau potable ?

Quatre points de captage d'eau potable sont localisés sur le territoire : La Touche/Le Theil, Pré des Buttes, Le Grand Chenon, Les Marais/Le Meruau. Un captage est également localisé à Souligné-Flacé dont l'aire de protection passe sur la commune de Coulans-sur-Gée. Les périmètres immédiat, rapproché et éloigné de ce point de captage sont également présents sur le territoire.

Seul un secteur de projet recoupe le périmètre de protection rapproché du captage de La Touche. Il s'agit d'un emplacement réservé pour un projet de liaison douce.

Toutefois, le PLUi annexe les arrêtés de protection de captage. Ainsi, les projets d'aménagement devront être compatibles avec le règlement de ces arrêtés.

Bien qu'un secteur de projet soit localisé dans un périmètre de captage d'eau potable, un règlement spécifique s'applique sur ce secteur pour la protection de la ressource. Les arrêtés préfectoraux des captages comprenant le règlement associé ont été annexés au PLUi.

Le territoire s'assure-t-il de la bonne gestion de la ressource en eau ?

Le PLUi encourage la récupération et la réutilisation des eaux pluviales ou encore des eaux usées traitées, et souhaite limiter les aménagements très consommateurs d'eau. Le territoire souhaite économiser l'eau potable dans les bâtiments (développer le stockage et la réutilisation des eaux pluviales).

Afin de garantir un cycle de l'eau le plus naturel possible en milieu urbain, le PLUi encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols, voire la désimperméabilisation des sols lorsque cela est possible, la gestion des eaux pluviales à la parcelle ou la promotion d'espaces verts, de bassins d'orage paysagers, de noues végétalisées.

Le sixième principe général « Garantir la bonne gestion des eaux pluviales » des Opérations d'Aménagement promeut la mise en œuvre de compensations face au phénomène d'imperméabilisation des sols causé par l'urbanisation nouvelle ainsi que la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Ainsi le PLUi pose de grands principes dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces éléments concourent à une meilleure gestion globale de la ressource en eau sur le territoire, à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu
7	Réduction de la dépendance aux énergies fossiles tant dans le secteur des transports que celui du bâtiment	Fort	Le PLUi soutient le développement de mobilités non alimentées par les énergies fossiles (modes doux, véhicules électriques, transports par voie ferrée, etc.), la réduction des déplacements via la recherche de mixité fonctionnelle, le recours au bioclimatisme dans les nouveaux bâtiments et le développement des énergies renouvelables.
16	Réduction de la dépendance à la voiture thermique en	Moyen	Les dispositifs réglementaires encouragent le développement

	développant une offre alternative (transports en commun et mobilité douces notamment)		des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune. Il est attendu un renforcement plus important de la part modale des déplacements actifs sur le territoire. Le PLUi se positionne ainsi en faveur des déplacements actifs et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.	
17	Renforcement de la performance du réseau de gestion des eaux usées afin d'anticiper le développement démographique et économique	Moyen	Le PLUi prévoit d'adapter le dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux usées au développement démographique et économique projeté, sans toutefois cibler ou préciser les travaux prévus pour améliorer la performance des réseaux. A noter que le territoire compte 4 stations en surcharge capacitaire : 3 dans des pôles de vie quotidienne et 1 dans un pôle relais renforcé.	+/-
18	Anticipation et limitation des risques de pression sur la ressource en eau	Moyen	Le PLUi pose de grands principes dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols et d'une gestion intégrée des eaux pluviales. Ces éléments concourent à une meilleure gestion globale de la ressource en eau sur le territoire, à la fois sur les aspects quantitatifs et qualitatifs.	+/-
19	Renforcer le développement des énergies renouvelables → bois énergie, solaire	Moyen	Le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâtiment, des quartiers ou du territoire est assurée par les dispositifs réglementaires, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des bâtiments, aux paysages ou aux milieux écologiques d'intérêt. Ces dispositions réglementaires constituent des mesures positives quant au développement des énergies renouvelables sur le territoire.	+

25	Amélioration de la performance énergétique des bâtiments	Faible	Le PLUi favorise les formes urbaines permettant de limiter les déperditions en énergie, en encadrant la densité des nouvelles formes urbaines et en recommandant les aménagements bioclimatiques sur le territoire. De plus, le PLUi facilite les rénovations thermiques des constructions avec une réglementation assouplie pour encourager l'amélioration thermique du bâti.	+
26	Protection et valorisation du petit patrimoine architectural non protégé et de l'architecture locale et traditionnelle dans un contexte de développement urbain	Faible	Les différentes prescriptions du règlement visent la préservation du patrimoine bâti ordinaire et végétal du territoire en plus du patrimoine remarquable déjà protégé. Il est donc attendu le maintien des éléments patrimoniaux participant à l'identité historique et culturelle de chaque territoire qui composent LBN Communauté. Les incidences négatives du PLUi sur le patrimoine ordinaire sont donc limitées.	+
27	Respect de l'architecture du bâti ancien dans la construction et la rénovation (formes architecturales, volumes, matériaux)	Faible	Le PLUi dispose de nombreuses conditions réglementaires et d'orientations d'aménagements sectorielles et thématiques évitant ou réduisant les risques de détérioration de la qualité paysagère des villes et villages. Il est même attendu, un renforcement de la qualité paysagère. A ce titre, les incidences négatives du PLUi sur l'intégration paysagère du tissu urbain sont jugées faibles.	+

Conclusion

Le développement démographique et économique attendu augmentera nécessairement le volume d'eau à prélever et le volume d'eau potable à produire dans les prochaines années. Si la ressource en eau semble pouvoir répondre aux besoins à l'heure actuelle, il pourrait y avoir des risques d'indisponibilité d'eau et de qualité dégradée en périodes caniculaires, ces dernières devenant de plus en plus fréquentes et intenses. Toutefois, le PLUi s'assure du maintien de la qualité de l'eau potable, en faisant un rappel aux dispositifs réglementaires s'appliquant sur les périmètres de protection de captage et encadrant l'urbanisation sur ces sites.

Le projet de PLUi va engendrer une augmentation de la quantité des eaux usées à traiter. 4 STEP territoire sont en surcharge capacitaire et 3 STEP ont quasiment atteint leur limite de capacité. Par ailleurs, le règlement du PLUi indique bien que selon l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ». Des autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si le terrain n'est pas raccordable à l'assainissement collectif et présente une inaptitude du sol à l'assainissement individuel.

Le PLUi, en priorisant la reconquête des espaces disponibles et mutables au sein du tissu urbain existant, limite par conséquent l'étalement urbain. D'autre part, le PLUi prévoit le développement des déplacements actifs sur l'ensemble du territoire en amorçant ou en confortant des réseaux vélo et piéton dans chaque commune, et également entre les communes du territoire. Cela permet ainsi de limiter l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, d'un point de vue énergétique, le PLUi favorise les formes urbaines permettant de réduire l'imperméabilisation et de limiter les déperditions en énergie, en encadrant la densité des nouvelles formes urbaines, en encourageant la rénovation thermique du bâti et en recommandant les aménagements bioclimatiques sur le territoire. Le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâtiment, des quartiers ou du territoire est assurée par les dispositifs réglementaires, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère patrimonial des bâtiments et de ne pas porter atteinte aux milieux écologiques d'intérêt. Ces dispositions réglementaires constituent des mesures positives quant au développement des énergies renouvelables sur le territoire.

IV. Risques et santé publique

Rappel des enjeux environnementaux du territoire

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation
1	Anticipation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire : pression sur l'eau, risques naturels, habitat et santé publique	Fort
13	Limitation et adaptation de manière générale de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques	Moyen
14	Évitement de la construction/urbanisation dans les secteurs sujets aux risques d'inondation	Moyen
15	Limitation de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipements collectifs « sensibles » (centre de santé, accueil scolaire, etc.) à proximité immédiate des voies bruyantes	Moyen
20	Prise en compte du risque de feux de forêt sur le territoire au regard du changement climatique	Moyen
22	Anticipation de l'évolution de l'aléa retrait/gonflement des argiles dans les futures constructions	Faible

Analyse détaillée des incidences environnementales

Le risque d'inondation est-il pris en compte ?

L'ensemble des données relatives aux PPRI sont à retrouver dans les servitudes, en annexe du PLUi. Les PPRI étant des servitudes d'utilité publique, leur règlement s'impose à celui du PLUi comme mentionné dans le règlement. Sur le territoire ce sont les PPRI Sarthe aval et Vègre qui s'appliquent.

Le territoire de LBN Communauté est situé sur le bassin versant de la Sarthe. Sur ce bassin versant, des atlas des zones inondables (AZI) ont permis de cartographier les champs d'expansion des crues de la Sarthe aval et de la Vègre. Comme mentionné dans le règlement du PLUi, au sein des zones identifiées dans les AZI, toutes les dispositions devront être prises pour ne pas aggraver l'exposition des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation. Les projets situés au sein de ces secteurs pourront être refusés ou assortis de prescriptions spéciales, en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, considérant la nature du risque. En outre, une étude spécifique (levé topographique sur la parcelle objet du projet et ses abords notamment) pourra être demandée afin de déterminer le niveau d'enjeu. Tout pétitionnaire dont le projet est situé en zone à risque devra démontrer que l'ensemble des risques a été pris en compte dans la conception de son projet.

Enfin, la bonne gestion des eaux pluviales dans les opérations d'aménagement contribuera à limiter le risque inondation par l'infiltration naturelle de l'eau dans les sols.

Ainsi, le PLUi prend en compte les risques d'inondation et veille à limiter les incidences attendues sur la santé des populations environnantes et sur la gestion et l'anticipation des crues. Par ailleurs, l'accumulation des projets en zones inondables pourraient conduire à des modifications en termes de répartition des crues mais ceux-ci sont contenus par des mesures de réduction d'artificialisation des sols, d'adaptation des ouvrages de lutte contre les inondations et la réglementation des PPRI, relativement contraignante en matière de constructions et d'aménagement.

Le PLUi prend-il en compte le risque de feu de forêt ?

Le règlement du PLUi informe sur la présence du risque feu de forêt sur le territoire : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Sarthe réalisé en 2020 identifie les communes d'Auvers-sous-Montfaucon, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Coulans-sur-Gée, Joué-en-Charnie, Longnes, Loué, Noyen-sur-Sarthe, Poillé-sur-Vègre et Saint-Denis-d'Orques comme à risque puisqu'elles intersectent un massif boisé de plus de 50 ha.

Afin de limiter le risque de feu de forêt, le PADD indique que les abords des espaces boisés devront être protégés afin d'empêcher l'urbanisation de ces secteurs. Le règlement du PLUi rappelle ainsi l'existence de ce risque cependant aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est intégrée.

En conclusion, des études complémentaires sur la vulnérabilité des forêts, en lien aussi avec le changement climatique, devront être réalisées pour mieux caractériser les risques liés aux feux de forêt notamment sur les secteurs proches de la forêt de la Grande Charnie.

Le PLUi prend-il en compte les nuisances sonores ?

Conformément à la réglementation, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi N° 92.1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit, il a été effectué un classement des infrastructures de transport terrestre de la communauté de communes. Les routes suivantes du territoire sont concernées : RD 357, A11 et A81. La voie ferrée Le Mans-Angers ainsi que la LGV sont également concernées. Cela donne lieu à la création de secteurs de nuisances affectés par le bruit, reportés sur les documents graphiques du règlement. Dans ces secteurs, les bâtiments à construire, devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux décrets n°95-20 et n°95-21. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996. Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995.

Le PADD souligne que le développement urbain sur le territoire sera réalisé de manière à limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores et à maintenir un cadre de vie apaisé. En ce sens, l'enjeu nuisance sonores a été étudié dans le choix des secteurs AU du territoire et des mesures ERC ont été proposées lorsque les secteurs pouvaient croiser des zones de nuisance.

Le PLUi a ainsi pris en compte les nuisances sonores en analysant le potentiel impact sur les secteurs de projet et en proposant des mesures ERC pour réduire ou éviter les risques en cas de présence de cet enjeu.

Le PLUi prend-il bien en compte les risques technologiques ?

Le règlement liste l'ensemble des risques s'appliquant sur le territoire et renvoie aux réglementations des SUP associées.

Par ailleurs, le projet de PLUi a été analysé au regard des risques technologiques du territoire. Ainsi, les secteurs de projet ont été croisés avec les enjeux suivants : présence d'un site pollué, présence

d'une ICPE et/ou site SEVESO, présence du risque transport de matières dangereuses, secteur concerné par de forts champs électromagnétiques, ancien site minier.

Le risque minier est identifié sur plusieurs communes du territoire : Poillé-sur-Vègre, classée en zone à risque minier potentiel significatif, et Saint-Denis-d'Orques ainsi que Saint-Pierre-des-Bois, présentant des risques non prioritaires. Le PLUi encadre l'urbanisation sur ces secteurs afin de limiter l'exposition aux aléas et prévenir les implantations inadaptées.

Un autre risque technologique pris en compte est le transport de matières dangereuses sur des axes à fort trafic (A11, A81, RD357). Le PLUi prévoit des précautions pour limiter l'exposition des constructions, notamment d'habitat ou d'équipements recevant du public, à proximité de ces infrastructures.

Par ailleurs, plusieurs communes sont traversées par une canalisation de transport de gaz, soumise à des servitudes spécifiques. Le PLUi les intègre dans le zonage et prévoit des prescriptions adaptées.

Enfin, la commune de Brûlon accueille un site SEVESO seuil bas (Sicogaz). L'urbanisation à proximité y est encadrée, en particulier pour l'habitat, afin d'assurer une bonne compatibilité avec les risques industriels. Le territoire compte également des sites BASIAS, BASOL et SIS, parfois situés en zones urbanisées. Le PLUi en tient compte dans les projets de renouvellement ou de reconversion, en veillant à une prise en compte adéquate de la pollution des sols, pour préserver la santé publique et garantir la compatibilité des usages futurs.

Ainsi, le PLUi développe une approche transversale des risques technologiques, en intégrant les données disponibles, les zonages réglementaires et les enjeux d'aménagement dans une logique de prévention. Cette prise en compte contribue à garantir la sécurité des populations, à maîtriser les pressions exercées par l'urbanisation sur des secteurs sensibles et à favoriser des aménagements compatibles avec les enjeux de résilience du territoire.

Les dispositifs réglementaires assurent-ils la réduction de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ?

Au travers de nombreuses dispositions réglementaires, le PLUi participe à la réduction des vulnérabilités du territoire au changement climatique :

- En matière de santé publique, le renforcement de la végétalisation en ville, de la gestion naturelle des eaux de pluie et le renforcement des zones perméabilisées dans le tissu urbain devrait permettre de contenir l'effet de chaleur urbain, susceptible de dégrader la santé des populations les plus fragiles.
- Le risque inondation est pris en compte au regard des PPRI en vigueur. Les estimations des risques sont plutôt adaptées aux évolutions climatiques à venir et le risque est bien connu sur le territoire, ce qui devrait limiter les risques pour la population. Toutefois, il convient de souligner qu'une révision des PPRI dans les années à venir apparaîtrait utile pour mieux anticiper l'évolution du risque au regard du changement climatique.
- Aussi, le PLUi prend en compte les mouvements de terrain et la collectivité améliore ses connaissances vis-à-vis de ce risque, il est donc attendu une intégration des évolutions des mouvements de terrain au regard des évolutions climatiques dans les années à venir.

- Concernant le retrait-gonflement des argiles, il est attendu une prise en compte des aléas lors des constructions et rénovations. Mais les effets du changement climatique sur les argiles pourraient renforcer considérablement les fissurations de logements. Cependant, l'outil réglementaire « PLUi » n'est pas en mesure de répondre à ces effets.
- Le renforcement de la préservation de la trame verte et bleue et des éléments arborés et humides pourrait compenser certaines fragilités vis-à-vis de la biodiversité notamment liée à l'artificialisation d'espaces naturels et agricoles. De même, le renforcement de la nature en ville devrait limiter les fragilités de la biodiversité dans ces espaces. La biodiversité, même si elle sera toujours fragilisée par l'étalement urbain, elle sera plus susceptible de répondre aux fragilités liées au changement climatique. Au regard de ces éléments, il est difficile de conclure à la moindre vulnérabilité de la biodiversité au changement climatique du fait du projet urbain.
- Le maintien des éléments de captage de carbone sur le territoire permet de limiter les effets de la pollution atmosphérique, renforcés par le changement climatique. C'est pourquoi les forêts, haies bocagères sont préservées autant que possible car ils constituent des puits de carbone non négligeables.

Ainsi, les dispositifs réglementaires vis-à-vis de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont susceptibles de maintenir une bonne qualité de la santé humaine bien que les outils disponibles pour un PLUi sont assez limités pour répondre à cet enjeu. Concernant les biens, il est attendu une aggravation des risques, particulièrement pour les logements anciens vis-à-vis des risques renforcés de retrait-gonflement des argiles et d'inondation. Concernant la biodiversité, le PLUi ne limite pas suffisamment les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables aux nouvelles conditions climatiques, malgré la protection de la trame verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.

Synthèse des incidences des outils réglementaires

N°	Enjeux environnementaux	Hiérarchisation	Prise en compte de l'enjeu
1	Anticipation des impacts du réchauffement climatique sur le territoire : pression sur l'eau, risques naturels, habitat et santé publique	Fort	Les dispositifs réglementaires vis-à-vis de l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sont susceptibles de maintenir une bonne qualité de la santé humaine bien que les outils disponibles pour un PLUi sont assez limités pour répondre à cet enjeu. Concernant les biens, il est attendu une aggravation des risques, particulièrement pour les logements anciens vis-à-vis des risques renforcés de retrait-gonflement des argiles et d'inondation. Concernant la biodiversité, le PLUi ne limite pas suffisamment les fragilités qu'il induit aux espèces animales et végétales pour que celles-ci soient suffisamment adaptables aux nouvelles conditions climatiques, malgré la protection de la trame verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain

			verte et bleue et malgré le renforcement de la végétalisation du tissu urbain.	
13	Limitation et adaptation de manière générale de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques	Moyen	Le PLUi développe une approche transversale des risques technologiques et naturels, en intégrant les données disponibles, les zonages réglementaires et les enjeux d'aménagement dans une logique de prévention. Cette prise en compte contribue à garantir la sécurité des populations, à maîtriser les pressions exercées par l'urbanisation sur des secteurs sensibles et à favoriser des aménagements compatibles avec les enjeux de résilience du territoire.	+
14	Évitement de la construction/urbanisation dans les secteurs sujets aux risques d'inondation	Moyen	Le PLUi prend en compte les risques d'inondation et veille à limiter les incidences attendues sur la santé des populations environnantes et sur la gestion et l'anticipation des crues. Par ailleurs, l'accumulation des projets en zones inondables pourraient conduire à des modifications en termes de répartition des crues mais ceux-ci sont contenus par des mesures de réduction d'artificialisation des sols, d'adaptation des ouvrages de lutte contre les inondations et la réglementation des PPRI, relativement contraignante en matière de constructions et d'aménagement.	+
15	Limitation de l'urbanisation à vocation d'habitat ou d'équipements collectifs « sensibles » (centre de santé, accueil scolaire, etc.) à proximité immédiate des voies bruyantes	Moyen	Le PLUi a pris en compte les nuisances sonores en analysant le potentiel impact sur les secteurs de projet et en proposant des mesures ERC pour réduire ou éviter les risques en cas de présence de cet enjeu.	+
20	Prise en compte du risque de feux de forêt sur le territoire au regard du changement climatique	Moyen	Le PLUi rappelle l'existence de ce risque cependant aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est intégrée. Ainsi, des études complémentaires sur la vulnérabilité des forêts, en lien aussi avec le changement	+/-

			climatique, devront être réalisées pour mieux caractériser les risques liés aux feux de forêt notamment sur les secteurs proches de la forêt de la Grande Charnie.	
22	Anticipation de l'évolution de l'aléa retrait/gonflement des argiles dans les futures constructions	Faible	Le PADD affirme que des précautions particulières seront prises lors de la construction dans un secteur susceptible de contenir des argiles sujettes au retrait-gonflement. Toutefois, aucune disposition réglementaire n'est intégrée dans le PLUi à ce sujet.	+/-

Conclusion

Le PLUi dispose de dispositifs réglementaires nombreux qui constituent des mesures d'évitement ou de réduction des risques pour la population et les biens.

Particulièrement, le PLUi adopte les prescriptions réglementaires du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et va en accord avec les connaissances actuelles. Ainsi, il est attendu une réduction des risques pour la santé des populations et de destructions de biens.

Cependant, les évolutions climatiques attendues pourraient renforcer les risques naturels connus. Si certains plans de prévention intègrent déjà ces évolutions tels que les PPRI récents, ce n'est pas le cas pour le retrait-gonflement des argiles notamment. Ainsi, il est attendu un risque de détérioration des biens dans les zones concernées et possiblement des risques pour certaines populations. De même, les risques pour la biodiversité et les milieux naturels vis-à-vis du changement climatique pourraient être renforcés par un PLUi qui, malgré la préservation de la TVB, contribuera à renforcer certaines fragilités connues notamment à cause de l'étalement urbain.

Enfin, sur le risque de feu de forêt, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est intégrée dans le PLUi, ce qui implique que de potentielles études devront être réalisées afin de mieux caractériser ce risque.

V. Conclusion générale des incidences des dispositifs réglementaires sur l'environnement

Les dispositifs réglementaires prennent globalement en compte tous les enjeux environnementaux majeurs du territoire identifiés à la suite de l'Etat Initial de l'Environnement. Ainsi, ces derniers ne devraient pas être dégradés par la mise en œuvre du PLUi et devraient même, pour certains, être renforcés.

Les points de vigilance majeurs sont les suivants :

- Même si elle ne se trouve pas dans un secteur à enjeux écologiques majeurs, l'extension très importante de la carrière de Saint-Denis-d'Orques engendrera une forte diminution des surfaces agricoles et impactera les paysages associés.
- Le dépassement, en 2023, de la capacité de 4 stations d'épuration du territoire au regard du projet de territoire et l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones. Toutefois, le règlement du PLUi rappelle que selon l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Des autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si le terrain n'est pas raccordable à l'assainissement collectif et présente une inaptitude du sol à l'assainissement individuel.

Incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

I. Introduction

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement des sites de projets qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique précédente.

L'analyse porte sur une sélection des zones regroupant d'importants enjeux environnementaux. Selon l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation « Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement [...] ».

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, **les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances** ont été pris en compte. Ainsi, les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : intègre notamment les zones Natura 2000, ZNIEFF I et II ;
- La présence de zones humides (zone humide d'importance majeure, pré localisation des zones humides réalisée par la DREAL) ;
- La présence de sites inscrits et classés ;
- Le périmètre des abords des Monuments Historiques ;
- La présence de Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;
- La présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- Les risques d'inondation : zones rouges et bleues du PPRI ;
- Les risques liés aux cavités souterraines ;
- Les risques forts liés au retrait-gonflement des argiles.

Le PLUi comprend un certain nombre de projets (1AU/OAP, ER, STECAL) susceptibles d'impacter les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement. Ces sites ont été mis en évidence par le croisement des sites de projet avec les zones présentant un intérêt particulier pour l'environnement précédemment définies.

II. Préanalyse des Orientations d'Aménagement et de Programmation

COMMUNE	NOM	VOCATION	ENJEUX MAJEURS DU SECTEUR	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	ANALYSE FINE A MENER
Amné-en-Champagne	Le Champ des Claires (AMNE01)	Habitat	Eléments naturels	Incidence négatives faibles potentielles sur les éléments naturels existants. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Amné-en-Champagne	Route de Brains (AMNE02)	Habitat Equipement	Périmètre MH	Aucune covisibilité avec le MH. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Amné-en-Champagne	La Basse Métairie (AMNE03)	Habitat	/	Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Amné-en-Champagne	La Maison Neuve (AMNE04)	Habitat	Eléments naturels Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidence négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et les éléments naturels (arbres, haies) existants. Consommation faible de SAU.	Non
Auvers-sous-Montfaucon	Bel Air (AUVE01)	Habitat	Corridor écologique Eléments naturels Intégration paysagère	Incidence négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Auvers-sous-Montfaucon	La Libération (AUVE03)	Habitat	Corridor écologique Eléments naturels Intégration paysagère	Incidence négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Auvers-sous-Montfaucon	Rue de la Croix Chenon (AUVE02)	Habitat	Corridor écologique Eléments naturels Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidence négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Consommation très faible de SAU.	Non

Avessé	Le Jardin (AVES01)	Habitat	Corridor écologique Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et la fonctionnalité de la TVB. Consommation modérée de SAU.	Non
Brains-sur-Gée	Rue des Echelles (BRAI01)	Habitat	Eléments naturels Nuisances sonores (route cat. 3)	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Augmentation de la population soumise à des nuisances sonores. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brains-sur-Gée	Rue du Lavoir (BRAI02)	Habitat	/	<i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brains-sur-Gée	Rue du Clos des Gars (BRAI04)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brains-sur-Gée	City-stade (BRAI05)	Habitat	Eléments naturels Espace de prairie	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants.	Non
Brains-sur-Gée	Rue de Jaguinet (BRAI06)	Habitat	Eléments naturels Nuisances sonores (route cat. 3)	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Augmentation potentielle de la population soumise à des nuisances sonores mais recul prévu grâce à des jardins familiaux. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brains-sur-Gée	Rue du Lavoir 2 (BRAI07)	Habitat	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Consommation très faible de SAU.	Non
Brains-sur-Gée	Rue du Lavoir 3 (BRAI08)	Habitat	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Consommation très faible de SAU.	Non
Brûlon (nord)	Rue André Mary (BRUL09)	Economie	Zone humide Eléments naturels Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et les éléments naturels existants. Présence d'une zone humide. Consommation très importante de SAU.	Oui

Brûlon (nord)	Route de Sillé (BRUL10)	Economie	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidence négative faible potentielle sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation modérée de SAU.	Non
Brûlon (sud)	Impasse Beausoleil (BRUL01)	Habitat	Réserve de biodiversité bocager Eléments naturels	Incidence négative faible potentielle sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brûlon (sud)	Route de Chevillé (BRUL02)	Habitat	Réserve de biodiversité bocager	Incidence négative faible potentielle sur la fonctionnalité de la TVB. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brûlon (centre)	Rue de l'Ouche (BRUL03)	Habitat	Intégration paysagère et architecturale Périmètre MH	Incidence négative faible potentielle sur la cohérence architecturale globale. Aucune covisibilité avec le MH. <i>Renouvellement urbain.</i>	Non
Brûlon (centre)	Rue de la Croix des Sommes (BRUL05)	Habitat	Eléments naturels Périmètre MH	Incidence négative faible potentielle sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Aucune covisibilité avec le MH. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brûlon (centre)	Boulevard de la Gare (BRUL04)	Habitat	Eléments naturels Périmètre MH	Incidence négative faible potentielle sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Aucune covisibilité avec le MH. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brûlon (centre)	Chemin de la Croix des Sommes (BRUL07)	Habitat	Eléments naturels	Incidence négative faible potentielle sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Brûlon (centre)	Chemin du Ronceray (BRUL08)	Habitat	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidence négative potentielle sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation importante de SAU.	Non

Chantenay-Villedieu	Rue François Roch Ledru 1 (CHAN02)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Chantenay-Villedieu	ZA des Croix (CHAN01)	Economie	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Consommation faible de SAU, en continuité avec l'enveloppe urbaine.	Non
Chassillé	Rue des Planches (CHAS01)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants.	Non
Chemiré-en-Charnie	La Croix de Pierre (CHEM01)	Habitat	Réservoir de biodiversité majeur Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Le site de projet se trouve au sein d'un site Natura 2000 (ZSC) et d'une ZNIEFF de type 2.	Oui
Chevillé	Les Ormeaux (CHEV02)	Habitat	Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Risque de pollution par des rejets d'assainissement compte-tenu des capacités insuffisantes de la STEP desservant la commune. Aucune covisibilité avec le MH.	Non
Coulans-sur-Gée	Les Rues (COUL01)	Habitat	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Nuisances sonores (route cat. 3)	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Risque de pollution par des rejets d'assainissement compte-tenu des capacités insuffisantes de la STEP desservant la commune. Augmentation de la population soumise à des nuisances sonores. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Coulans-sur-Gée	Rue de la Chérence (COUL02)	Habitat	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Risque de pollution par des rejets d'assainissement compte-tenu	Non

					des capacités insuffisantes de la STEP desservant la commune. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	
Coulans-sur-Gée	Rue de la Chérence 2 (COUL06)	Equipement	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels		Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Risque de pollution par des rejets d'assainissement compte-tenu des capacités insuffisantes de la STEP desservant la commune. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Coulans-sur-Gée	Rue de l'Echelette (COUL04)	Economie	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Eléments naturels Cours d'eau et zone humide proche		Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et les éléments naturels existants. Consommation importante de SAU. Un cours d'eau traverse le secteur de projet et on observe une zone humide adjacente au sud-ouest de ce dernier. Il existe un risque de pollution par des rejets d'assainissement compte-tenu des capacités insuffisantes de la STEP desservant la commune.	Oui
Coulans-sur-Gée	Beauregard (COUL05)	Economie	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère		Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Risque de pollution par des rejets d'assainissement compte-tenu des capacités insuffisantes de la STEP desservant la commune. Consommation faible de SAU.	Non
Crannes-en-Champagne	Bourg d'Anguy (CRAN01)	Habitat	Corridor écologique Consommation d'espace agricole Intégration paysagère		Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation modérée de SAU.	Non
Épineu-le-Chevreuil	La Métairie (EPIN01)	Habitat	Corridor écologique Cours d'eau et zone humide proche Réservoir de biodiversité bocager Périmètre MH		Incidences négatives potentielles sur le milieu naturel, la zone humide proche et la fonctionnalité de la TVB. Aucune covisibilité avec le MH.	Oui

Épineu-le-Chevreuil	Rue de la Tannerie (EPINO2)	Habitat	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels existants et la fonctionnalité de la TVB. Aucune covisibilité avec le MH. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Fontenay-sur-Vègre	Impasse de la Roquentinière (FONT01)	Habitat	Périmètre MH	Aucune covisibilité avec le MH. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Fontenay-sur-Vègre	Rue de la Forge (FONT02)	Habitat	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation faible de SAU. Aucune covisibilité avec le MH.	Non
Fontenay-sur-Vègre	Bel Air (FONT03)	Habitat	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain / rural. Consommation faible de SAU. Aucune covisibilité avec le MH.	Non
Joué-en-Charnie	Route de Brûlon (JOUE01)	Habitat	Corridor écologique Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Densification au sein de l'enveloppe urbaine.	Non
Joué-en-Charnie	Les Sensives (JOUE03)	Habitat	Corridor écologique Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, les éléments naturels (haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Consommation faible de SAU.	Non
Joué-en-Charnie	Les Petits Pins (JOUE04)	Economie	Zone humide Corridor écologique Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la fonctionnalité de la TVB. Consommation importante de SAU. Présence de zone humide. Construction au sein de l'enveloppe urbaine.	Oui
Longnes	Rue des Cytisses (LONG01)	Habitat	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Intégration paysagère Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, les éléments naturels (haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Consommation faible	Non

			Nuisances sonores (route cat. 3)	de SAU. Augmentation de la population soumise à des nuisances sonores.	
Longnes	Rue des Cerisiers (LONG02)	Habitat	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Longnes	Allée de la Boderie (LONG05)	Habitat	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Nuisances sonores (route cat. 3)	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (haies) existants et la fonctionnalité de la TVB. Augmentation de la population soumise à des nuisances sonores. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Longnes	La Croix des Pommiers (LONG06)	Economie	Corridor écologique Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et la fonctionnalité de la TVB. Consommation faible de SAU.	Non
Loué (ouest)	Chemin du Cimetière (LOUE04)	Habitat	Intégration paysagère et architecturale	Incidences négatives faibles potentielles sur la cohérence architecturale avec le bâti existant. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Loué (ouest)	Rue du Pont de Quatre Mètres 3 (LOUE05)	Economie	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Consommation modérée de SAU.	Non
Loué (est)	Rue du Général Dunlap (LOUE11)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres) existants. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Loué (est)	Rue des Genévriers (LOUE12)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres) existants. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Loué (est)	Rue des Ormes (LOUE13)	Habitat	Eléments naturels Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et les éléments naturels existants. Consommation faible de SAU. <i>Densification en partie au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non

Loué (est)	Rue de la Couture (LOUE06)	Habitat	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation modérée de SAU.	Non
Loué (est)	Les Cures (LOUE07)	Economie	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Consommation très faible de SAU.	Non
Loué (est)	La Champagne 1 (LOUE08)	Economie	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation très importante de SAU.	Oui
Loué (est)	La Champagne 2 (LOUE09)	Economie	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation très importante de SAU.	Oui
Loué (est)	La Champagne 3 (LOUE10)	Economie	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Consommation faible de SAU. <i>Amélioration potentielle de la qualité d'entrée de ville.</i>	Non
Maigné	Malabry (MAIG02)	Habitat	Corridor écologique Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et la fonctionnalité de la TVB. A priori pas de covisibilité avec le MH. Consommation modérée de SAU.	Non
Maigné	Rue de l'Avenir 2 (MAIG03)	Economie	Corridor écologique Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH Nuisances sonores (route cat. 2)	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et la fonctionnalité de la TVB. A priori pas de covisibilité avec le MH. Consommation importante de SAU. La zone est en partie située dans un secteur soumis à des nuisances sonores mais la vocation étant économique, cela réduit le	Non

				nombre de personnes potentiellement impactées.	
Mareil-en-Champagne	Rue de la Molière (MARE01)	Habitat	Réserveoir de biodiversité bocager Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres) existants. <i>Densification en dent creuse (pas de consommation d'ENAF).</i>	Non
Mareil-en-Champagne	Rue de la Mairie (MARE02)	Habitat	Réserveoir de biodiversité bocager Eléments naturels Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et les éléments naturels existants. Consommation faible de SAU.	Non
Mareil-en-Champagne	La Grange (MARE03)	Economie	Réserveoir de biodiversité bocager Cours d'eau proche avec PPRI	Le secteur se trouve dans la zone R2 (zone à préserver de toute urbanisation nouvelle) du PPRI de la Vègre qui soumet des prescriptions pour toute construction au sein de la zone.	Oui
Noyen-sur-Sarthe (nord)	Le Clos du Jousse (NOYE01)	Habitat	/	<i>Densification en dent creuse (pas de consommation d'ENAF).</i>	Non
Noyen-sur-Sarthe (nord)	Rue la Haut Jousse (NOYE02)	Habitat	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole Nuisances sonores (voie ferrée cat. 3)	Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation importante de SAU. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine.</i>	Non
Noyen-sur-Sarthe (nord)	Rue le Prime du Jousse (NOYE03)	Habitat	Zone humide Intégration paysagère Eléments naturels	Incidences négatives potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et la zone humide à proximité. <i>Densification en dent creuse qui permet la réhabilitation d'un site en friche. Amélioration de la cohérence architecturale globale.</i>	Oui
Noyen-sur-Sarthe (centre)	Rue Berthelot (NOYE04)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels existants.	Non

Noyen-sur-Sarthe (centre)	Rue Hortense Ceuneau (NOYE06)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels existants.	Non
Noyen-sur-Sarthe (centre)	Rue de la Maladrerie (NOYE05)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels existants.	Non
Noyen-sur-Sarthe	Route de Tassé (NOYE07)	Economie	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation très importante de SAU.	Oui
Noyen-sur-Sarthe	Les Halandières (NOYE09)	Economie	Eléments naturels Nuisances sonores (route cat. 2)	Aucune incidence sur les éléments naturels existants. La zone est en partie située dans un secteur soumis à des nuisances sonores mais la vocation étant économique, cela réduit le nombre de personnes potentiellement impactées. <i>Densification de la zone d'activité existante.</i>	Non
Pirmil	Le Cloteau (PIRM01)	Habitat	Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Intégration paysagère Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et les éléments naturels (arbres, haies) existants. A priori pas de covisibilité avec le MH. <i>Densification au sein de l'enveloppe urbaine (zonage Ub).</i>	Non
Poillé-sur-Vègre	Rue de Verdelles (POIL01)	Habitat	Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haie) existants. A priori pas de covisibilité avec les MH. <i>Densification en dent creuse (pas de consommation d'ENAF).</i>	Non
Saint-Christophe-en-Champagne	Grande Rue (SCEC01)	Habitat	Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Périmètre MH Canalisation gaz proche	Incidences négatives potentielles sur les éléments naturels (arbres, verger, haie) existants. A priori pas de covisibilité avec le MH.	Non

Saint-Denis-d'Orques	Avenue de la Libération (SDDO01)	Habitat	Réserveur de biodiversité bocager Eléments naturels Consommation d'espace agricole Nuisances sonores (route cat. 3)	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et sur les éléments naturels (arbres, haie) existants. Consommation modérée de SAU. Augmentation potentielle de la population soumise à des nuisances sonores.	Non
Saint-Denis-d'Orques	Boulevard de la Gare (SDDO02)	Economie	Réserveur de biodiversité bocager Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. L'OAP pourrait avoir des incidences positives par la réhabilitation du bâtiment en friche sur la parcelle adjacente.	Non
Saint-Denis-d'Orques	Impasse de la Gare (SDDO03)	Economie	Réserveur de biodiversité bocager Nuisances sonores (route cat. 3) Zone humide potentielle proche	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. La zone est située dans un secteur soumis à des nuisances sonores mais la vocation étant économique, cela réduit le nombre de personnes potentiellement impactées.	Non
Saint-Ouen-en-Champagne	Rue de Loué (SOEC01)	Habitat	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation modérée de SAU.	Non
Tassé	Rue du Lavoir (TASSE01)	Habitat	Eléments naturels Intégration paysagère Aléa RGA fort	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et les éléments naturels (arbres, haies) existants. Augmentation potentielle de la population soumise au risque RGA.	Non
Tassillé	La Ramette (TASSI01)	Habitat	Réserveur de biodiversité bocager Eléments naturels Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural et la qualité d'entrée de ville. Consommation faible de SAU.	Non

Vallon-sur-Gée	Lotissement la Gouillardise (VALL04)	Habitat	Intégration paysagère Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural. Consommation faible de SAU.	Non
Viré-en-Champagne	Place de l'Eglise (VIRE02)	Habitat	Eléments naturels et patrimoniaux Intégration paysagère	Incidences négatives faibles potentielles sur le paysage de transition urbain/rural, la qualité d'entrée de ville et les éléments naturels présents (arbres). Attention à la préservation du muret en pierre qui délimite la parcelle.	Non
Viré-en-Champagne	Rue des Chênes (VIRE03)	Habitat	Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels présents (arbres). Risque de pollution par des rejets d'assainissement compte-tenu des capacités insuffisantes de la STEP desservant la commune.	Non

III. Préanalyse des STECAL

COMMUNE	TYPE DE STECAL	ENJEUX MAJEURS DU SECTEUR	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	ANALYSE FINE A MENER
Avessé (02)	Ax2	Eléments naturels Consommation d'espace agricole	Incidences faibles, emprise du STECAL proche des constructions existantes.	Non
Avessé (01)	NI	Eléments naturels Consommation d'espace agricole	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants.	Non
Brans-sur-Gée (04)	Ax1	Nuisances sonores (route cat. 2) Consommation d'espace agricole (prairie)	Incidences modérées malgré une potentielle consommation d'espace de prairie.	Non
Brans-sur-Gée (05)	Ax1	Eléments naturels Réservoir de biodiversité bocager	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants.	Non
Brans-sur-Gée (03)	NI	Eléments naturels Réservoir de biodiversité bocager Consommation d'espace agricole Périmètre de captage d'eau	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et sur la qualité de l'eau infiltrée.	Non

Brains-sur-Gée (02)	Nt	Eléments naturels Périmètre de captage d'eau	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants et sur la qualité de l'eau infiltrée.	Non
Brûlon (02)	Nt	Cours d'eau proche avec AZI Corridor écologique Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies, cours d'eau) existants. Activité d'hébergement touristique déjà existante.	Non
Chemiré-en-Charnie (01)	NLn	Réservoir de biodiversité majeur Eléments naturels Périmètre MH	Le site se trouve au sein d'un site Natura 2000 (ZSC) et d'une ZNIEFF de type II. Bien que mené dans un but écoresponsable, le projet envisagé (cabanes COUCOO) pourrait engendrer des incidences négatives potentielles sur les milieux naturels protégés.	Oui
Chemiré-en-Charnie (03)	Nt	Réservoir de biodiversité majeur	Le site se trouve au sein d'une ZNIEFF de type II. Toutefois, l'activité étant déjà présente et le STECAL strictement limité à la parcelle déjà construite, ce dernier n'aura que de faibles incidences.	Non
Coulans-sur-Gée (04)	Aeq	Cours d'eau proche Corridor écologique	Incidences faibles, centre hippique déjà existant.	Non
Coulans-sur-Gée (05)	Ax1	Nuisances sonores (route cat. 3) Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels	Incidences faibles car activité déjà existante avec sol artificialisé (stockage).	Non
Coulans-sur-Gée (08)	Ax1	Périmètre MH Nuisances sonores (voie ferrée cat. 1) Réservoir complémentaire proche	Le STECAL étant de faible emprise et limité à la parcelle déjà construite, ce dernier n'aura a priori pas d'incidences sur les éléments naturels proches.	Non
Coulans-sur-Gée (07)	Nt	Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Canalisation de gaz	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies, cours d'eau) existants. Activité d'hébergement touristique déjà existante.	Non
Crannes-en-Champagne (03)	Ax1	Réservoir de biodiversité bocager Corridor écologique Eléments naturels Cours d'eau proche	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies, cours d'eau) existants.	Non
Fontenay-sur-Vègre (02)	NI	Réservoir boisé complémentaire Eléments naturels	Projet de cabanes dans les arbres qui pourrait avoir de potentielles incidences négatives sur les éléments	Oui

		ZPPA (seuil 10 000 m ²) Périmètre MH	naturels ainsi que sur la fonctionnalité écologique de ce réservoir boisé complémentaire de la TVB.	
Loué (01)	Ngv	Nuisances sonores (route cat. 2)	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Aire des gens du voyage déjà existante.	Non
Loué (02)	Nt	Eléments naturels PPRI zone 3 et 4	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies, cours d'eau) existants. Camping déjà existant. Le site de projet se trouve au sein des zones 3 (interdiction) et 4 (interdiction stricte) du PPRI.	Non
Saint-Christophe-en-Champagne (01)	Ax2	Canalisation de gaz Périmètre MH	Aucune incidence, pas d'élément naturel.	Non
Saint-Denis-d'Orques (03)	Ax1	ZNIEFF de type 2 Réservoir de biodiversité bocager	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies). Le site de projet se trouve au sein d'une ZNIEFF de type 2. Activités déjà existantes et bâties.	Non
Saint-Denis-d'Orques (02)	Nt	ZNIEFF de type 2 (de plus de 10ha) Entouré de forêt Proximité avec des plans d'eau	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies, cours d'eau) existants. Le site de projet se trouve au sein d'une ZNIEFF de type 2. Activité d'hébergement touristique déjà existante.	Non
Saint-Denis-d'Orques (04)	Nt	Eléments naturels	Le STECAL étant de faible emprise et limité à la parcelle déjà construite, ce dernier n'aura a priori pas d'incidences sur les éléments naturels proches.	Non
Viré-en-Champagne (04)	Ax2	/	Aucune incidence.	Non

IV. Préanalyse des Emplacements Réservés

Pour tous les Emplacements Réservés concernant la création de liaisons douces reprenant le tracé de chemins agricoles existants ou en limite de parcelle agricole, les incidences négatives potentielles sont faibles. En effet, les éléments naturels comme les haies ou alignements d'arbres seront conservés. Aussi, la fonctionnalité des milieux naturels ainsi que le paysage agricole ne seront que très peu impactés. Enfin, la création de liaisons douces pour piétons et cyclistes ne nécessite pas une imperméabilisation des sols et encourage les déplacements décarbonés.

COMMUNE ET NOM DE L'ER	AMENAGEMENT PREVU	ENJEUX MAJEURS DU SECTEUR	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	ANALYSE FINE A MENER
Avessé (ave1)	Parking	/	Artificialisation de 600 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Avessé (ave2)	Parking	/	Artificialisation de 950 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Chantenay-Villedieu (chv2)	Aménagement voirie	/	Aucune incidence.	Non
Chemiré-en-Charnie (cch1)	Chemin de randonnée et création accès (projet COUCOO)	Réserve de biodiversité majeur Eléments naturels	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Le site de projet se trouve au sein d'un site Natura 2000 (ZSC) et d'une ZNIEFF de type 2 (cf. chapitre « Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 »)	Non
Chemiré-en-Charnie (cch2)	Espace naturel	Réserve de biodiversité majeur Eléments naturels Périmètre MH	Incidences négatives faibles potentielles sur les éléments naturels (arbres, haies) existants. Le site de projet se trouve au sein d'un site Natura 2000 (ZSC) et d'une ZNIEFF de type 2 (cf. chapitre « Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 »). Protection d'un milieu sensible et des abords du patrimoine remarquable.	Non

Chemiré-en-Charnie (cch5)	Entretien chapelle	Réserveoir de biodiversité majeur Eléments naturels Périmètre MH	Aucune incidence sur les éléments naturels et le réservoir de biodiversité. <i>Protection et mise en valeur du patrimoine remarquable.</i>	Non
Chevillé (che1)	Liaison douce	Eléments naturels Périmètre MH	Pas de covisibilité avec le MH. Aucune incidence.	Non
Chevillé (che2)	Parking et entrée cimetière	Périmètre MH	Pas de covisibilité avec le MH. Aucune incidence.	Non
Coulans-sur-Gée (cge1)	Liaison douce	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non
Coulans-sur-Gée (cge2)	Liaison douce	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non
Coulans-sur-Gée (cge3)	Liaison douce	/	Aucune incidence.	Non
Crannes-en-Champagne (cra1)	Création accès	/	Artificialisation sur 550 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Crannes-en-Champagne (cra10)	Parking	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Eléments naturels Périmètre MH	Artificialisation sur 900 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Crannes-en-Champagne (cra11)	Parking / stationnements	Corridor écologique Réservoir de biodiversité bocager Périmètre MH	Artificialisation sur 550 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement. Utilisation d'une parcelle en friche.	Non
Crannes-en-Champagne (cra12)	Bassin de rétention et accès agricole	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH	Incidences faibles.	Non
Crannes-en-Champagne (cra14)	Création accès agricole	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH	Incidences faibles.	Non

Crannes-en-Champagne (cra15)	Liaison douce	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH	Aucune incidence.	Non
Crannes-en-Champagne (cra19)	Parking / stationnements	Corridor écologique Eléments naturels Périmètre MH	Artificialisation sur 1050 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Crannes-en-Champagne (cra2)	Liaison douce	Réserve de biodiversité bocager Eléments naturels Périmètre MH	Aucune incidence.	Non
Crannes-en-Champagne (cra3)	Parking	Corridor écologique Réserve de biodiversité bocager Eléments naturels Périmètre MH	Artificialisation sur 1050 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Crannes-en-Champagne (cra5)	Liaison douce	Périmètre MH	Aucune incidence.	Non
Crannes-en-Champagne (cra6)	Liaison douce	Corridor écologique Eléments naturels Périmètre MH	Aucune incidence.	Non
Crannes-en-Champagne (cra7)	Liaison douce	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Aucune incidence.	Non
Crannes-en-Champagne (cra8)	Parking / stationnements	Périmètre MH	Artificialisation sur 250 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Fontenay-sur-Vègre (fon3)	Création accès et densification	Eléments naturels Périmètre MH	Aucune incidence.	Non
Joué-en-Charnie (jou1)	Extension cimetière	Eléments naturels	Incidences faibles.	Non
Joué-en-Charnie (jou2)	Création accès	/	Aucune incidence.	Non

Longnes (lon1)	Parking	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère	Artificialisation sur 500 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Non
Longnes (lon4)	Création d'un espace public - parc	Consommation d'espace agricole	Incidence positives par la création d'espaces de nature en ville.	Non
Loué (lou3)	Voirie / accès	Eléments naturels	Incidence faibles.	Non
Loué (lou7)	Création forêt urbaine ou espace de maraîchage	Cours d'eau proche avec PPRI Consommation d'espace de prairie	Incidence positives par la création d'espaces de nature autour d'un corridor aquatique.	Non
Mareil-en-Champagne (mar1)	Extension cimetière	Site classé (cimetière de Mareil-en-Champagne) Consommation d'espace agricole	Incidence négatives potentielles sur la cohérence paysagère avec le site classé adjacent.	Oui
Noyen-sur-Sarthe (noy2)	Extension cimetière	Zone humide potentielle Nuisances sonores (route cat. 3)	Incidence négatives potentielles sur la zone humide pré identifiée.	Oui
Noyen-sur-Sarthe (noy5)	Aménagement voirie	Corridor écologique Consommation d'espace agricole Cours d'eau avec PPRI Périmètre MH	Emprise très large avec impacts potentiels sur un corridor aquatique de la TVB et une consommation de terres agricoles très importante.	Oui
Poillé-sur-Vègre (pve2)	Sécurisation carrefour	Consommation d'espace agricole	Aucune incidence.	Non
Poillé-sur-Vègre (pve3)	Sécurisation carrefour	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non
Poillé-sur-Vègre (pve5)	Liaison douce	Eléments naturels Périmètre MH	Incidence faibles.	Non
Poillé-sur-Vègre (pve6)	Sécurisation carrefour	Eléments naturels Périmètre MH	Incidence faibles.	Non
Poillé-sur-Vègre (pve7)	Parking et atelier municipal	Consommation d'espace agricole Intégration paysagère Périmètre MH	Artificialisation sur 3100 m² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement.	Oui

Poillé-sur-Vègre (pve8)	Atelier municipal	Eléments naturels Périmètre MH	Artificialisation sur 700 m ² entraînant une augmentation potentielle du ruissellement. Utilisation d'une parcelle en friche.	Non
Saint-Christophe-en-Champagne (sch2)	Aménagement voirie (sécurisation)	Périmètre MH Canalisation gaz	Aucune incidence.	Non
Saint-Christophe-en-Champagne (sch3)	Création accès et aménagement voirie	Périmètre MH	Aucune incidence, milieu déjà artificialisé.	Non
Saint-Christophe-en-Champagne (sch4)	Liaison douce	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non
Saint-Denis-d'Orques (sde1)	Linéaire commercial	Nuisances sonores (route cat. 4)	Aucune incidence, milieu déjà artificialisé.	Non
Saint-Pierre-des-Bois (spi1)	Liaison douce	Périmètre captage Eléments naturels	Incidences faibles.	Non
Tassé (tas3)	Liaison douce et stationnement	Aléa RGA fort	Aucune incidence, milieu déjà artificialisé.	Non
Tassillé (tle2)	Extension STEP	Réserve de biodiversité bocager Eléments naturels	Incidences faibles.	Non
Viré-en-Champagne (vir1)	Liaison douce	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non
Viré-en-Champagne (vir2)	Liaison douce	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non
Viré-en-Champagne (vir3)	Liaison douce	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non
Viré-en-Champagne (vir4)	Liaison douce	Eléments naturels	Aucune incidence.	Non

V. Bilan de la préanalyse des incidences des sites de projets et mesures compensatoires

Après une première analyse de plus de 150 sites de projet (Emplacements Réservés, STECAL et Orientations d'Aménagement et de Programmation), **16 feront l'objet d'une analyse plus poussée**.

En effet, nombre de ces secteurs de projets ont une incidence limitée voire nulle sur l'environnement et ne nécessitent ni une analyse détaillée ni la mise en place de mesures ERC (séquence Eviter Réduire Compenser).

Parmi les secteurs qui seront analysés plus finement se trouvent : **10 Orientations d'Aménagement et de Programmation, 2 STECAL et 4 Emplacements Réservés**.

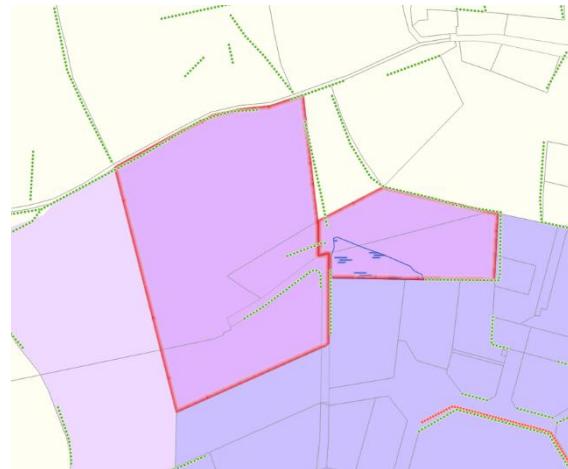
VI. Analyse des OAP et mesures ERC

Brûlon – Rue André Mary (BRUL09)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
N : Zone naturelle A : Zone agricole AUa : Zone d'urbanisation anticipée pour les activités UA : Zone d'activités	1AUx : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	62 000
Paysage et patrimoine		
Localisation : Le secteur de projet est situé au nord de la ville, dans le prolongement de la zone d'activité existante. A l'ouest et au nord on retrouve des terrains agricoles avec des linéaires bocagers ainsi que le Ruisseau de Roche Poix et au sud la zone d'activités. Enjeux paysagers : Limite paysagère entre espace agricole et espace urbain. Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.		
Biodiversité et milieux naturels		
Occupation du sol : Parcelles cultivées ou en prairie, alignement d'arbres/haies le long des limites parcellaires. Milieux naturels d'intérêt : Les haies présentes sur le site peuvent constituer un habitat intéressant pour de nombreuses espèces (avifaune, insectes, petits mammifères). On retrouve une zone humide à l'est du site.		
Risques et nuisances		
Aléa retrait gonflement des argiles : moyen Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Brûlon est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon moyen (cat. 2).		
Sobriété territoriale et ressources		
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.		

Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Brûlon. Cette STEP ne présente pas de surcharge ni de défaut de conformité en 2023.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Consommation importante d'ENAF avec diminution de la SAU

Suppression potentielle d'éléments naturels (arbres)

Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau

Impacts sur la fonctionnalité des sols

Impacts potentiels sur la qualité et la fonctionnalité de la zone humide

Mauvaise intégration paysagère avec l'espace agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Plusieurs linéaires de haies sur le secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx souligne que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.</p> <p>(R) Une étude zone humide devra-t-elle effectuée pour s'assurer de la non-présence de zones humides sur le secteur.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans son environnement et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP précise que des haies devront être conservées et qu'une frange paysagère devra être plantée à l'ouest pour assurer une transition qualitative avec l'espace agricole.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones Ux, A et N devront être plantés.</p>

Thématique environnementale	Mesures
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUx fixe un pourcentage de pleine terre minimal de 20% à respecter. Par ailleurs, les aménagements de gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.</p>
Risques et santé publique	/

Chemiré-en-Charnie – La Croix de Pierre (CHEM01)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
Nn : Zone naturelle (Natura 2000)	1AUh : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat	2 660
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le secteur se trouve à l'est de la commune, dans une prairie ponctuée de petites constructions légères. Il est limitrophe du cimetière au nord. Au sud, on trouve d'autres prairies similaires à celle du secteur. Bien qu'il ne soit pas directement attenant au centre-bourg, il en reste néanmoins connecté.</p> <p>Enjeux paysagers : Conservation de la trame bocagère, traitement qualitatif d'entrée de ville.</p> <p>Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif hormis une croix identifiée dans le PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme (à l'angle entre La Croix de Pierre et le chemin du cimetière).</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Prairie bordée par une haie au sud et comportant quelques sujets arborés à l'ouest. On y retrouve de petites constructions légères destinées à des animaux.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les prairies constituent des secteurs d'importance à la fois pour l'infiltration de l'eau mais aussi pour le nourrissage de plusieurs espèces (avifaune notamment). Elles présentent généralement des sols vivants de très bonne qualité. Les haies et arbres présents sur le site peuvent constituer des habitats intéressants pour de nombreuses espèces (avifaune, petits mammifères, insectes).</p> <p>L'entièreté du secteur se trouve au sein de la zone Natura 2000 « Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> entre Sillé-le-Guillaume et La Grande-Charnie » qui est inscrit comme réservoir de biodiversité dans la TVB. Le site se caractérise par la présence du pique-prune (<i>Osmoderma eremita</i>) dans les arbres âgés à cavités, essentiellement les chênes exploités en têtards ainsi que dans les haies denses du maillage bocager subsistant ici en quantité suffisante. Le secteur se trouve également au sein de la ZNIEFF de type II « Bocage à vieux arbres entre les massifs de Charnie et de Sillé-le-Guillaume », reconnue pour les mêmes caractéristiques que le site Natura 2000 cité ci-dessus.</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Chemiré-en-Charnie est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon fort (cat. 3).</p>		

Sobriété territoriale et ressources

Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.

Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Chemiré-en-Charnie. Cette STEP a été jugée conforme en capacité en 2021 d'après la SATESE (absence de données à jour sur le portail de l'assainissement), elle présentait en effet une capacité résiduelle de 50 EH.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Consommation d'ENAF

Suppression d'éléments naturels (haies/arbres)

Incidences potentielles sur la fonctionnalité de la TVB et le site Natura 2000 bien que limitée (superficie du projet limitée à 0,03% de la superficie totale du site Natura 2000 et habitats peu favorables aux espèces désignées - cf. chapitre « Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 »)

Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau

Impacts sur la fonctionnalité des sols

Dégradation de la qualité paysagère d'entrée de ville

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Les haies présentes dans le secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>(R) L'OAP sectorielle réaffirme la protection des haies via une orientation prévoyant de conserver et renforcer les haies en limite est et sud du secteur de projet.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUh indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) La superficie du secteur a été revue à la baisse de 1500 m² entre le premier et le second arrêt.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans la morphologie urbaine environnante et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP sectorielle indique qu'une attention particulière devra être donnée aux traitements paysagers des limites de propriété, afin de maîtriser l'impact visuel de l'opération de densification sur le voisinage, et de conserver l'esprit végétal qui occupe le lieu notamment par sa perméabilité.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUh indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect</p>

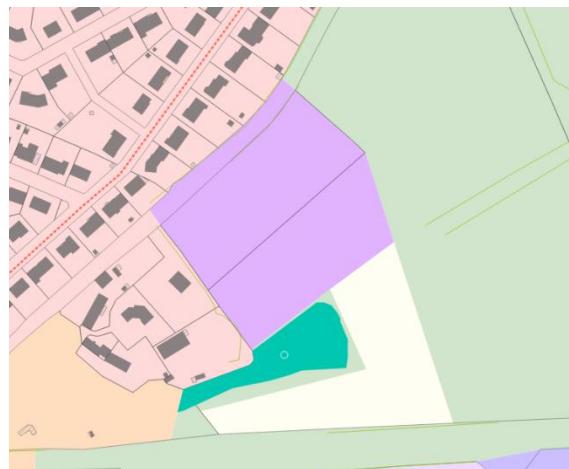
Thématique environnementale	Mesures
	extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. (R) Le règlement de la zone 1AUh précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones A et N devront être plantés.
Sobriété territoriale et ressources locales	(R) L'OAP précise que les façades principales et les pièces à vivre seront orientées préférentiellement vers le sud afin de profiter d'un ensoleillement maximal, de réduire les consommations énergétiques et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables. (R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun. (R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUh fixe un pourcentage de pleine terre minimal à respecter variant de 20 à 50% selon la taille de la parcelle. Par ailleurs, les aménagements des gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.
Risques et santé publique	/

Coulans-sur-Gée – Rue de l'Echelette (COUL04)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
N : Zone naturelle	1AUx : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	16 300
Paysage et patrimoine		
Localisation : Le secteur de projet est situé au sud-est de la ville, dans le prolongement de la zone d'activité au sud. A l'est et au sud on retrouve des terrains agricoles et au nord un lotissement pavillonnaire. La RD 357 passe un peu plus loin, au sud du secteur. Enjeux paysagers : Entrée de ville par la RD 357, limite paysagère entre espace agricole et espace urbain. Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.		
Biodiversité et milieux naturels		
Occupation du sol : Parcelles cultivées, cours d'eau longeant le sud du secteur (bras de la Gée). Milieux naturels d'intérêt : L'alignement d'arbres présent sur le site peut constituer un habitat intéressant pour de nombreuses espèces (avifaune, insectes, petits mammifères). On retrouve une grande zone humide ainsi qu'un cours d'eau en limite sud du site.		
Risques et nuisances		
Aléa retrait gonflement des argiles : moyen Pas de risque TMD (routier) ni d'installation classée à proximité. Pas de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). Sur le secteur on relève des nuisances sonores liées au passage de la RD 357. De façon plus générale, la commune de Coulans-sur-Gée est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).		
Sobriété territoriale et ressources		
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.		

Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Coulans-sur-Gée. Cette STEP présente une surcharge de 107% en 2023 d'après le portail de l'assainissement. A noter toutefois que la STEP n'a enregistré aucun dépassement de sa capacité entre 2016 et 2022.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Consommation importante d'ENAF avec diminution de la SAU

Suppression potentielle d'éléments naturels (arbres)

Surcharge des réseaux d'assainissement entraînant une pollution potentielle des milieux récepteurs

Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau

Impacts sur la fonctionnalité des sols

Impacts potentiels sur la qualité et la fonctionnalité de la zone humide à proximité

Dégénération de la qualité paysagère d'entrée de ville

Mauvaise intégration paysagère avec l'espace agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Deux linéaires de haies sur le secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx souligne que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.</p> <p>(R) Une étude zone humide devra être effectuée pour s'assurer de la non-présence de zones humides sur le secteur notamment au sud-ouest.</p> <p>(E) Le secteur de projet évite la zone humide identifiée au sud afin de mieux la préserver.</p> <p>(R) La superficie du secteur a été revue à la baisse de 8 700 m² entre le premier et le second arrêt.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans son environnement et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP précise que la haie à l'ouest devra être conservée et que des franges paysagères seront implantées au sud et à l'est pour assurer une transition qualitative avec l'espace agricole et améliorer l'insertion paysagère en entrée de ville.</p>

Thématique environnementale	Mesures
	<p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones Ux, A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUx fixe un pourcentage de pleine terre minimal de 20% à respecter. Par ailleurs, les aménagements de gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.</p> <p>(R) L'assainissement communal étant en situation de surcharge capacitaire, il convient de rappeler que les dispositions générales du règlement écrit précisent que des autorisations d'urbanisme peuvent être refusées si le terrain n'est pas raccordable à l'assainissement collectif et présente une inaptitude du sol à l'assainissement individuel.</p>
Risques et santé publique	/

Epineu-le-Chevreuil – La Métairie (EPIN01)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
Règlement National d'Urbanisme (RNU)	1AUh : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat	2 750
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le secteur se situe à l'entrée de bourg à l'est. Il est frontalier à l'ouest avec le centre-bourg historique avec des bâtis datant d'avant 1918. A l'est on y trouve la suite du terrain vague ainsi qu'une zone humide.</p> <p>Enjeux paysagers : Intégration paysagère entre le tissu bâti existant et l'espace naturel à l'est.</p> <p>Patrimoine : Le secteur de projet se trouve dans un périmètre de protection de Monument Historique avec lequel il y a peu de covisibilité (Eglise Saint-Fraimbault et Saint-Antoine).</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Terrain vague enherbé bordé par des haies et quelques sujets arborés.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les prairies constituent des secteurs d'importance à la fois pour l'infiltration de l'eau mais aussi pour le nourrissage de plusieurs espèces (avifaune notamment). Elles présentent généralement des sols vivants de très bonne qualité. Les haies et arbres présents sur le site peuvent constituer des habitats intéressants pour de nombreuses espèces (avifaune, petits mammifères, insectes). L'entièreté du secteur se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité bocager identifié dans la TVB. On retrouve également une zone humide adjacente au secteur (500 m²) ainsi que le ruisseau de Guérineau à 40m à l'est.</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Inondation : zone potentiellement sujette aux inondations de cave (fiabilité faible).</p>		

AZI Vègre à moins de 20m : le secteur n'est a priori pas inclus dans un des lits du ruisseau de Guérineau.

Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune d'Epineu-le-Chevreuil est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).

Sobriété territoriale et ressources

Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.

Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Epineu-le-Chevreuil. Cette STEP a été jugée conforme en 2019 (date de la donnée la plus récente) d'après le portail de l'assainissement, elle présentait en effet une capacité résiduelle de 110 EH. Les données sur la performance de la STEP sont toutefois incomplètes.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)**Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone**

Consommation d'ENAF

Suppression d'éléments naturels (haies/arbres)

Incidences potentielles sur la fonctionnalité de la TVB

Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau

Impacts sur la fonctionnalité des sols

Intégration peu qualitative avec le tissu bâti existant

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) L'OAP sectorielle précise qu'une haie paysagère en limite séparative à l'est devra être plantée avec des essences locales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUH indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) La superficie du secteur a été revue à la baisse de 1 200 m² entre le premier et le second arrêt.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans la morphologie urbaine environnante et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP sectorielle indique qu'une attention particulière devra être donnée aux traitements paysagers des limites de propriété, afin de maîtriser l'impact visuel de</p>

Thématique environnementale	Mesures
	<p>l'opération de densification sur le voisinage, et de conserver l'esprit végétal qui occupe le lieu notamment par sa perméabilité.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUh indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUh précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) L'OAP précise que les façades principales et les pièces à vivre seront orientées préférentiellement vers le sud afin de profiter d'un ensoleillement maximal, de réduire les consommations énergétiques et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUh fixe un pourcentage de pleine terre minimal à respecter variant de 20 à 50% selon la taille de la parcelle. Par ailleurs, les aménagements de gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.</p>
Risques et santé publique	<p>(E) Malgré la proximité du secteur avec l'AZI de la Vègre, il ne semble pas intersecter un des lits du ruisseau du Guérineau, réduisant ainsi les risques sur les futurs biens et la population.</p>

Joué-en-Charnie – Les Petits Pins (JOUE04)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
1AUy : Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation d'activités économiques	1AUx : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	18 670
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le secteur de projet est situé au dans le prolongement de la zone d'activités existante Les Petits Pins à l'est de la commune. Il se trouve à proximité de la RD 357.</p> <p>Enjeux paysagers : Traitement de la limite paysagère entre l'espace agricole et l'espace bâti. Conservation de l'alignement d'arbres au sud du secteur repéré au PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.</p> <p>Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Parcelle cultivée avec un petit alignement d'arbres au sud de la parcelle.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les arbres présents sur le site peuvent constituer des habitats intéressants pour de nombreuses espèces (avifaune, petits mammifères, insectes). On retrouve également deux zones humides sur le secteur (1000 m² au total).</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Potentiel risque TMD (routier) lié au passage de la RD 357. Pas d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la</p>		

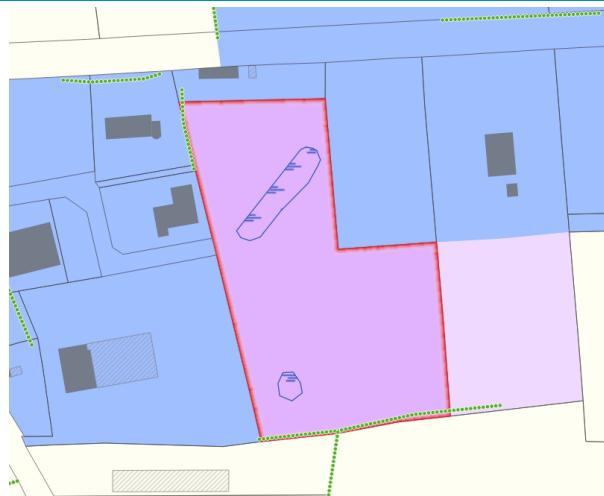
commune de Joué-en-Charnie est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon fort (cat. 3).

Sobriété territoriale et ressources

Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.

Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Joué-en-Charnie. Cette STEP a été jugée conforme en capacité en 2022 d'après le portail de l'assainissement, elle présentait en effet une capacité résiduelle de 274 EH.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Consommation importante d'ENAF avec diminution de la SAU

Suppression d'éléments naturels (alignement d'arbres)

Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau

Mauvaise intégration paysagère avec l'espace agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Les haies présentes au sud et au nord-ouest du secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>(R) Les deux zones humides, bien que non identifiées dans l'OAP sectorielle, sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme via une prescription graphique dans le règlement.</p> <p>(R) Une étude zone humide devra-t-elle effectuée afin de connaître la faisabilité du projet.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx souligne que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans son environnement et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.

Thématique environnementale	Mesures
	<p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones Ux, A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUx fixe un pourcentage de pleine terre minimal de 20% à respecter. Par ailleurs, les aménagements de gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.</p>
Risques et santé publique	/

Loué – La Champagne 1(LOUE08)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
A : Zone agricole	1AUx : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	45 940
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le secteur se trouve à l'est de la zone agglomérée de Loué, à proximité de la zone d'activités existante.</p> <p>Enjeux paysagers : Intégration dans l'espace agricole.</p> <p>Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Parcelles cultivées.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles cultivées peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité.</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : faible</p> <p>Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Loué est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).</p>		
Sobriété territoriale et ressources		
<p>Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.</p> <p>Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Loué – La Touzelière. Cette STEP a été jugée conforme en performance et en équipement en 2023 d'après le portail de l'assainissement. Il est à noter que la charge maximale en entrée (1502 EH) est bien en-deçà de la capacité nominale (3500 EH).</p>		

Néanmoins, l'année 2018 avait recensé une surcharge importante. Un audit du réseau d'assainissement de la commune est en cours pour déterminer les travaux à effectuer pour éviter les risques d'afflux d'eaux parasites lors d'années à la pluviométrie exceptionnelle comme 2018.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Consommation très importante d'ENAF avec diminution de la SAU
 Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau
 Impacts sur la fonctionnalité des sols
 Dégradation de la qualité paysagère d'entrée de ville
 Mauvaise intégration paysagère dans l'espace agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx souligne que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans son environnement et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP précise que des haies devront être plantées au nord et à l'est du secteur de projet afin d'assurer une transition paysagère qualitative avec l'espace agricole environnant.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones Ux, A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUx fixe un pourcentage de pleine terre minimal de 20% à respecter. Par ailleurs, les</p>

Thématique environnementale	Mesures
	aménagements des gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.
Risques et santé publique	/

Loué – La Champagne 2 (LOUE09)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
1AU _i : Secteurs à urbaniser affectés aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature	1AU _x : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	52 230
Paysage et patrimoine		
Localisation : Le secteur se trouve à l'est de la zone agglomérée de Loué, en continuité de la zone d'activités existante. Enjeux paysagers : Entrée de ville par la RD 31, intégration dans l'espace agricole. Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.		
Biodiversité et milieux naturels		
Occupation du sol : Parcelles cultivées. Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles cultivées peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité.		
Risques et nuisances		
Aléa retrait gonflement des argiles : faible Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). On observe toutefois la présence d'une ligne électrique aérienne au sud du secteur. De façon plus générale, la commune de Loué est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).		
Sobriété territoriale et ressources		
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux. Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Loué – La Touzelière. Cette STEP a été jugée conforme en performance et en équipement en 2023 d'après le portail de l'assainissement. Il est à noter que la charge maximale en entrée (1502 EH) est bien en-deçà de la capacité nominale (3500 EH). Néanmoins, l'année 2018 avait recensé une surcharge importante. Un audit du réseau d'assainissement de la commune est en cours pour déterminer les travaux à effectuer pour éviter les risques d'afflux d'eaux parasites lors d'années à la pluviométrie exceptionnelle comme 2018.		
Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)		



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Consommation très importante d'ENAF avec diminution de la SAU
 Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau
 Impacts sur la fonctionnalité des sols
 Dégradation de la qualité paysagère d'entrée de ville
 Mauvaise intégration paysagère dans l'espace agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx souligne que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans son environnement et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP précise que des haies devront être plantées au nord, à l'est et au sud du secteur de projet afin d'assurer une transition paysagère qualitative avec l'espace agricole environnant.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones Ux, A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUx fixe un pourcentage de pleine terre minimal de 20% à respecter. Par ailleurs, les aménagements de gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.</p>
Risques et santé publique	/

Mareil-en-Champagne - La Grange (MARE03)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
AUZb : Zone d'urbanisation future réservée pour l'implantation d'activités artisanales, commerciales, ou de dépôt.	1AUx : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	9 250
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le secteur se trouve dans la zone d'activités entre le centre-ville de Mareil-en-Champagne et l'entrée sud de Loué.</p> <p>Enjeux paysagers : Intégration dans l'espace agro-naturel environnant.</p> <p>Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Parcelle enherbée avec quelques sujets arborés.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles enherbées et ouvertes de ce type peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité. Cependant, l'entièreté du secteur se trouve au sein d'un réservoir de biodiversité bocager identifié dans la TVB.</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Inondation : zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (fiabilité faible).</p> <p>Zone R2 du PPRI de la Vègre (aléa faible et moyen) : cette zone correspond aux secteurs naturels soumis à une submersion comprise entre 0 et 1 mètre.</p> <p>Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Mareil-en-Champagne est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).</p>		
Sobriété territoriale et ressources		
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.		
<p>Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Loué – La Touzelière qui dessert Loué et Mareil-en-Champagne. Cette STEP a été jugée conforme en performance et en équipement en 2023 d'après le portail de l'assainissement. Il est à noter que la charge maximale en entrée (1502 EH) est en-deçà de la capacité nominale (3500 EH).</p>		
Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)		



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

- Consommation d'ENAF
- Suppression d'éléments naturels (haies/arbres)
- Incidences potentielles sur la fonctionnalité de la TVB
- Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau d'autant plus que le secteur se trouve dans la zone d'expansion de crue de la Vègre
- Impacts sur la fonctionnalité des sols
- Mauvaise intégration paysagère dans l'espace agro-naturel
- Augmentation des biens et personnes soumis au risque inondation

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Deux linéaires de haie présents dans le secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx souligne que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans son environnement et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones Ux, A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUx fixe un pourcentage de pleine terre minimal de 20% à respecter. Par ailleurs, les</p>

Thématique environnementale	Mesures
	aménagements des gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.
Risques et santé publique	(R) Les dispositions réglementaires du PPRI de la Vègre s'appliquent pour tout aménagement futur sur le secteur de projet, permettant ainsi de limiter les risques liés aux crues sur les personnes et les biens.

Noyen-sur-Sarthe – Route le Prime du Jousse (NOYE03)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
AUh : Zone d'urbanisation anticipée pour l'habitat	1AUh : Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat	18 320
Paysage et patrimoine		
Localisation : Le secteur se situe au nord du centre-ville, au-delà de la voie ferrée. C'est une dent creuse entre des lotissements pavillonnaires au nord, des activités économiques à l'est et des maisons de ville individuelles plus anciennes au sud. Enjeux paysagers : Intégration et cohérence avec le tissu bâti environnant. Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.		
Biodiversité et milieux naturels		
Occupation du sol : Friche urbaine avec des prairies, des petites parcelles agricoles et une zone de gravillons utilisée comme parking. On y trouve également quelques sujets arborés formant un alignement. Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles enherbées et ouvertes de ce type peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité. Les arbres présents sur le site peuvent toutefois constituer des habitats intéressants pour de nombreuses espèces (avifaune, petits mammifères, insectes). On retrouve une zone humide au sud du secteur (500 m ²) et sur les espaces adjacents à l'ouest (11 500 m ²).		
Risques et nuisances		
Aléa retrait gonflement des argiles : moyen Inondation : zone potentiellement sujette aux inondations de cave (fiabilité moyenne). Potentiel risque TMD (ferroviaire) lié au passage de la voie ferrée Le Mans-Angers. Pas d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). On observe toutefois la présence d'un site BASOL à 30m à l'est (ancienne usine Recticel ex-Lainor) générant une SUP à 10m à l'est du secteur de projet. L'Analyse des Risques Résiduels réalisée conclut qu'aucun impact environnemental, ni risque sanitaire inacceptable n'est identifié à l'extérieur et à l'intérieur du site, compte tenu des usages futurs (commerces, artisanat, industrie, entreposage et bureaux ainsi que constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif) et des restrictions envisagées, en particulier de l'absence d'utilisation des eaux souterraines au droit du site.		
De façon plus générale, la commune de Noyen-sur-Sarthe est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).		
Sobriété territoriale et ressources		
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.		

Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Noyen-sur-Sarthe. Cette STEP a été jugée conforme en capacité en 2023 d'après le portail de l'assainissement. La charge maximale en entrée (1233 EH) est en effet en-deçà de la capacité nominale (2150 EH).

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

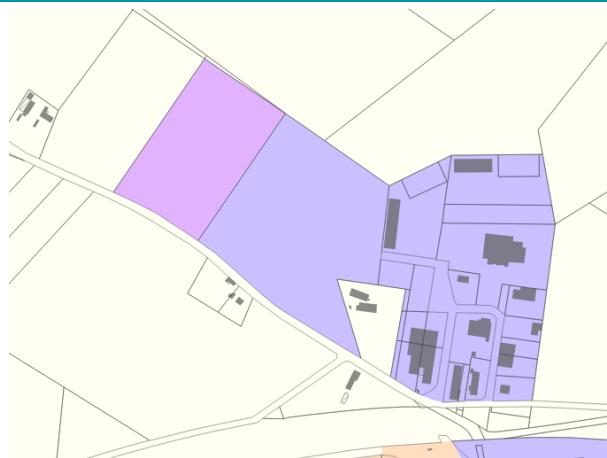
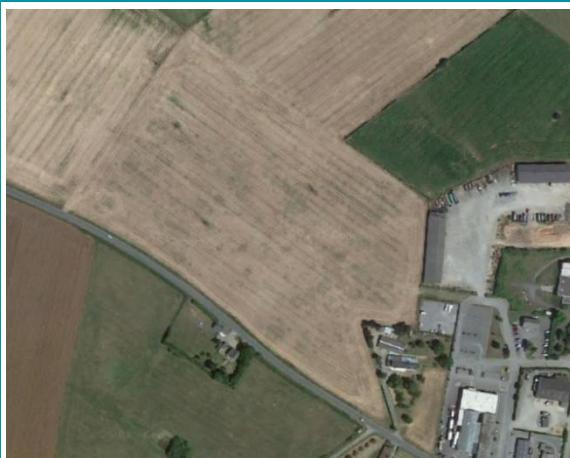
- Suppression d'éléments naturels (haies/alignements d'arbres)
- Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau
- Impacts sur la fonctionnalité des sols
- Mauvaise intégration paysagère dans le tissu bâti environnant

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Deux linéaires de haie présents dans le secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>(R) L'OAP sectorielle précise que des haies au nord et au sud devront être plantées pour une meilleure intégration du projet.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUh indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) La zone humide, bien que non identifiée dans l'OAP sectorielle, est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme via une prescription graphique dans le règlement.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans la morphologie urbaine environnante et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP sectorielle indique qu'une attention particulière devra être donnée aux traitements paysagers des limites de propriété, afin de maîtriser l'impact visuel de l'opération de densification sur le voisinage, et de conserver l'esprit végétal qui occupe le lieu notamment par sa perméabilité.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUh indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>

Thématique environnementale	Mesures
	<p>(R) Le règlement de la zone 1AUh précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) L'OAP précise que les façades principales et les pièces à vivre seront orientées préférentiellement vers le sud afin de profiter d'un ensoleillement maximal, de réduire les consommations énergétiques et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUh fixe un pourcentage de pleine terre minimal à respecter variant de 20 à 50% selon la taille de la parcelle. Par ailleurs, les aménagements des gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.</p>
Risques et santé publique	<p>(E) Le site BASOL à l'est du secteur de projet n'induit a priori aucun risque pour les futures populations.</p>

Noyen-sur-Sarthe – Route de Tassé (NOYE07)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
AUa : Zone d'urbanisation anticipée pour les activités A : Zone agricole	1AUx : Zone à urbaniser à court terme à vocation économique	26 400
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le secteur se situe au nord du centre-ville, au-delà de la voie ferrée. Il se place en continuité à l'ouest de la zone d'activités des Brimaudières, le long de la route de Tassé.</p> <p>Enjeux paysagers : Entrée de ville par la RD 35, intégration dans l'espace agricole.</p> <p>Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Parcelle cultivée.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles cultivées peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité.</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Potentiel risque TMD (ferroviaire) lié au passage de la voie ferrée Le Mans-Angers. Pas d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Noyen-sur-Sarthe est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).</p>		
Sobriété territoriale et ressources		
<p>Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.</p> <p>Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Noyen-sur-Sarthe. Cette STEP a été jugée conforme en capacité en 2023 d'après le portail de l'assainissement. La charge maximale en entrée (1233 EH) est en effet en-deçà de la capacité nominale (2150 EH).</p>		

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)**Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone**

- Consommation très importante d'ENAF avec diminution de la SAU
- Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau
- Impacts sur la fonctionnalité des sols
- Dégradation de la qualité paysagère d'entrée de ville
- Mauvaise intégration paysagère dans l'espace agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) L'OAP indique que dans la mesure du possible, les stationnements devront être mutualisés afin de libérer des espaces pour les aménagements et de favoriser la perméabilisation des sols.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique que les plantations réalisées devront être d'essences locales (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx souligne que les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) L'OAP sectorielle prévoit que le bâti s'intègre dans son environnement et qu'il soit en cohérence avec la topographie du site et de ses alentours.</p> <p>(R) L'OAP sectorielle précise qu'une haie devra être plantée au nord afin d'assurer une transition paysagère qualitative avec l'espace agricole.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx indique qu'en aucun cas, les constructions, installations et clôtures ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>(R) Le règlement de la zone 1AUx précise que les plantations existantes seront conservées dans la mesure du possible et sinon remplacées. De plus, les espaces libres, les stationnements ainsi que les lisières avec les zones Ux, A et N devront être plantés.</p>
Sobriété territoriale et ressources locales	<p>(R) D'après les principes de l'OAP sectorielle, l'aménagement devra intégrer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle ou par un aménagement commun.</p> <p>(R) Afin de favoriser la gestion intégrée des eaux pluviales, le règlement de la zone 1AUx fixe un pourcentage de pleine terre minimal de 20% à respecter. Par ailleurs, les aménagements de gestion de l'eau bénéficieront d'un traitement paysager contribuant à leur insertion dans l'environnement.</p>
Risques et santé publique	/

VII. Analyse des Emplacements Réservés et mesures ERC

Mareil-en-Champagne - Extension du cimetière (mar1)

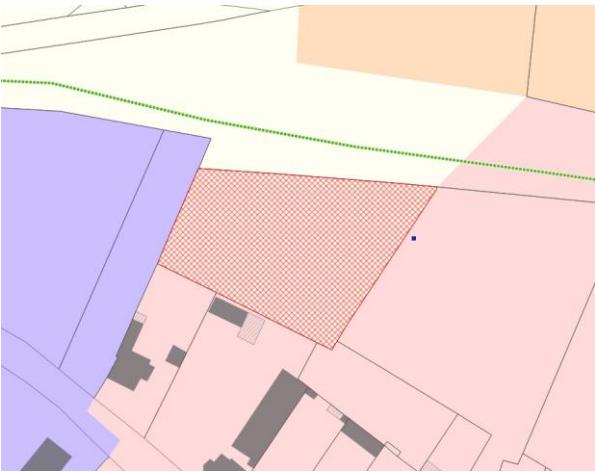
Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
N : Zone naturelle	A : Zone agricole	760
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le secteur se trouve au nord-est de la commune et à l'ouest de la zone agglomérée de Mareil-en-Champagne, route de la Mairie. Il est adjacent au côté nord du cimetière et entouré de parcelles agricoles.</p> <p>Enjeux paysagers : Intégration paysagère dans l'espace agricole et cohérence avec le cimetière classé pour ses formations de buis.</p> <p>Patrimoine : On retrouve le site classé du Cimetière de Mareil-en-Champagne au sud de l'ER. Mis à part ce site particulier, on n'observe aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Parcelle cultivée. En bordure de l'ER on observe une haie comportant quelques sujets arborés.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles cultivées peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité. Les arbres présents sur le site peuvent toutefois constituer des habitats intéressants pour de nombreuses espèces (avifaune, petits mammifères, insectes).</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Mareil-en-Champagne est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).</p>		
Sobriété territoriale et ressources		
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.		
<p>Conformité de l'assainissement : Sans objet (pas de nécessité d'assainissement).</p>		
Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)		
 		

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Consommation d'ENAF avec diminution de la SAU
Suppression potentielle d'éléments naturels (haies/arbres)
Imperméabilisation entraînant une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau
Mauvaise intégration paysagère vis-à-vis du site classé

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	(R) Une haie présente dans le secteur de projet fait l'objet d'une prescription graphique la protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Paysage, patrimoine et cadre de vie	(R) L'ER étant une extension directe du cimetière reconnu comme site classé, tout aménagement sera soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, le futur projet ne viendra pas dénaturer le site ni altérer sa qualité. (R) A la façon de la partie existante, l'extension prévue sera ceinturée par une frange paysagère végétalisée, favorisant ainsi son insertion dans l'espace agricole.
Sobriété territoriale et ressources locales	/
Risques et santé publique	/

Noyen-sur-Sarthe – Extension du cimetière (noy2)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
UP : Zone urbaine d'extension récente	A : Zone agricole	3 200
Paysage et patrimoine		
Localisation : L'ER se situe à l'ouest de la zone agglomérée de Noyen-sur-Sarthe, en limite ouest du cimetière. Enjeux paysagers : Pas d'enjeu paysager particulier puisque que l'extension s'inscrit dans le même cadre que le cimetière actuel. Patrimoine : Une croix est repérée dans le PLUi au titre de l'article L.151-19 dans le cimetière existant, sinon aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.		
Biodiversité et milieux naturels		
Occupation du sol : Parcelle enherbée. Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles enherbées de ce type peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité. On note la présence d'une potentielle zone humide à l'ouest du secteur (préidentifiée par la DREAL).		
Risques et nuisances		
Aléa retrait gonflement des argiles : faible à moyen Potentiel risque TMD (ferroviaire) lié au passage de la voie ferrée Le Mans-Angers. Pas d'installation classée à proximité ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). Le secteur est soumis à des nuisances sonores générées par la voie ferrée (cat. 3). De façon plus générale, la commune de Noyen-sur-Sarthe est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).		

Sobriété territoriale et ressources	
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.	
Conformité de l'assainissement : Sans objet (pas de nécessité d'assainissement).	
Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)	
	
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
<p>Consommation d'ENAF</p> <p>Imperméabilisation entraînant une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau</p> <p>Impacts sur la fonctionnalité des sols</p>	

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) Bien qu'aucune zone humide ne soit identifiée au PLUi sur ce secteur de projet, le règlement précise toutefois la nécessité de vérifier la présence de zones humides au moment de l'élaboration d'un projet d'aménagement.</p> <p>(R) En cas de présence d'une zone humide non identifiée au PLUi, toute autorisation d'urbanisme pourra être refusée au titre de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	/
Sobriété territoriale et ressources locales	/
Risques et santé publique	/

Noyen-sur-Sarthe - Aménagement de voirie (noy5)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
A : Zone agricole Np : Zone naturelle protégée	A : Zone agricole N : Zone naturelle	251 120
Paysage et patrimoine		

Localisation : Projet de contournement de Noyen-sur-Sarthe par le sud pour relier la RD 35 et la RD 309.

Enjeux paysagers : Intégration paysagère dans l'espace agricole de ce projet de très grande ampleur.

Patrimoine : Le secteur de projet se trouve dans un périmètre de protection de Monument Historique avec lequel il n'y a pas de covisibilité (ferme dite de la Petite-Voisine : corps de logis et chapelle).

Biodiversité et milieux naturels

Occupation du sol : Majoritairement des parcelles cultivées. Traversée de la Sarthe et des milieux naturels associés.

Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles cultivées peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité. Toutefois, le franchissement de la Sarthe qui constitue un corridor écologique identifié dans la TVB aurait d'importants impacts sur le milieu aquatique et les milieux naturels associés.

Risques et nuisances

Aléa retrait gonflement des argiles : faible à moyen

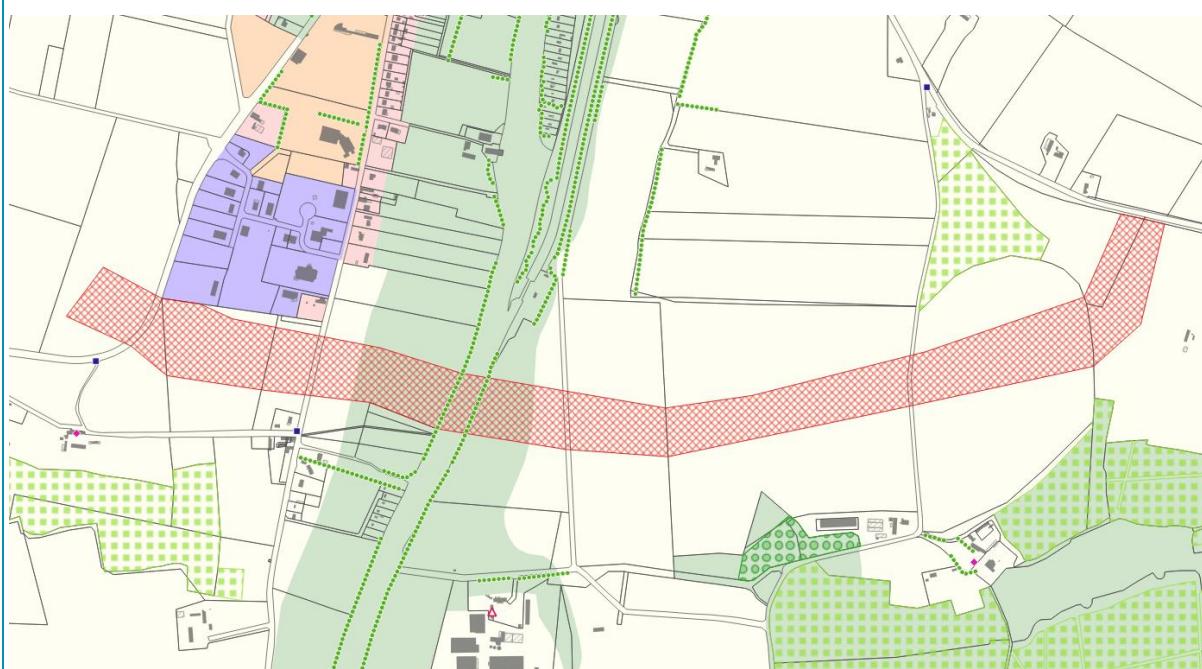
L'ER franchissant la rivière de la Sarthe, il est concerné par le PPRI Sarthe aval zones réglementaires fortes et moyennes en secteur naturel.

Pas de risque TMD ni d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Noyen-sur-Sarthe est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon faible (cat. 1).

Sobriété territoriale et ressources

Sans objet.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

- Consommation très importante d'ENAF avec diminution de la SAU
- Suppression d'éléments naturels (haies/arbres)
- Incidence sur la fonctionnalité du cours d'eau et donc de la TVB
- Fragmentation des continuités écologiques
- Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau
- Impacts sur la fonctionnalité des sols
- Mauvaise intégration paysagère avec l'espace agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	(R) Plusieurs linéaires de haie présents dans le secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Paysage, patrimoine et cadre de vie	(R) Le règlement de la zone A indique que le caractère bocager devra être sauvegardé. Les talus avec leur végétation bordant les voies ainsi que ceux existant sur les limites séparatives, devront être préservés. (R) De plus, l'implantation des constructions et aménagements doit être étudiée pour que les plantations existantes, d'essences locales, soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi).
Sobriété territoriale et ressources locales	/
Risques et santé publique	/

Poillé-sur-Vègre - Parking et atelier municipal (pve7)

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
1AUb : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat	A : Zone agricole	3 120
Paysage et patrimoine		
Localisation : L'ER se situe au sud de la zone agglomérée de Poillé-sur-Vègre, le long de la RD 4. Enjeux paysagers : Entrée de ville par la RD4 et intégration paysagère avec l'espace agricole. Patrimoine : Le secteur de projet se trouve dans un périmètre de protection de Monument Historique avec lequel il n'y a pas de covisibilité (bas-relief sur la cheminée d'une maison).		
Biodiversité et milieux naturels		
Occupation du sol : Parcelle cultivée. Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles cultivées peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité.		
Risques et nuisances		
Aléa retrait gonflement des argiles : moyen Potentiel risque TMD (routier) lié au passage de la RD 4. Pas d'installation classée à proximité. Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Poillé-sur-Vègre est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2) et un potentiel radon moyen (cat. 2).		
Sobriété territoriale et ressources		
Le secteur de projet se trouve proche du tissu urbain et est donc connecté à l'ensemble des réseaux.		
Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Poillé-sur-Vègre. Cette STEP a été jugée conforme en capacité en 2023 d'après le portail de l'assainissement. La charge maximale en entrée (190 EH) est en effet en-deçà de la capacité nominale (660 EH).		
Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)		



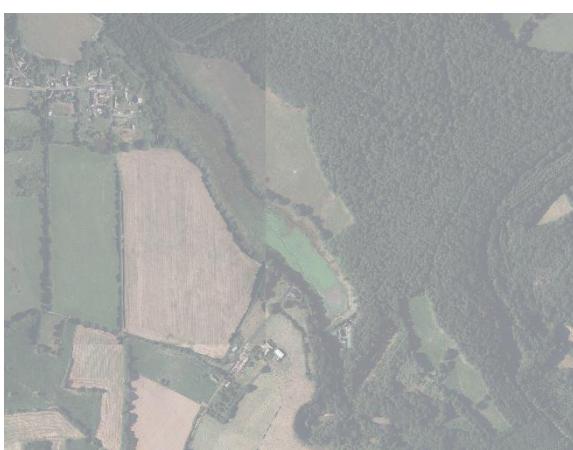
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone	
Consommation d'ENAF avec diminution de la SAU	
Imperméabilisation entraînant du ruissellement et une diminution de l'infiltration naturelle de l'eau	
Impacts sur la fonctionnalité des sols	
Mauvaise intégration paysagère avec l'espace agricole	

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	(R) Une haie présente en limite nord du secteur de projet fait l'objet d'une prescription graphique la protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.
Paysage, patrimoine et cadre de vie	(R) L'implantation des constructions et aménagements doit être étudiée pour que les plantations existantes, d'essences locales, soient conservées ; en cas d'impossibilité, elles doivent être remplacées par des plantations de même nature (Liste des essences haies et bosquets de la Sarthe annexée au PLUi). (R) Une frange paysagère végétale viendra ceinturer le secteur de projet afin d'assurer une insertion qualitative dans l'espace agricole.
Sobriété territoriale et ressources locales	(R) Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations seront préférentiellement conçues de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées empierrées...
Risques et santé publique	/

VIII. Analyse des STECAL et mesures ERC

Chemiré-en-Charnie – Cabanes touristiques COUCOO

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
<p>Nn : zone naturelle où une protection des espèces et des habitats de la zone Natura 2000 doit être établie</p> <p>Np : zone naturelle comprenant des secteurs plus spécialement protégés pour les sites et paysages</p> <p>NLn : zone similaire à la zone « Nn », où les constructions et installations à usage de tourisme et de loisirs ouvertes au public sont autorisées</p> <p>Npn : zone similaire à la zone « Np », où une protection des espèces et des habitats de la zone Natura 2000 doit être établie</p> <p>AULn : zone réservée pour l'implantation future d'aménagement d'aires de stationnement et d'aménagements piétonniers ouverts au public destiné aux loisirs et au tourisme, située entièrement en zone Natura 2000</p>	<p>NLn : Secteur en zone naturelle destinée aux équipements de sports loisirs et tourisme ouvert au public dans un site Natura 2000</p>	208 803
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le STECAL se situe à l'ouest de la commune, limitrophe à la commune de Saint-Denis-d'Orques. A l'ouest on y trouve des parcelles agricoles ainsi qu'un petit bourg, tandis qu'à l'est il y a un grand espace forestier.</p> <p>Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Parcelles enherbées avec des formations végétales arbustives voire arborées. Boisement au sud. Point d'eau au centre du secteur.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles enherbées et ouvertes de ce type peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité. La végétation présente sur le site peut toutefois constituer un habitat intéressant pour de nombreuses espèces (avifaune, petits mammifères, insectes). Présence d'une zone humide. Secteur se trouve en zone Natura 2000 et ZNIEFF Type 2.</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Risque de remontée de nappe présent sur la commune y compris sur le secteur. Risque important d'exposition au radon (cat. 3). Pas de nuisances sonores ni de pollutions particulières relevées sur le site (sol, air). De façon plus générale, la commune de Chemiré-en-Charnie est concernée dans son ensemble par un risque sismique faible (cat. 2). Secteur concerné par un atlas des zones inondables (AZI).</p>		
Sobriété territoriale et ressources		
<p>Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Chemiré-en-Charnie. Cette STEP a été jugée conforme en capacité en 2021 d'après la SATESE (absence de données à jour sur le portail de l'assainissement), elle présentait en effet une capacité résiduelle de 50 EH.</p>		
Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)		



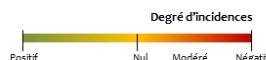
Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

- Une dégradation partielle des vues sur le paysage naturel du secteur
- Une autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation du projet
- Risque de dégradation des éléments naturels notamment en phase de chantier
- Risque d'incidence sur le site Natura 2000 limité (superficie du projet limitée à 0,1% de la superficie du site Natura 2000 - cf. chapitre « Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000 »)
- Artificialisation et imperméabilisation ponctuelle
- Une augmentation du risque feu de forêt due à la hausse de l'activité humaine sur le secteur

Ensemble des mesures ERC tirées de l'étude d'impact du projet COUCOO CABANES :

10. CONCLUSION

Les incidences sur l'environnement sont synthétisées sous forme de tableau par thématique. Les incidences peuvent être positives, nulles ou négatives dont le code couleur est détaillé de la manière suivante :



Ces incidences sont aussi analysées en fonction de leur état (permanent ou temporaire), de leur effet (directe ou indirecte) et de la temporalité (court, moyen et long terme). Ces éléments sont indiqués dans les tableaux de synthèse de la manière suivante :

Direct : D ; Indirect : I ; Permanent : P ; Temporaire : T ; Court Terme : CT ; Moyen Terme : MT ; Long terme : LT

10.1. Mesures spécifiques à la ressource en eau et la gestion de l'eau

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Une amélioration du traitement des eaux à l'origine d'une amélioration de la qualité des eaux	X		X			X			
Connexion du projet au réseau d'eau potable	X		X				X	R1 : Des principes de limitation des consommations à l'étude	Augmentation de la pression sur le réseau
Un risque de pollution des eaux souterraines et de l'Étang lors de la phase chantier	X			X	X			R2 : Application d'une charte chantier propre	Risque résiduel

10.2. Mesures spécifiques sur les risques naturels

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Le choix de ne pas imperméabiliser le secteur et les cheminements permettant de limiter les risques d'inondations par ruissellement	X	X				X	X		
Une augmentation du nombre de personne soumis à un risque radon « élevé »		X	X		X	X			
L'installation de cabanes sur les parois des carrières à risque dû à l'instabilité de ces dernières	X		X	X	X	X	X	R1 : Informer et sensibiliser les usagers sur le risque lié aux carrières	Risque résiduel
La construction d'une partie des cabanes en secteur risque retrait-gonflement « moyen »		X	X		X	X		R2 : Une prise en compte du risque dans la conception du projet	Risque résiduel
Une augmentation du risque feu de forêt due à la hausse de l'activité humaine sur le secteur	X	X	X	X	X			E1 : Interdire l'utilisation du feu sur le site R3 : Débroussailler autour des cabanes	Risque résiduel

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
								R4 : Intégrer les prescriptions du SDIS R5 : La présence d'extincteurs et d'avertisseurs sonores dans toutes les cabanes R6 : L'interdiction des véhicules à moteur thermique sur le site en phase d'exploitation en dehors de la route d'accès aux bâtiments du moulin R7 : Informer et sensibiliser les usagers sur les risques feu de forêt	

10.3. Mesures spécifiques sur le cadre de vie et le paysage

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Des cabanes en bois s'inscrivant bien dans le paysage naturel du site	X		X			X	X		
L'utilisation d'un ancien moulin déjà existant pour accueillir le bâtiment de service	X		X			X	X		
La plantation d'arbres fruitiers pour valoriser le paysage		X	X			X	X		
Débroussaillage raisonné et sélectif des anciennes carrières		X		X		X	X		
La préservation de la zone de sensibilité archéologique	X		X		X	X	X		
Une détérioration temporaire des paysages en phase chantier	X			X	X			R1 : Mise en place d'une charte chantier à faibles nuisances	Paysage en phase travaux toujours perturbé mais impact limité
Une dégradation partielle des vues dans un secteur des abords des Monuments Historiques		X	X			X	X	R2 : Limiter l'impact visuel des cabanes à proximité du MH R3 : Limiter l'impact visuel des cabanes par la végétation	Aucune visibilité des cabanes depuis le MH sauf éventuellement en hiver
Une dégradation partielle des vues sur le paysage naturel du secteur	X			X		X	X	R4 : Limiter l'impact visuel des cabanes dans le paysage naturel du site R5 : La plantation d'une haie le long du chemin de desserte	Visibilité des cabanes dans le paysage naturel toujours présente mais limitée
Une autorisation de défrichement nécessaire à la réalisation du projet	X		X		X			R6 : Le choix de préfabrication des cabanes en atelier R7 : L'obligation de circulation des visiteurs sur les chemins balisés	Faible

10.4. Mesures spécifiques sur la Biodiversité

Elément concerné	Habitats ou espèces	Nature de l'impact potentiel	Degré d'impact	Mesures de réduction proposées	N°	Impact résiduel estimé	Mesure de compensation proposées	N
ZNIEFF (Type I et II)	Tous habitats et espèces recensés	- Artificialisation des habitats - Mitage (Impacts bruts sur faune et flore détaillés ci-après)	Modéré	Préfabrication des cabanes Plan de gestion ciblé de la flore patrimoniale Mettre en place un plan de gestion des niveaux de l'étang Renaturalation de secteurs dégradés au sein des carrières Gestion et restauration des zones prairiales	MR1 MA3 MA4 MA5 MR11	Négligeable		
Natura 2000	Habitat bocager et vieux arbres	- Risques de dégradation (phase chantier)	Fort	Balisage préventif ou mise en défens	MR4	Négligeable		
		- Mitage - Dégradation des peuplements	Modéré	Plan de circulation des engins et des zones de stockage Evitements de zones sensibles	MR5 ME5	Négligeable		
	Coléoptères saproxylophages	- Destruction d'individus en phase chantier	Faible	Plan de circulation des engins et des zones de stockage Balisage préventif ou mise en défens Encadrement écologique du chantier	MR5 MR4 MA6 MR6	Négligeable		
		- Perturbation (éclairage)	Modéré	Limiter et adapter l'éclairage Evitements de zones sensibles	ME5 MA5 MA3	Négligeable		
TVB	Zones de biodiversité	- Mitage et artificialisation des habitats (réservoirs)	Fort	Renaturalation de secteurs dégradés au sein des carrières Plan de gestion ciblé de la flore patrimoniale Gestion et restauration des zones prairiales Plan de gestion global du site Gestion écologique des mares de pisciculture	MR11 MA8 MA7	Négligeable		
	Corridors	- Altération de la trame verte et bleue (corridors)	Modéré	Mettre en place un plan de gestion du patrimoine arboré Consignes d'implantation de la haie bocagère Plan de gestion global du site	MA1 MR10 MA8	Négligeable		
	Trame noire	- Pollution lumineuse au sein d'une zone de faibles émissions	Modéré	Limiter et adapter l'éclairage	MR6	Négligeable		
Zones Humides	Zones humides identifiées	- Artificialisation (et imperméabilisation ponctuelle au droit des cabanes) des ZH (variable selon aménagement)	Faible à fort	Recul des voies d'accès en retrait des berges Préservation queue de l'étang Mettre en place un plan de gestion des niveaux de l'étang Gestion écologique des mares de pisciculture	ME4 ME5 MA4 MA7 MR7	Faible à modéré	Compenser les zones humides dégradées	MC1
		- Pollution accidentelle phase travaux	Modéré	Réduire les risques de pollution accidentelle Encadrement écologique du chantier	MA6 MR7			
		- Pollution / réseaux d'assainissement	Modéré	Réseau d'assainissement- filtres plantés (Rénovation système actuel défaillant)	ME1			
Habitats	Habitats terrestres et aquatiques recensés	- Artificialisation des habitats terrestres	Modéré	Renaturalation de secteurs dégradés au sein des carrières	MA5	Négligeable		
		- Mitage milleux terrestres	Modéré	Evitements de zones sensibles Gestion et restauration des zones prairiales	ME5	Négligeable		

Elément concerné	Habitats ou espèces	Nature de l'impact potentiel	Degré d'impact	Mesures de réduction proposées	N°	Impact résiduel estimé	Mesure de compensation proposées	N
		- Emprise portée sur habitats milieux aquatiques (plateformes, emprise sur pontons existants)	Faible	Consignes d'implantation de la haie bocagère	MR1			
				Recul des voies d'accès en retrait des berges Préservation queue de l'étang Mettre en place un plan de gestion des niveaux de l'étang Gestion écologique des mares de pisciculture	MR10 ME4 ME5 MA4 MA7	Négligeable		
(déterminants ZNIEFF)	<i>Arrhenatherion elatioris</i> Koch 1926- E2.22	- impact surfacique (prairies)	Fort	Gestion et restauration des zones prairiales Encadrement écologique du chantier	MR11 MA6	Négligeable		
Habitats Natura 2000	<u>- Prairies majires de fauche (Eu : 65.10) 19,37 ha</u>	- impact surfacique (prairies)	Fort	Gestion et restauration des zones prairiales Encadrement écologique du chantier	MR11 MA6	Négligeable		
Flore	Flore patrimoniale de milieux aquatiques (7 espèces en 2022)	- Emprise portée sur habitats milieux aquatiques (plateformes, emprise sur pontons existants)	Faible	Mettre en place un plan de gestion des niveaux de l'étang	MA4	Négligeable		
		- Destruction lors des travaux (implantation plateformes)	Faible	Adaptation de la période des travaux Balisage préventif ou mise en défens Encadrement écologique du chantier	MR2 MR4 MA6	Négligeable		
Avifaune	Flore patrimoniale de milieux terrestres (Spiranthe d'automne + Gypsofile)	- Destruction lors des travaux (voie de service à proximité de zones fréquentées dans carrière sud)	Modéré	Balisage préventif ou mise en défens Encadrement écologique du chantier	MR4 MA6	Négligeable		
		- Dérangement lors des travaux	Faible	Adaptation de la période des travaux	MR2	Négligeable		
		- Dérangement lié à la fréquentation	Faible	Limiter la covisibilité sur l'étang	MR9	Négligeable		
		- Dérangement lors des travaux (impact variable selon période)	Faible à Fort	Préfabrication des cabanes Adaptation de la période des travaux Adaptation des horaires des travaux	MR1 MR2 MR3	Négligeable		
		- Dérangement lié à la fréquentation	faible à Modéré	Limiter la covisibilité sur l'étang	MR9	Négligeable		
		- Dérangement lors des travaux (impact variable selon période)	Faible à Fort	Préfabrication des cabanes Plan de circulation des engins et des zones de stockage Adaptation de la période des travaux Encadrement écologique du chantier	MR1 MR5 MR2 MA6	Négligeable		
		- Dérangement lié à la fréquentation sur l'avifaune forestière	Faible	Limiter les dérangements sur la faune arboricole	MR12	Négligeable		
		- Risques de destruction (nichées, couvées, adultes)	Nul à Modéré	Adaptation de la période des travaux	MR2	Négligeable		

Elément concerné	Habitats ou espèces	Nature de l'impact potentiel	Degré d'impact	Mesures de réduction proposées	N°	Impact résiduel estimé	Mesure de compensation proposées	N
		- Perte locale d'habitat	Faible	Plan de circulation des engins et des zones de stockage	MR5			
				Mettre en place un plan de gestion des boisements Consignes d'implantation de la haie bocagère	MA2 MR10 MR11	Négligeable		
Avifaune	Avifaune des zones ouvertes	- Perte locale d'habitat d'alimentation (pas d'espèce nicheuse de milieu ouvert recensée au sein de la zone d'étude)	Faible à négligeable	Gestion et restauration des zones prairiales		Négligeable		
Mammifères	Mammifères aquatiques et semi-aquatiques	- Perte locale d'habitat d'alimentation (pas d'espèce remarquable recensée au sein de la zone d'étude)	Faible	Mettre en place un plan de gestion des niveaux de l'étang	MA4	Négligeable		
		- Perte locale d'habitat (boisements et friches)	Faible	Consignes d'implantation de la haie bocagère Gestion et restauration des zones prairiales	MR10 MR11	Négligeable		
Chiroptères	Toutes espèces	- Risques de destruction en phase chantier (espèces en repos diurne ou en hivernage notamment)	Modéré	Plan de circulation des engins et des zones de stockage	MR5	Négligeable		
		- Dérangement lors des travaux	Faible	Préfabrication des cabanes Adaptation de la période des travaux Adaptation des horaires des travaux Encadrement écologique du chantier	MR1 MR2 MR3 MA6	Négligeable		
Amphibiens	En phase aquatique	- Perte locale d'habitat d'alimentation	Faible	Consignes d'implantation de la haie bocagère Gestion et restauration des zones prairiales	MR10 MR11	Négligeable		
		- Risques de perturbation en phase chantier	Modéré	Adaptation des horaires des travaux	MR3	Négligeable		
		- Risques de perturbation de la colonie dans les bâtiments d'accueil	Fort	Limiter et adapter l'éclairage Encadrement écologique du chantier	MR6 MA6	Négligeable		
		- Perturbation par éclairage notamment en zone forestière	Fort	Limiter et adapter l'éclairage	MR6	Négligeable		
		- Emprise portée sur habitats milieux aquatiques (plateformes, emprise sur pontons existants)	Faible	Mettre en place un plan de gestion des niveaux de l'étang Gestion écologique des mares de pisciculture	MA4 MA7	Négligeable		
		- Artificialisation et mitage des habitats terrestres (zones d'alimentation et de repos en phase terrestre)	Modéré	Rénaturation de secteurs dégradés au sein des carrières	MA5	Négligeable		
		- Obstacles au déplacement (nouvelles voies) entre zones forestières et zones de reproduction	Faible	Consignes d'implantation de la haie bocagère	MR10	Négligeable		
		- Pollution accidentelle des zones de reproduction en phase chantier	Modéré	Réduire les risques de pollution accidentelle Encadrement écologique du chantier	MR7 MA6	Négligeable		
		- Risques de destruction en phase chantier (espèces en hivernage ou jeunes en dispersion) (impact variable selon période)	Faible à Fort	Plan de circulation des engins et des zones de stockage Adaptation de la période des travaux Encadrement écologique du chantier	MR5 MR2 MA6	Négligeable		
	En phase terrestre							

10.5. Mesures spécifiques sur le développement économique et social

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Un projet offrant de nouveaux emplois sur la commune	X		X			X			
Un projet apportant une réponse aux besoins et demandes locales en termes de développement d'activités touristiques, et renforçant l'attractivité de la commune		X	X			X	X		
Une valorisation des produits locaux et des circuits-courts sur le projet		X	X			X	X		
Une mise en relation des différentes activités touristiques, culturelles et sportives autour du projet		X	X			X	X		

10.6. Mesures spécifiques sur les mobilités

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Développement d'une offre de mobilité douce au sein du site ne provoquant pas d'imperméabilisation des sols	X		X			X	X		
Le maintien de l'accessibilité du site aux habitants, promeneurs et touristes	X		X			X	X		
Développement des itinéraires de mobilité douce sur le territoire de l'intercommunalité	X		X			X	X		
Augmentation du trafic sur la D4	X		X				X		
Augmentation du trafic sur la route du Moulin de l'Abbaye entre la D4 et le site d'étude	X		X		X	X	X	R1 : Signalisation du chantier et des entrées et sorties R2 : Application d'une charte chantier R3 : Le choix d'une construction hors site	Trafic routier obligatoire pour le bon fonctionnement du chantier
Augmentation de la mobilité sur le site de projet liée à la fréquentation touristique	X		X			X	X	R4 : Réalisation d'itinéraires non imperméabilisés R5 : Optimisation des itinéraires de déplacement	Haussse de la circulation comparée à l'état initial

10.7. Mesures spécifiques sur la santé humaine

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Une ambiance sonore relativement équivalente en phase exploitation	X		X			X	X		

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Une qualité de l'air qui se maintient en phase d'exploitation	X		X			X	X		
Une augmentation temporaire des nuisances sonores lors de la phase chantier	X			X	X			R1 : Application de la charte chantier propre	Nuisances résiduelles
Une augmentation temporaire des émissions de polluants atmosphériques en phase chantier	X			X	X			R2 : Application de la charte chantier propre	Émissions résiduelles

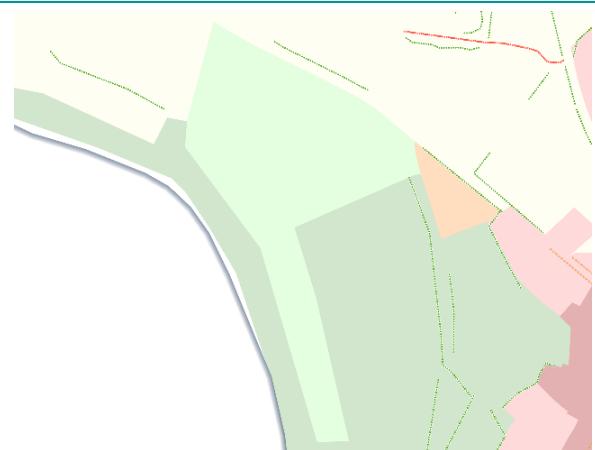
10.8. Mesures spécifiques sur le risque technologique

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Un risque de pollution des sols présent sur le site		X	X		X	X	X	E1 : Condamner l'accès au site Basias R1 : Nettoyer le site	Risque résiduel nul pour le public

10.9. Mesures spécifiques sur la durabilité des ressources

INCIDENCES	D	I	P	T	CT	MT	LT	MESURES	INCIDENCES RESIDUELLES APRES APPLICATION DES MESURES ?
Une production de déchets liée aux travaux en phase chantier	X		X	X				R1 : Application d'une charte chantier	Risque résiduel
Une production de déchets plus importante en lien avec l'arrivée d'une nouvelle activité		X	X			X	X	R2 : Des mesures de réduction des déchets à l'étude	Risque résiduel
Une augmentation des consommations énergétiques en phase chantier		X		X	X			R3 : Application d'une charte chantier	Risque résiduel
Une augmentation des consommations énergétiques en lien avec l'accueil de nouvelles activités et usages		X	X			X	X	E1 : Limiter l'éclairage en extérieur R4 : Des dispositifs visant à limiter les consommations d'énergie à l'intérieur des bâtiments	Risque résiduel
Une phase chantier émettrice de gaz à effet de serre		X		X	X			C1 : Utilisation de matériaux naturels R5 : Application d'une charte chantier	Risque résiduel
Une augmentation des émissions de gaz à effet de serre indirecte en lien avec les matériaux de construction utilisés		X		X	X			R6 : Utilisation de matériaux naturels	Risque résiduel
Un site uniquement accessible en voiture source d'émission de gaz à effet de serre		X	X		X	X	X	R7 : Des fournisseurs locaux R8 : Une clientèle locale et nationale	Risque résiduel

Fontenay-sur-Vègre – Projet cabanes dans les arbres

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
N : Zone naturelle et forestière (construction généralement interdite sauf pour des cas très précis comme des constructions temporaires sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au milieu)	NI : Secteur naturel de loisirs	30 443
Paysage et patrimoine		
<p>Localisation : Le STECAL se situe à l'ouest de la commune et du bourg, presque en limite avec la commune voisine d'Asnières-sur-Vègre, dont il est séparé uniquement par un cours d'eau, la Vègre. Il est localisé au sud de la rue de la Tannerie. On trouve également des parcelles agricoles à proximité, notamment au nord et à l'est.</p> <p>Patrimoine : Aucun élément patrimonial n'est présent directement sur le secteur, mais au sud, on trouve le domaine de Fontenay et son château.</p>		
Biodiversité et milieux naturels		
<p>Occupation du sol : Parcille forestière composée de formations arbustives et arborées, entourée de prairies, à l'exception de sa limite ouest marquée par la présence du cours d'eau de la Vègre.</p> <p>Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles arborées peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces et peuvent-être le support d'une grande biodiversité d'autant plus avec la présence du cours d'eau. Les parcelles enherbées et ouvertes à proximité peuvent, elles, constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité.</p>		
Risques et nuisances		
<p>Aléa retrait gonflement des argiles : moyen</p> <p>Présence d'un ancien site industriel ou d'une ancienne activité de service à moins de 500 mètres, susceptible d'être à l'origine d'une pollution des sols. La commune est exposée à des risques d'inondation et de remontée de nappe, tandis que le risque sismique ainsi que la présence de radon y sont faibles.</p>		
Sobriété territoriale et ressources		
<p>Conformité de l'assainissement : Le site de projet se trouve relié à la STEP de Fontenay-sur-Vègre. Cette STEP a été jugée conforme en capacité en 2023 d'après le portail de l'assainissement, elle présentait en effet une capacité résiduelle de 188 EH.</p>		
Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)		
 		

Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone
Consommation très importante d'ENAF
Suppression d'éléments naturels (haies/arbres)
Incidence potentielles sur la fonctionnalité du boisement et donc de la TVB
Impacts sur la fonctionnalité des sols
Mauvaise intégration paysagère dans l'espace forestier et agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	(R) En phase chantier, les périodes de travaux seront adaptées afin de déranger le moins possible la faune présente sur le site (périodes de nidification, de reproduction...). (R) Sur le site, les cheminements seront balisés afin de limiter les milieux impactés par la présence touristique.
Paysage, patrimoine et cadre de vie	(R) Le concept de cabanes dans les arbres a pour but de proposer un hébergement en pleine nature, dans un cadre boisé préservé. Ainsi, le boisement ne devrait pas être impacté de manière significative sur son aspect paysager. (R) Les cabanes, comme toute autre construction en zone N, devront s'intégrer au paysage naturel environnant par des volumétries simples et des matériaux aux coloris et textures sobres, approchant des teintes naturelles.
Sobriété territoriale et ressources locales	/
Risques et santé publique	/

IX. Analyse de l'extension de carrière

Saint-Denis-d'Orques et Viré-en-Champagne – Agrandissement de la carrière

Etat Initial de l'Environnement		
Zonage du document en vigueur	Zonage proposé	Superficie (m ²)
A : Zone agricole	Nc : Secteur naturel destiné aux carrières et aux installations nécessaires qui y sont liées	1 646 247
Paysage et patrimoine		
Localisation : Le STECAL se situe en grande partie à l'extrême sud de la commune de Saint-Denis-d'Orques, entouré d'espaces agricoles et limitrophe, à l'est, de l'autoroute A81. Une zone tampon végétalisée est présente au sud de la carrière. Une partie du secteur s'étend également au nord de la commune de Viré-en-Champagne, elle aussi bordée par des espaces agricoles et par l'autoroute. Patrimoine : Aucun patrimoine architectural ou urbanistique significatif sur le secteur.		
Biodiversité et milieux naturels		
Occupation du sol : Une partie est déjà occupée par la carrière mais le secteur concerne aussi des parcelles agricoles et des prairies composés d'arbustes et d'arbres. Milieux naturels d'intérêt : Les parcelles enherbées et ouvertes de ce type peuvent constituer des espaces de nourrissage pour certaines espèces (avifaune, mammifères) mais ne sont généralement pas le support d'une grande biodiversité. La végétation présente sur le site peut toutefois constituer un habitat intéressant pour de		

nombreuses espèces (avifaune, petits mammifères, insectes). Corridors écologiques avec des espaces arborées le long du cours d'eau Le Trelon.

Risques et nuisances

Aléa retrait gonflement des argiles : faible

La commune est concernée par un risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) mais ne concerne pas directement la parcelle. Cependant la commune comme la parcelle est concernée par la pollution des sols avec notamment l'activité encore en cours mais aussi 1 ancien site industriel ou activité de service présent à moins de 500 mètres. La commune est exposée à des risques de remontée de nappe et de feu de forêt. La présence du radon est importante à l'échelle communale et de la parcelle. En revanche, le risque sismique est faible, tant sur la parcelle que sur l'ensemble de la commune.

Sobriété territoriale et ressources

Sans objet.

Illustrations (vue aérienne et projet de zonage)



Incidences prévisibles notables liées à l'urbanisation de cette zone

Une dégradation partielle des vues sur le paysage naturel du secteur

Risque de dégradation des éléments naturels

Artificialisation des sols

Consommation très importante d'ENAF, réduction de la SAU

Suppression d'éléments naturels (haies/arbres)

Incidences potentielles sur la fonctionnalité du boisement et donc de la TVB

Impacts sur la fonctionnalité des sols

Mauvaise intégration paysagère dans l'espace forestier et agricole

Thématique environnementale	Mesures
Biodiversité et milieux naturels	<p>(R) Des haies présentes à l'est du secteur de projet font l'objet d'une prescription graphique les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p>(R) L'extension de la carrière est soumise à de nombreux diagnostics environnementaux (écologique, hydrologique, géologique...) ainsi qu'à une étude d'impact qui viendra plus précisément mettre en place des mesures ERC pour limiter les incidences du projet.</p>
Paysage, patrimoine et cadre de vie	<p>(R) Tout comme la partie actuellement exploitée, les futurs espaces potentiels de carrière seront intégrés au paysage environnant, de façon à limiter au maximum les vues sur le secteur.</p>

Thématique environnementale	Mesures
Sobriété territoriale et ressources locales	(R) Malgré une consommation importante de terres agricoles, le projet d'extension est coconstruit avec les agriculteurs afin de limiter les incidences sur l'activité agricole.
Risques et santé publique	/

X. Conclusion sur les incidences résiduelles des secteurs de projet

L'analyse des secteurs de projets a permis d'identifier plusieurs enjeux environnementaux, notamment en matière de biodiversité, de gestion des ressources naturelles et de qualité des milieux.

Toutefois, l'application des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) permet de limiter significativement les impacts potentiels sur l'environnement sur ces secteurs. En favorisant une approche préventive, ces mesures visent d'abord à éviter les atteintes aux écosystèmes et aux continuités écologiques, puis à réduire les effets résiduels par des actions adaptées, telles que l'aménagement raisonnable des espaces et l'intégration de solutions durables.

Des impacts résiduels subsistant sur certains projets, des mesures de compensation seront mises en œuvre afin de restaurer des fonctionnalités écologiques équivalentes. Il s'agit notamment des deux projets d'aménagement de voirie à Noyen-sur-Sarthe ainsi que le projet d'extension de carrière à Saint-Denis-d'Orques. Leur consommation d'espace est très conséquente, ils modifient fortement les paysages agro-naturels et ils impactent des milieux sensibles, notamment aquatiques et boisés.

Ainsi, la mise en place de ces principes dans le cadre du PLUi garantit une prise en compte rigoureuse des enjeux environnementaux et contribue à un développement territorial équilibré et respectueux du patrimoine naturel.

Analyse des projets du PLUi pouvant avoir une incidence sur les sites Natura 2000

Suite au sommet de Rio en 1992, l’Union européenne s’est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000 par le biais de deux directives :

- la **Directive Oiseaux 2009/147/CE** a pour objet la conservation de toutes les espèces d’oiseaux sauvages ainsi que leurs œufs, leurs nids et leurs habitats. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la **Directive Habitats faune flore 92/43/CEE** a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d’habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Aujourd’hui le réseau Natura 2000 comprend plus de 23 700 sites terrestres et marins.

I. Description du réseau Natura 2000

LBN Communauté comprend un site Natura 2000, le « **Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie** » (**FR5202003**), correspondant à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC). Ce dernier concerne 4 communes de la communauté de communes : Chemiré-en-Charnie, Joué-en-Charnie, Epineu-le-Chevreuil et Saint-Denis-d’Orques. La classification de ce site est due à la présence de 3 espèces d’insectes saproxyliques que sont le *Lucanus cervus* (Lucane cerf-volant), *Osmoderma eremita* (Pique-prune) et le *Cerambyx cerdo* (Grand Capricorne) se trouvant au sein des bocages résiduels ayant à cet endroit une qualité et une densité assez exceptionnelle. En effet, ces espèces et notamment le Pique-prune se trouve dans les arbres âgés à cavités, essentiellement les chênes exploités en têtards et dans les haies denses du maillage bocager.

Nom	Bocage à <i>Osmoderma eremita</i> entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie
Code	FR5202003
Communes concernées	Chemiré-en-Charnie , Crisse, Epineu-le-Chevreuil , Grez, Joué-en-Charnie , Neuvillette-en-Charnie, Parennes, Rouessé-Vassé, Rouez, Ruillé-en-Champagne, Saint-Denis-d’Orques , Saint-Rémy-de-Sillé, Saint-Symphorien, Sillé-le-Guillaume, Tennie.
Surface	13 749 ha
Milieux concernés	97,8 % d’espaces agricoles 1,9 % de forêts 0,3 % d’autres terres comprenant des routes, des zones urbaines, etc.
Espèces faunistiques désignées	<i>Lucanus cervus</i> (Lucane cerf-volant), <i>Osmoderma eremita</i> (Pique-prune) et le <i>Cerambyx cerdo</i> (Grand Capricorne)

Vulnérabilité	Des opérations d'arasement de talus ou d'arrachage de haies, non contrôlées et non dirigées, le remembrement agricole, l'élimination des bois morts et l'utilisation de biocides auraient pour conséquence directe la disparition des espèces
----------------------	---

Deux autres sites Natura 2000 concernés par la Directive Habitats faune flore sont situés en dehors du territoire de LBN Communauté mais à moins de 10 km de celui-ci, il s'agit des sites Natura 2000 « FR5200639 - Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve », situé à environ 4 km à l'ouest du territoire intercommunal ; et « FR5202007 - Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume », situé à 7 km au nord-ouest du territoire de LBN Communauté.

Nom	ZSC - Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve
Code	FR5200639
Surface	342 ha
Milieux concernés	<p>30 % de pelouses sèches et steppes</p> <p>20 % de landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues et phrygana</p> <p>15 % de cultures céréalières extensives</p> <p>10 % de rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente</p> <p>5 % d'eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)</p> <p>5 % de prairies semi-naturelles humides et de prairies mésophiles améliorées</p> <p>5 % de prairies améliorées</p> <p>5 % de forêts caducifoliées</p> <p>5 % d'autres terres (inclus les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)</p>
Espèces faunistiques désignées	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Agrion de Mercure), <i>Rhinolophus hipposideros</i> (Petit rhinolophe), <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Grand rhinolophe), <i>Barbastella barbastellus</i> (Barbastelle d'Europe), <i>Myotis emarginatus</i> (Murin à oreilles échancrées), <i>Myotis bechsteinii</i> (Murin de Bechstein), <i>Myotis myotis</i> (Grand Murin), <i>Cottus perifretum</i> (Chabot) et <i>Euplagia quadripunctaria</i> (Écaille chinée)
Vulnérabilité	<p>Les dégradations potentielles peuvent avoir pour origine l'importante fréquentation dont ce site est l'objet, qu'il s'agisse des habitats de pelouses et de côteaux ou des cavités.</p> <p>L'abandon du pâturage des pelouses et landes est une autre source de dégradation.</p> <p>Des actions concertées avec la plupart des acteurs locaux sont cependant en cours de mise au point pour limiter ces impacts.</p>

Nom	ZSC - Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume
Code	FR5202007

Surface	10 245 ha
Milieux concernés	15 % de zones de plantations d'arbres 10 % de prairies améliorées 5 % de forêts caducifoliées 70 % d'autres terres arables
Espèces faunistiques désignées	<i>Lucanus cervus</i> (Lucane cerf-volant), <i>Osmoderma eremita</i> (Pique-prune) et le <i>Cerambyx cerdo</i> (Grand Capricorne)
Vulnérabilité	La disparition et la fragmentation du réseau bocager ainsi que le vieillissement des chênes têtards sont les risques principaux sur ce site. Couplés au non-renouvellement des habitats, ce phénomène conduira à l'isolement de populations les vouant ainsi à l'extinction. L'objectif sur le site sera donc d'apporter aux acteurs du territoire un outil de gestion concerté du bocage afin de maintenir un réseau cohérent d'habitat des espèces précédemment citées.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 qui visent la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux", soit un groupe faunistique à très forte dispersion. Aucun site Natura 2000 de type ZPS n'est recensé dans le territoire intercommunal ou dans un rayon de 20 km autour de celui-ci.

II. Les incidences du projet sur le réseau Natura 2000

Le PLUi identifie 16 ha concernés par des projets d'aménagement au sein du site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie », soit une superficie correspondant à 0,12% du site Natura 2000.

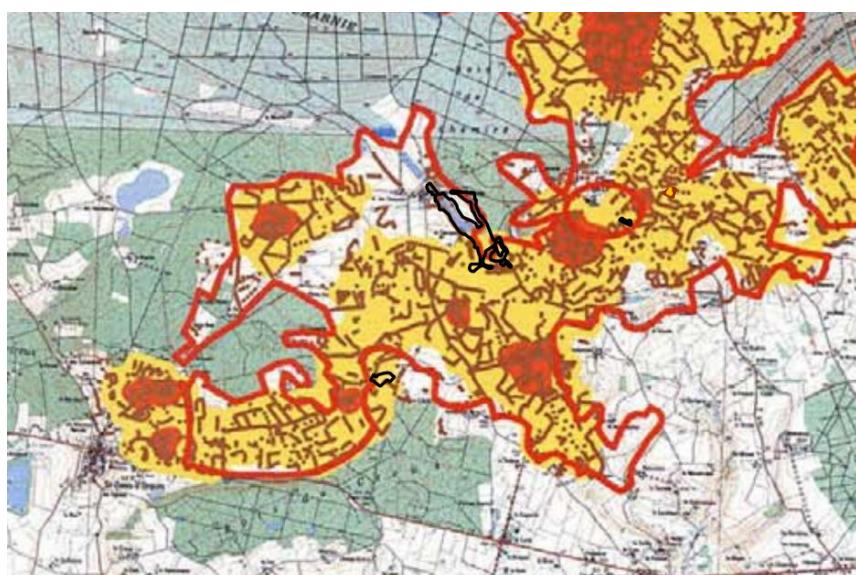
Parmi ces 16 ha de projet en site Natura 2000, 14 ha correspondent à un STECAL en zone naturelle à Chemiré-en-Charnie, destiné aux équipements de sports de loisirs et tourisme ouvert au public (zone NLn). Les habitats présents dans le STECAL correspondent à un plan d'eau principalement, sa ripisylve, des boisements, des espaces enherbés et quelques linaires de haies. Le STECAL est localisé en dehors de l'aire de dispersion la plus favorable au Pique-prune d'après le DOCOB (en rouge sur la figure ci-après) et une portion sud du STECAL est identifiée dans l'aire de dispersion secondaire du Pique-prune. Le règlement n'autorise dans cette zone que des constructions légères (29 cabanes maximum) et les extensions de constructions déjà existantes. Le projet envisagé s'inscrit dans une démarche écoresponsable et accueillera des hébergements légers (cabanes dans les arbres, flottantes ou sur pilotis). Les quelques haies identifiées sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Un autre secteur de projet de 0,27 ha correspond dans le PLUi à une zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitat (1AUh) située sur une parcelle en prairie ponctuées de petites constructions légères jouxtant un cimetière et entourée d'une haie relativement jeune composée principalement de noisetiers, soit des habitats peu favorables aux espèces désignées pour la préservation du site Natura 2000. Bien que situé en dehors de l'aire de dispersion la plus favorable au Pique-prune d'après le DOCOB, ce secteur est identifié dans son aire de dispersion secondaire. Les haies sont protégées au

titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et via l'OAP qui prévoit de conserver et renforcer les haies au sud et à l'est du site.

Les autres secteurs de projet au sein du site Natura 2000 correspondent à trois emplacements réservés à Chemiré-en-Charnie (1,6 ha) pour des aménagements légers (chemin de randonnée et création d'un accès) et l'entretien d'une chapelle. Bien que situés en dehors de l'aire de dispersion la plus favorable au Pique-prune d'après le DOCOB (en rouge sur la figure ci-après), ces secteurs sont identifiés dans leur aire de dispersion secondaire. Les haies sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme via une prescription graphique.

Compte-tenu de la nature de ces projets, de leur taille réduite, de l'occupation du sol à leur endroit et de la mise en place dans le PLUi d'une prescription graphique sur l'ensemble des haies des secteurs de projet identifiés au sein du site Natura 2000, les protégeant au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, **le PLUi n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000 « Bocage à *Osmoderma eremita* entre Sillé-le-Guillaume et Grande Charnie ».**



Aire de dispersion du Pique prune d'après le DOCOB

- pSIC n°FR5202003
- Au moins 250 arbres dans un rayon de 300 m
- Au moins 125 arbres dans un rayon de 300 m
- Arbre isolé, en haie ou en verger
- Site de projet dans le PLUi de LBN

Les deux sites Natura 2000 (Zones Spéciales de Conservation), situés à 4 km et 7 km du territoire de LBN Communauté, sont concernés par des enjeux de vulnérabilité relatifs à la protection et à la gestion des habitats présents sur ces sites. Le PLUi de LBN Communauté n'engendrera pas de détérioration de ces habitats. Les espèces de chiroptères désignées pour la protection du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » peuvent occuper un rayon de dispersion jusqu'à 15 km et sont donc susceptibles d'utiliser également le territoire de LBN Communauté, comme zone de chasse notamment. Le projet de PLUi de LBN n'engendrera pas de détérioration des milieux bocagers, lieux de chasse privilégiés pour les chiroptères, le PLUi prévoyant une protection des haies bocagères d'intérêt au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. **Le PLUi n'aura donc pas d'incidences**

notables sur les sites Natura 2000 « Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre-sur-Erve » et « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume ».

Ainsi, les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLUi (évitement des espaces d'intérêts de la zone Natura 2000, protection des haies) permettent de réduire très fortement les impacts potentiels sur les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats : les incidences résiduelles sont donc non significatives sur ces dernières.

III. Conclusion

En conclusion, le PLUi ne présente pas d'incidence avérée, directe ou indirecte, sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 présent dans le nord du territoire intercommunal ou sur les sites Natura 2000 environnants.

Le PLUi n'aura donc pas d'incidences notables sur le réseau Natura 2000.

Suivi et évaluation du PLUi

I. Les indicateurs assurant le suivi et l'évaluation du PLUi

L'article R.104-18 du Code de l'urbanisme précise que l'évaluation environnementale comprend : « 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le dispositif de suivi proposé devra permettre de mesurer les effets environnementaux du PLUi, mais devra aussi être ciblé pour rester réaliste quant aux moyens techniques, financiers et humains à mobiliser.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer.

Le présent document liste une série de **78 indicateurs**. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principales orientations du PLUi, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
Population	POP_1	Nombre d'habitants	18 095 habitants (2020)	INSEE	3 ans
Habitat	HAB_1	Nombre de logements	Ensemble : 9 139 logements (2020) Résidences principales : 7 569, soit 82,8% (2020) Résidences secondaires et logements occasionnels : 601, soit 6,6% (2020) Logements vacants : 969, soit 10,6% (2020)	INSEE	3 ans
	HAB_2	Part de la construction neuve	Indicateur à initier	Services instructeurs et SITADEL	1 an

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
		en extension par pôle			
	HAB_3	Part de la construction en renouvellement urbain par pôle	Indicateur à initier	Services instructeurs et SITADEL	1 an
	HAB_4	Rythme de construction de logements neufs par type de logement	14 logements commencés en 2020 dont 8 logements individuels et 6 individuels groupés (INSEE) 52 logements commencés en 2022 dont 41 individuels, 6 individuels groupés et 5 collectifs (INSEE)	INSEE / Services instructeurs et SITADEL	1 an
	HAB_5	Part d'habitat individuel/collectif/mixte dans le parc existant	93,6% de maisons individuelles, 5,5% d'appartements et 0,9% autres (INSEE, 2020)	INSEE / Services instructeurs et SITADEL	1 an
Patrimoine	PAT_1	Nombre de petit patrimoine vernaculaire bâti et naturel	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
Mobilité	MOB_1	Equipement automobile des ménages	1,4 voiture par ménage ¹	INSEE	6 ans
	MOB_2	Part modale des différents modes de	Voiture, camion, fourgonnette : 84,9%	INSEE	6 ans

¹ Méthode de calcul : Selon l'indicateur INSEE « LOG T9 : Equipement automobile des ménages », parmi les 7 608 ménages identifiés en 2021, LBN Communauté compte 2 985 ménages possédant une voiture et 3 970 ménages en possédant au moins deux. Par mesure de simplification, il est admis que ces derniers ne possèdent que deux voitures seulement. Ainsi, 1,4 voiture par ménages est obtenu par l'opération suivante : (2985 * 1 + 3970*2)/7608. Cette méthode de calcul sera reproduite tous les 6 ans.

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
		transport sur le territoire pour les trajets domicile-travail	Transport en commun : 1,8% Deux roues motorisées : 1,4% Vélo (y compris à assistance électrique) : 0,9% Marche à pied : 3,9% Aucun transport : 7,0% (2021)		
	MOB_3	Nombre de vélos à assistance électrique loués par la collectivité sur l'année	Indicateur à initier	LBN Communauté	1 an
	MOB_4	Nombre de réservations de voitures électriques en autopartage Mouv'n Go par an et nombre de km parcourus	Indicateur à initier	LBN Communauté	1 an
	MOB_5	Nombre de kilomètres de pistes cyclables fonctionnelles et de loisirs	Indicateur à initier	CD72 et LBN Communauté	3 ans
	MOB_6	Nombre de kilomètre de chemins piétons en propre et superficie des voies partagées	Indicateur à initier	CD72 et LBN Communauté	3 ans
Activités économiques	ECO_1	Indice de concentration de l'emploi	69,1 (2021)	INSEE	6 ans
	ECO_2	Surface consommée pour l'activité économique	33,6 ha entre 2011 et 2021	CEREMA	1 an

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
Consommation d'espace	ECO_3	Taux de vacance des ZAE	6,7% pour la Zone des Brimaudières à Noyen-sur-Sarthe ; 0 % pour l'ensemble des autres ZAE	LBN Communauté	3 ans
	ECO_4	Surface des ZAE non viabilisée en ha	78,29 ha (2024)	LBN Communauté	3 ans
	ECO_5	Densité commerciale par typologie	Indicateur à initier	Chambre d'Industrie et du commerce	3 ans
Espace agricole	ART_1	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)	167,09 ha entre 2011 et 2021, soit 15,19 ha/an dont : <ul style="list-style-type: none">■ 72 % pour l'habitat ;■ 20 % pour les activités économiques ;■ 5 % pour les infrastructures routières ;■ 1 % pour du tissu mixte ;■ 2 % pour une autre vocation.	CEREMA	1 an
	ART_2	Densité moyenne des projets résidentiels	Indicateur à initier	Services instructeurs	1 an
	ART_3	Surface utilisée pour les nouvelles infrastructures routières	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
Espace agricole	AGR_1	Surface agricole utile	34 110 ha (2021)	Agreste et Chambre d'Agriculture	5 ans
	AGR_2	Nombre d'exploitations et chefs d'exploitation	360 exploitations agricoles (2021) 542 chefs d'exploitation	Agreste et Chambre d'Agriculture	5 ans

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
	AGR_3	Nombre de changements de destination	Indicateur à initier	Services instructeurs	1 an
	AGR_4	Répartition des surfaces par production au sein de la SAU	34 071 ha totale de SAU, dont 12 400 ha (36,4 % de la SAU) correspondant à des prairies permanentes ou temporaires (2023)	Agreste et Chambre d'Agriculture	5 ans
Espaces sylvicoles	SYL_1	Surface boisée	5 200 ha (2022)	IGN / OCSG	6 ans
	SYL_2	Surface boisée gérée durablement (plan de gestion, Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles forêt publique, ...)	3 224 ha (62% des espaces forestiers en 2022) – Détail par type de surface boisée gérée durablement à initier	CRPF / ONF	6 ans
	SYL_3	Surface boisée protégée dans le PLUi	1 472 ha en boisement à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU ; 1 884 ha en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du CU	Services instructeurs	3 ans
	SYL_4	Surface de milieux boisés restaurés	Indicateur à initier	Communes et partenaires institutionnels et services Eau et Milieux naturels	3 ans
Milieux bocagers	HAI_1	Densité de haie sur le territoire	46 ml/ ha à l'échelle du territoire et 65 ml/ha de SAU (2021)	IGN, Référentiel bocager des Pays de la Loire, DDT	3 ans
	HAI_2	Linéaire de haies protégées dans le PLUi	1 032 km de haies et alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU	LBN Communauté	3 ans

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
	HAI_3	Nombre de déclarations préalables reçues en vue d'un arrachage de haies et nombres de mesures compensatoires après un arrachage de haies autorisé	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
	HAI_4	Linéaire de haies restaurées	Indicateur à initier	IGN, SAGE, Département de la Sarthe, Fédération de Chasse, DDT, LBN Communauté	3 ans
Zones humides	ZHU_1	Surface de zones humides protégées dans le PLUi	9,17 ha de zones humides protégées au titre de l'article L.121-23 du CU	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_2	Surface de zones humides restaurées	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_3	Surface de zones humides détruites	Indicateur à initier	Inventaire SAGE	3 ans
Réseau hydrographique	HYD_1	Linéaire des cours d'eau	Indicateur à initier	Préfecture 72	3 ans
	HYD_2	Atteinte du bon état global des principaux cours d'eau et masses d'eau superficielles	La Sarthe : Non atteinte L'Antonnière : Objectif Moins Strict La Vègre : Non atteinte La Gée : Atteinte partielle Le Treulon : Non atteinte La Vezanne : Atteinte partielle	Agence de l'eau Loire Bretagne	2021, puis 2027

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
			La Bouchardière : Objectif Moins Strict La Vauloge : Objectif Moins Strict Le Renom : Objectif Moins Strict Les Deux Fonts : Atteinte partielle L'Orne champenoise : Objectif Moins Strict Le Palais : Atteinte (2020)		
	HYD_3	Etiage du bassin de la Loire	Préoccupant	Agence de l'eau Loire Bretagne	2027
	HYD_4	Qualité des masses d'eau souterraines	Bassin versant de la Sarthe aval - Etat chimique : Bon ; Etat quantitatif : Bon Calcaires et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois Libres - Etat chimique : Objectif Moins Strict ; Etat quantitatif : Bon Sables et grès du Cénomanien sarthois libres - Etat chimique : Objectif Moins Strict ; Etat quantitatif : Bon Alluvions de la Sarthe - Etat chimique : Bon ; Etat quantitatif : Bon Calcaires du Lias et Dogger mayennais et sarthois captifs - Etat chimique : Objectif Moins Strict ; Etat quantitatif : Bon	Agence de l'eau Loire Bretagne	2021 puis 2027

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
			Marnes du Callovien Sartheois libres - Etat chimique : Bon ; Etat quantitatif : Bon (2020)		
	HYD_5	Linéaires de cours d'eau restaurés	Indicateur à initier	SAGE	3 ans
Trame Verte et Bleue	TVB_1	Part de la surface du territoire protégée ou inventoriée	Surface inventoriée : 8,6 % (24 ZNIEFF 1 et 3 ZNIEFF 2) Surface protégée : 3,3 % (1 site Natura 2000) 2023	DREAL Pays de la Loire	3 ans
	TVB_2	Surface des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
	TVB_3	Densité des réservoirs de biodiversité complémentaires	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
	TVB_4	Nombre d'obstacles à l'écoulement	37 obstacles (2023)	Région Pays de la Loire / SAGE	3 ans
	TVB_5	Nombre d'ouvrages en faveur de la TVB	Indicateur à initier	Région Pays de la Loire / SAGE	3 ans
Eaux usées	USE_1	Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique	Indicateur à initier	SATESE / LBN Communauté	3 ans
	USE_2	Nombre de stations conformes en performance	Indicateur à initier	SATESE / LBN Communauté	3 ans

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
	USE_3	Pourcentage de la population raccordée à une STEP	Indicateur à initier	LBN Communauté	3 ans
	USE_4	Taux de conformité pour les installations d'assainissement non collectif	84 % (2020)	LBN Communauté	3 ans
Eaux pluviales	PLU_1	Surface désimperméabilisée dans l'espace public	Indicateur à initier	Communes	3 ans
Eau potable	POT_1	Volume total consommé pour l'alimentation en eau potable	1 100 038 m ³ à l'échelle du principal SMAEP du territoire (SMAEP de l'Aunay-la Touche) en 2023	Syndicats	1 an
	POT_2	Volume total annuel prélevé par type d'usage	6 001 287 m ³ en 2020, dont 30,2% pour l'alimentation en eau potable, 67,5% pour des usages d'irrigation et 2,4% pour des usages économiques.	Syndicats	3 ans
	POT_3	Rendement des réseaux d'eau potable	83% pour le réseau du SMAEP de l'Aunay-la Touche (2023)	Syndicats	1 an
	POT_4	Conformité de la qualité de l'eau potable	SIAEP de l'Aunay-la Touche : 100% sur le paramètre microbiologique et 96% sur le paramètre physico-chimique Autres syndicats : 100% (2023)	Syndicats	3 ans
	POT_5	Surface artificialisée dans les périmètres de protection de	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
		captage d'eau potable			
Energie	ENE_1	Consommation énergétique annuelle détaillée	<p>770 GWh (2021)</p> <p>Produits pétroliers : 527,1 GWh (68,5 %)</p> <p>Gaz naturel : 46 GWh (6 %)</p> <p>Electricité : 138,3 GWh (18 %)</p> <p>Bois-énergie : 20,3 GWh (2,6 %)</p> <p>Chaleur issue du réseau : 3 GWh (0,4 %)</p> <p>Autres ENR : 35,4 GWh (4,6 %)</p> <p>(2021)</p>	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	1 an
	ENE_2	Consommation énergétique annuelle détaillée par habitant	42,5 MWh/hab (2021) dont 32 MWh/hab. d'énergies fossiles par an (2021)	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	1 an
	ENE_3	Part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique annuelle	5,6 % (2021)	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	1 an
	ENE_4	Production d'énergies renouvelables par type sur le territoire	<p>43,4 GWh au total</p> <p>Eolien terrestre : 15,0 GWh</p> <p>Bois-énergie : 11,0 GWh</p> <p>Géothermie (pompes à chaleur) : 8,4 GWh</p> <p>Solaire photovoltaïque : 6,8 GWh</p> <p>Hydraulique : 2,0 GWh</p>	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	1 an

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
			Solaire thermique : 0,2 GWh (2021)		
	ENE_5	Nombre de projets intégrant des objectifs énergétiques (matériaux biosourcés, labellisation ...)	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
	ENE_6	Nombre de projets d'installations de dispositifs d'énergie renouvelable ou visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (nouvelles constructions et rénovations)	Indicateur à initier	Services instructeurs	3 ans
Emissions de gaz à effet de serre	GES_1	Emissions de GES émis sur le territoire par secteur	277 kTéqCO2 Transport : 45 % Agriculture : 45 % Résidentiel : 5 % Industriel : 3 % Tertiaire : 2 % Déchets : 0,3 % (2021)	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	1 an
	GES_2	Emissions de GES par habitant	15,4 teqCO2/hab. (2021)	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	1 an
	GES_3	Origine énergétique des émissions de GES	Produits pétroliers : 140,6 teqCO2 (50,8 %)	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de	1 an

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
			Gaz naturel : 9,3 teqCO2 (3,4 %) Electricité : 138,3 teqCO2 (18 %) Bois-énergie : 0,6 teqCO2 (0,2 %) Hors énergie : 121,2 teqCO2 (43,8 %) (2021)	la Sarthe (PCAET)	
	GES_4	Flux carbone	Indicateur à initier	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	3 ans
	GES_5	Séquestration carbone	28 kteqCO2 de carbone capté (2021)	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	3 ans
Risques et Nuisances	RIS_1	Nombre d'arrêtés portant connaissance de catastrophes naturelles	122 entre 1983 et 2024	DDT 72 et Observatoire des territoires	3 ans
	RIS_2	Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques	Indicateur à initier	DDT 72	3 ans
	RIS_3	Nombre d'habitants exposés au risque inondation	Indicateur à initier	DDT 72	3 ans
	RIS_4	Nombre d'habitants soumis aux risques industriels et aux pollutions des sols	Indicateur à initier	DDT 72	3 ans
	RIS_5	Nombre d'habitants exposés au risque effondrement et de	Indicateur à initier	DDT 72	3 ans

THÉMATIQUE	N°	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	SOURCE	PERIODICITE
		mouvements de terrain			
	RIS_6	Nombre d'habitants exposés au risque d'aléas retrait gonflement des argiles	Indicateur à initier	DDT 72	3 ans
	RIS_7	Nombre d'habitants exposés aux infrastructures bruyantes	Indicateur à initier	DDT 72	3 ans
	RIS_8	Nombre de départ de feux de forêt	2 (2021)	DDT 72	3 ans
Qualité de l'air	AIR_1	Emissions de polluants atmosphériques	Indicateur à initier	TEO Pays de la Loire et Pays Vallée de la Sarthe (PCAET)	3 ans
Déchets	DEC_1	Quantité de déchets collectés par an (ratio par habitant) et répartition	449 kg de déchets par habitant par an Part des tonnages collectés en déchetterie : 54 % Part des tonnages collectés en points de collecte : 23 % Part des tonnages collectés en porte à porte (ordures ménagères) : 23 % (2019)	LBN Communauté	3 ans
	DEC_2	Valorisation des déchets (organique, matière et énergétique)	52 % des déchets en valorisation matière et organique ; 0 % des déchets en valorisation énergétique (2019)	LBN Communauté	3 ans